Quatre-vingt-sixième année. — N° 109. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 12 Mai 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-479 du 11 mai 1954 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord passé entre la France et la principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères (p. 4136).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 4136).

Vice-présidence du conseil.

Décret n° 54-480 du 11 mai 1954 modifiant le décret n° 48-800 du 10 mai 1948 instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires (p. 4137).

Ministère de la justice.

Décret portant intégration de juges de paix dans les échelons des différents grades de la hiérarchie (rectificatif) (p. 4137).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 7 mai 1954 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 4137).

Décrets du 7 mai 1954 approuvant la cession par l'Etat de terrains domaniaux en Algérie (p. 4137).

(2 f.)

Décret du 10 mai 1954 approuvant une délibération du conseil municipal de Caen (Calvados) portant attribution du titre de citoyen d'honneur (p. 4137).

Décret n° 54-481 du 11 mai 1954 portant création et suppression d'emplois au ministère de l'intérieur (p. 4137).

Décrets du 11 mai 1954 portant élévation de classe et nomination de préfets (p. 4138).

Arrêtés portant détachements :

Administration centrale (p. 4138).

Personnel du cadre des préfectures (p. 4138).

Sûreté nationale (p. 4138).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 4139).

Décret n° 54-482 du 7 mai 1954 portant règlement d'administration publique et modifiant les articles 7 et 24 du décret du 25 juillet 1933 sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer (p. 4139).

Décret du 7 mai 1954 portant nomination d'un sous-directeur de l'administration centrale de la guerre (p. 4139).

Décrets du 7 mai 1954 portant intégrations, nominations et acceptation de démission (armée de terre, active et réserve) (p. 4139).

Décrets du 7 mai 1954 portant promotion et nominations (armée de mer, active et réserve) (p. 4140).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 4142).

Arrêtés du 30 avril 1954 portant transfert d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur (p. 4142).

Arrêtés portant promotions et titularisations (personnels civils extérieurs de la guerre et travaux maritimes) (p. 4142).

Décision portant admission au stage d'assistant des hôpitaux coloniaux (p. 4442).

Décisions portant nominations et rectificatif (armée de l'air, réserve) (p. 4442).

Liste des candidats retenus, après examen, au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 A ») (p. 4444).

Liste des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 A ») (rectificatif) (p. 4444).

Tableau d'avancement, pour l'année 1954, de fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 4444).

Tableau des désignations pour servir outre-mer, en date du 25 février 1954 (rectificatif) (p. 4444).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs et additif (p. 4444).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-483 du 22 avril 1954 portant création d'un type d'allumettes en carton en pochettes de vingt-quatre avec enveloppes photographiques et *arrêté* du 23 avril 1954 fixant les taux de remises pour la vente de ces allumettes (p. 4449).

Décret n° 54-484 du 11 mai 1954 portant règlement d'administration publique sur les Halles centrales de Paris (p. 4449).

Décret n° 54-485 du 11 mai 1954 modifiant le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels (p. 4455).

Arrêté du 28 avril 1954 portant affectation à titre provisoire, au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts, contributions indirectes), de bâtiments provisoires édifiés dans le département de la Seine-Inférieure (p. 4455).

Arrêté portant nomination de directeurs de succursales de la Banque de France (p. 4455).

Arrêté portant nomination de membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile (rectificatif) (p. 4456).

Arrêtés portant promotions et détachements:

Administration centrale des finances (p. 4456).
Caisse des dépôts et consignations (p. 4456).
Contributions directes et cadastre (p. 4457).
Douane et droits indirects (p. 4457).
Enregistrement et domaines (p. 4457).
Services extérieurs du Trésor (p. 4457).
Tabacs et allumettes (p. 4457).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 54-486 du 7 mai 1954 portant attribution d'indemnités forfaitaires à certains agents de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 4457).

Décret du 7 mai 1954 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'Académie française (p. 4458).

Décret du 7 mai 1954 portant acceptation, sous bénéfice d'inventaire, d'un legs consenti en faveur de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 4458).

Décret du 7 mai 1954 portant approbation de l'élection d'un membre libre non résidant de l'académie des inscriptions et belles-lettres (p. 4458).

Décret du 7 mai 1954 portant approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des inscriptions et belles-lettres (p. 4458).

Décret du 7 mai 1954 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un inspecteur d'académie (p. 4458).

Décrets des 7 et 10 mai 1954 portant nominations, admission à la retraite et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 4458).

Décret du 10 mai 1954 nommant des professeurs sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Paris (enseignement supérieur) (p. 4459).

Décret du 11 mai 1954 portant nomination du directeur du Conservatoire national de musique (p. 4459).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 4459).

Arrêté du 9 avril 1954 portant création d'une mention complémentaire à un certificat d'aptitude professionnelle (p. 4459).

Arrêté du 17 avril 1954 fixant les dates du concours d'entrée à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (session de 1954) (p. 4460).

Arrêté du 21 avril 1954 portant création d'un brevet professionnel dans le département des Bouches-du-Rhône (p. 4460).

Arrêté du 22 avril 1954 portant relèvement du taux de l'indemnité du conservateur gardien du musée de l'Harmas, à Sérignan ((Vaucluse) (p. 4460).

Arrêté du 22 avril 1954 portant modification au règlement du monitorat d'enseignement ménager familial (p. 4460).

Arrêté du 26 avril 1954 relatif au recrutement du personnel remplaçant dans les écoles primaires élémentaires et dans les écoles maternelles du département de la Seine (p. 4460).

Arrêté du 27 avril 1954 fixant la liste complémentaire des hôpitaux des villes ne possédant ni faculté ni école de plein exercice de médecine dont les internes, nommés au concours, sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales (p. 4461).

Arrêtés portant promotions et autorisation de cumul de fonctions (enseignement supérieur et enseignement technique) (p. 4461).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 54-487 du 7 mai 1954 modifiant les articles 7, 12 et 17 du décret du 27 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Association des intéressés aux travaux de défense et d'assainissement des plaines de l'Isère, dans le département de la Savoie, lui-même modifié par le décret n° 52-1222 du 5 novembre 1952 (p. 4462).

Décret n° 54-488 du 7 mai 1954 modifiant les articles 7, 12 et 17 du décret du 27 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Association des intéressés aux travaux de défense et d'assainissement des plaines de l'Isère et du Drac, dans le département de l'Isère, lui-même modifié par le décret n° 52-1223 du 5 novembre 1952 (p. 4462).

Arrêtés des 5 et 16 avril 1954 portant institution d'une régie d'avances et nomination de régisseurs (p. 4462).

Arrêté du 5 avril 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accession au grade de chef de poste radioélectricien (p. 4463).

Arrêté du 16 avril 1954 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 4463).

Arrêté du 20 avril 1954 portant modification de l'arrêté du 22 juillet 1949 instituant dans les services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale des commissions locales pour la fixation des rentes d'accidents du travail (p. 4463).

Arrêtés portant promotion, nominations, titularisations, réintégration, mise en disponibilité et conférant l'honorariat:

Aviation civile et commerciale (p. 4463).
Contrôle général des transports (p. 4464).
Navigation aérienne (p. 4464).
Ponts et chaussées (p. 4465).

Circulaire T. P. n° 60 relative à l'immatriculation des véhicules automobiles du corps diplomatique (rectificatif) (p. 4465).

MARINE MARCHANDE

Décret n° 54-489 du 7 mai 1954 relatif aux commissions concourant à l'application de la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (p. 4465).

Décret du 7 mai 1954 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer (p. 4468).

Arrêté portant nomination d'un courtier juré d'assurances maritimes (p. 4468).

Tableau d'avancement des administrateurs civils de 1re classe pour l'année 1954 (p. 4468).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 7 mai 1954 autorisant des chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 4169).

Décret n° 54-456 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique (rectificatif) (p. 4169).

Arrêtés des 28 avril et 6 mai 1954 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 4169).

Arrêté du 29 avril 1954 portant modification de l'arrêté du 1er décembre 1953 créant un comité de coordination des organismes spécialisés dans l'étude des questions relatives à la distribution et aux activités commerciales (p. 4171).

Arrêté du 30 avril 1954 portant déclaration d'utilité publique de travaux de transport de gaz en Seine et Seine-et-Oise (p. 4171).

Arrêté du 5 mai 1954 portant homologation de normes (p. 4172).

Arrêté du 6 mai 1954 relatif aux quantités d'huiles lourdes de graissage que le Comptoir syndical de distribution d'huiles et graisses industrielles est autorisé à mettre à la consommation (p. 4172).

Arrêtés du 6 mai 1954 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution de statistiques commerciales et industrielles et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (p. 4172).

Arrêté portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes statistiques (rectificatif) (p. 4174).

Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires des instruments de mesure (rectificatif) (p. 4174).

Arrêtés portant promotions et détachement (instruments de mesure et services extérieurs) (p. 4174).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 7 mai 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de terrains en montagne et de reboisement à effectuer dans le bassin de l'Agly inférieure, sur le territoire de Caudiès-de-Fenouillèdes (Pyrénées-Orientales) (p. 4174).

Décret du 7 mai 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration et de boisement de terrains en montagne à effectuer dans le bassin de la Têt inférieure, sur le territoire de la commune de Taurinya (p. 4174).

Décret du 7 mai 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration et de boisement de terrains en montagne à effectuer dans le bassin du Tech, sur le territoire de la commune de Montferrer (p. 4175).

Décret du 7 mai 1954 approuvant une élection à l'académie vétérinaire de France (p. 4175).

Décret n° 54-243 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-313 du 11 avril 1953 relative à la vaccination antiaphteuse obligatoire (rectificatif (p. 4175).

Arrêté du 22 avril 1954 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 4175).

Arrêté du 29 avril 1954 portant agrément d'un laboratoire pour l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques (p. 4175).

Arrêté du 5 mai 1954 portant transfert de crédits (p. 4175).

Arrêté du 10 mai 1954 fixant les conditions de fonctionnement de la caisse interprofessionnelle de la betterave et des sucres de canne et de betterave pour la campagne 1953-1954 (p. 4175).

Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de régler les litiges survenant dans les rapports des professions de la betterave, de la canne et des industries de transformation (p. 4176).

Arrêté portant agrément de l'Union interprofessionnelle du cheval pour l'exécution d'enquêtes statistiques (rectificatif) (p. 4176).

Arrêtés portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles et agricoles (rectificatif) (p. 4176).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur des haras (p. 4176).

Arrêtés portant admissions à la retraite et détachement (génie rural et répression des fraudes) (p. 4176).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 7 mai 1954 approuvant la délibération n° 26 du 23 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan français portant exemption des taxes de transfert sur les titres miniers acquis par voie d'héritage (p. 4176).

Décret du 7 mai 1954 approuvant la délibération n° 17 du 21 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant le régime des redevances minières (p. 4177).

Décrets du 7 mai 1954 portant nomination de greffiers en chef d'outre-mer (p. 4177).

Décret du 11 mai 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4177).

Arrêté du 29 avril 1954 relatif au budget additionnel de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux pour l'exercice 1954 (p. 4177).

Arrêté du 3 mai 1954 complétant les assimilations fixées, en vue de la revision des pensions, pour certains emplois transformés du cadre commun supérieur de l'enseignement de l'Afrique occidentale française (p. 4177).

Arrêté portant nomination d'un élève régulier admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1953-1954 (p. 4177).

Arrêté portant nomination d'un administrateur du bureau minier de la France d'outre-mer (p. 4177).

Arrêtés portant détachements (administrateurs) (p. 4178).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 28 avril 1954 portant extension du régime de sécurité sociale dans les mines (p. 4178).

Arrêté du 30 avril 1954 fixant la fraction des cotisations d'allocations familiales du régime de sécurité sociale dans les mines affectée à l'action sanitaire et sociale (p. 4178).

Arrêté du 30 avril 1954 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône (p. 4178).

Arrêtés des 3 et 4 mai 1954 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 4178).

Arrêté du 4 mai 1954 fixant la date des épreuves écrites du concours pour l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre (p. 4179).

Arrêté portant détachement (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 4179).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 11 mai 1954 portant nomination du directeur du centre scientifique et technique du bâtiment (p. 4179).

Liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur général temporaire du ministère de la reconstruction et du logement (p. 4179).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 7 mai 1954 portant création d'une commission exécutive de travail pour l'édification du mémorial du Mont-Valérien (p. 4179).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 7 mai 1954 portant nomination d'un membre du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris (p. 4179).

Décret n° 54-472 modifiant le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics (rectificatif) (p. 4179).

Décret fixant la composition de la chambre d'industrie climatique de Perros-Guirec (Côtes-du-Nord) (rectificatif) (p. 4179).

Arrêtés des 30 mars, 9 et 15 avril 1954 portant fixation de budgets primitifs des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1954 (institutions nationales de sourds-muets et de jeunes aveugles) (p. 4180).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur du thermalisme et du climatisme (p. 4180).

Arrêtés portant attribution de fonctions et autorisation de cumul de fonctions (hôpitaux psychiatriques et services antituberculeux) (p. 4180).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, mutations, détachement, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services extérieurs) (p. 4180).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 4181).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4182).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Modifications à la liste des membres des groupes. — Convocation de commission (p. 4183).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4183).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis relatif à l'indication des centres et des locaux retenus pour le déroulement des épreuves écrites du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant, et élèves officiers mécaniciens de l'air), recrutement direct, en 1954 (p. 4184).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de la Loire (p. 4184).

Annonces (p. 4185).

DEBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 41 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 11 mai 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2295).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 20

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 11 mai 1954 (p. 467).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 40 et 41 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 54-479 du 11 mai 1954 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord passé entre la France et la principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord, dont le texte est annexé (2) à la présente loi, passé le 13 novembre 1952 entre la France et la principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mai 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères par intérim,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Loi n° 54-479 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6655);

Rapport de M. Maurice Grimaud au nom de la commission de la justice (n° 7845);

Adoption sans débat le 12 mars 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 135, année 1954);

Rapport de M. R. Chevalier au nom de la commission de la justice (n° 213, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 4 mai 1954.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 4 mai 1954.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, cite à l'ordre de la Nation:

M. Bernard Mathis, administrateur de 3e classe des services civils de l'Indochine: « Jeune administrateur possédant au plus haut degré le goût de l'initiative et le sens de l'humain, s'était déjà fait remarquer par sa vive intelligence et de rares qualités de cœur en participant dès les premiers jours de son arrivée en Indochine à des opérations de dégagement de la population dans les secteurs les plus dangereux. Adjoint au résident de France au Darlac, a trouvé le 28 janvier 1948 une mort héroïque lors de l'incendie de Banmethuot en se portant personnellement au secours d'une partie de la population civile menacée. Est mort victime du devoir ».

Fait à Paris, le 21 avril 1954.

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-480 du 11 mai 1954 modifiant le décret n° 48-800 du 10 mai 1948 instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 48-800 du 10 mai 1948 instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit:

« Président:

« Le président du conseil des ministres.

« Vice-présidents:

« Le président de la section de l'intérieur du conseil d'Etat.

« Un président de chambre à la cour des comptes.

« Membres:

« Trois députés de l'Assemblée nationale.

« Deux sénateurs.

« Le secrétaire général du Gouvernement.

« Un conseiller d'Etat.

« Un conseiller à la cour de cassation désigné par les chefs de ladite cour.

« Un magistrat de l'ordre judiciaire.

« Le commissaire général à la productivité.

« Le directeur de la fonction publique.

« Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.

« Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.

« Un directeur au ministère des finances.

« Un préfet.

« Un représentant du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

« Un président du conseil général.

« Un maire ».

Art. 2. — Le vice-président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil des ministres,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant intégration de juges de paix dans les échelons des différents grades de la hiérarchie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1954:

Au sommaire et page 2476, 1re colonne, 10e et 11e ligne, au lieu de: « Décret du 9 mars 1954 portant intégration de juges de paix au 5e échelon du premier grade de la hiérarchie judiciaire », lire: « Décret du 9 mars 1954 portant intégration de juges de paix dans les échelons des différents grades de la hiérarchie »; 2e colonne, 42e et 43e ligne, au lieu de: « Garanger, juge de paix hors classe de Levallois-Perret, 1 an 1 mois 9 jours », lire. « Garanger, juge de paix hors classe de Levallois-Perret, 1 an 9 jours ».

Page 2479, 2e colonne, 46e ligne, au lieu de: « Paul, juge de paix de Solesmes, 1 an 5 mois 4 jours », lire: « Paul, juge de paix de Saint-Amand-les-Eaux, 1 an 5 mois 4 jours ».

Page 2481, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « Cheney, juge de paix de Bellegarde, 2 ans », lire: « Cheney, juge de paix d'Oyonnax, 2 ans ».

Page 2482, 1re colonne, 38e ligne, au lieu de: « Bonnet, juge de paix de Digne », lire: « Bonnet, juge de paix de Castellane ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 7 mai 1954 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 7 mai 1954, l'association dite Commission d'aide aux Nord-Africains dans la métropole, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 7 mai 1954 approuvant la vente par l'Etat à la commune de Rouiba (département d'Alger) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 7 mai 1954, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date des 26 novembre 1953 et 5 janvier 1954 aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Rouiba (département d'Alger), moyennant le prix de 9 millions de francs, une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 15 hectares 12 ares 20 centiares dépendant du lot rural n° 64 *bis* du plan de son territoire.

Décret du 7 mai 1954 approuvant la vente, par l'Etat, au douar Oued-Falette (département d'Oran) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 7 mai 1954, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 16 février 1954 aux termes duquel l'Etat vend au douar Oued-Falette (commune mixte de Saïda, département d'Oran) moyennant le prix de 1.810.000 F, les terrains d'une superficie totale de 213 hectares 5 ares 70 centiares, formant le groupe domanial n° 6 du plan du sénatus-consulte de ce douar.

Décret du 7 mai 1954 approuvant la cession, par l'Etat, des lots domaniaux n° 262 du centre de Nouvion, nos 1335, 1407, 1529, 1898, 1740 et 6376 du douar commune de Sedjerara (département d'Oran).

Par décret en date du 7 mai 1954, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 17 février 1953 aux termes duquel l'Etat vend à M. Hakiki Djilali, moyennant le prix de 2.598.270 F, les lots n° 262 du centre de Nouvion, nos 1335, 1407, 1529, 1898, 1740 et 6376 du douar commune de Sedjerara (département d'Oran), d'une superficie de 139 hectares 79 ares 10 centiares.

Le prix de vente sera encaissé au profit du budget du service de la colonisation et de l'hydraulique, annexe du budget de l'Algérie.

Décret du 10 mai 1954 approuvant une délibération du conseil municipal de Caen (Calvados) portant attribution du titre de citoyen d'honneur.

Par décret en date du 10 mai 1954, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune de Caen (Calvados) en date du 8 janvier 1954 attribuant le titre de citoyen d'honneur au général Vanier.

Décret n° 54-481 du 11 mai 1954 portant création et suppression d'emplois au ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral, modifié et complété par le décret n° 51-754 du 14 juin 1951;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la création, au ministère de l'intérieur, de deux postes de préfet hors cadres.

Art. 2. — Sont supprimés, au ministère de l'intérieur:
Un emploi de directeur adjoint du cabinet du ministre;
Un emploi de commis de préfecture;
Huit emplois d'agents de service.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et les secrétaires d'Etat au budget et à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EDOUARD THIBAULT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 11 mai 1954 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Graeve (Francis), préfet de 3e classe, directeur du cabinet civil du gouverneur général de l'Algérie, est élevé à la 2e classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1954.

RENE COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,
LEON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ÉDOUARD THIBAULT.

Décret du 11 mai 1954 portant nomination d'un préfet hors cadres.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — M. Brunel (Jacques), préfet de la Guadeloupe, est nommé préfet de 1re classe, hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ÉDOUARD THIBAULT.

Décrets du 11 mai 1954 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ravail (Jacques), préfet de 1re classe en service détaché, est nommé préfet de la Guadeloupe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ÉDOUARD THIBAULT.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Richardot (Roger), préfet de 3e classe en service détaché, est nommé préfet hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ÉDOUARD THIBAULT.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 mai 1954, Mlle Petetrot (Jeanne), commis principal de 8e échelon à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée en position de service détaché auprès du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de commis principal de 8e échelon à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de l'Allier, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 7 mai 1954, Mlle Desjardins (Marie-Jeanne), employée de bureau de 5e échelon à la préfecture de la Moselle, est placée en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er février 1954, auprès du département de la Moselle, pour exercer les fonctions de commis à la maison départementale de Metz.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 7 mai 1954, le détachement de M. l'inspecteur chef Clement (Marcel), de la police d'Etat de Meurthe-et-Moselle, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) est renouvelé pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1951.

Par arrêté du 7 mai 1954, M. Saury (Pierre), commissaire principal de 1re classe, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans les mêmes fonctions dans cette position pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 7 mai 1954, le détachement de M. l'inspecteur Thinnes (André), de la police d'Etat de la Moselle, auprès du ministre des affaires étrangères, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1951.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 22 en date du 3 mai 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

3e bataillon du 4e régiment de tirailleurs marocains. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

3e bataillon de parachutistes vietnamiens. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle ne donne pas droit au bénéfice de cette distinction à M. le chef de bataillon Mollo, déjà récompensé pour les mêmes faits.

10e compagnie de la 13e demi-brigade de légion étrangère. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle ne donne pas droit au bénéfice de cette distinction à M. le lieutenant David, déjà récompensé pour les mêmes faits.

Décret n° 54-482 du 7 mai 1954 portant règlement d'administration publique et modifiant les articles 7 et 24 du décret du 25 juillet 1933 sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, et notamment son article 88, premier alinéa, aux termes duquel « l'état des officiers de réserve, leur droit au commandement, les conditions de leur avancement et de leur admission à l'honorariat sont réglés par un décret portant règlement d'administration publique »;

Vu le décret modifié du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 7 du décret susvisé du 25 juillet 1933 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, sont rayés des cadres à soixante-quatre ans les capitaines de vaisseau et les ingénieurs mécaniciens en chef de 1re classe de réserve, à soixante-deux ans les capitaines de frégate et les ingénieurs mécaniciens en chef de 2e classe de réserve, à cinquante-huit ans les capitaines de corvette et les ingénieurs mécaniciens principaux de réserve ».

Art. 2. — Les paragraphes *d* et *c* de l'article 24 de ce même décret sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *d*) Les capitaines de frégate, les capitaines de corvette et les officiers assimilés des autres corps ne peuvent être promus, dans les conditions prévues au paragraphe *c*, au grade de capitaine de vaisseau ou de capitaine de frégate ou au grade correspondant, qu'à titre exceptionnel, sur proposition des autorités maritimes sous les ordres desquelles ils ont servi et dans la mesure où les besoins des cadres le justifient.

« Toutefois, les capitaines de frégate et officiers assimilés des autres corps, qui ont déjà été promus à ce grade à titre exceptionnel, doivent réunir les conditions du paragraphe *b* pour pouvoir être promus au grade supérieur.

« Pour l'avancement au grade de capitaine de frégate de réserve, le choix peut s'exercer en outre sur les capitaines de corvette de réserve exerçant ou ayant exercé le commandement d'un bâtiment de commerce effectuant un service postal régulier, d'un tonnage brut d'au moins 50 000 tonneaux, et réunissant deux années d'ancienneté dans le grade de capitaine de corvette de réserve.

« *c*) Les officiers interprètes et du chiffre de 2e classe et les chirurgiens dentistes de 2e classe peuvent être promus à la 1re classe lorsqu'ils comptent soit six ans d'ancienneté, soit deux ans de services en situation d'activité dans leur grade.

« Les officiers interprètes et du chiffre de 1re classe et les chirurgiens dentistes de 1re classe peuvent être promus au grade supérieur lorsqu'ils comptent dix ans d'ancienneté dans leur grade ».

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Décret du 7 mai 1954 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale de la guerre.

Par décret en date du 7 mai 1954, M. le colonel d'infanterie breveté d'état-major Vaillant (Louis-Marie-Joseph) est nommé sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre pour compter du 1er février 1954, en remplacement de M. le général de brigade Dudognon (Martial-Georges), nommé directeur.

Décret du 7 mai 1954 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active.

Par décret en date du 7 mai 1954:

I. — MM. les lieutenants de réserve d'infanterie métropolitaine Beal (L.), David (P.-J.) et Macron (P.-J.-J.) sont changés d'arme au profit de l'infanterie coloniale pour compter du 31 mars 1954.

M. le lieutenant de réserve des transmissions Melet (J.) est changé d'arme au profit de l'infanterie métropolitaine pour compter du 31 mars 1954.

II. — Les officiers de réserve dont les noms suivent sont admis dans l'armée active pour prendre rang du 1er avril 1954:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve:

Berthon (A.-P.).
Bordatto (R.-A.).
Fabre (R.-R.-R.).
Garrigue (C.-F.-J.).
Gaston (R.).
Lentsch (R.-A.).
Mounier (J.-P.-M.-R.).
Peyronnet (A.).
Risse (E.).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Lieutenant à titre temporaire.)

MM. les lieutenants de réserve:

Astier (H.-L.-A.).
Boulay (G.-R.-E.).
Chaillet (P.-X.-J.).
Devaux (J.-J.).
Girard (J.).
Jamotte (L.-R.).
Le Gall (M.-L.).
Melet (J.).
Parisse (C.-H.-T.).
Rigaud (A.).
Singland (J.-A.).

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-lieutenants de réserve:

Marteau (J.-M.).
Soler (J.-J. J.).

Arme blindée et cavalerie.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve:

Aubry (M.-L.).
De La Houssaye (P.-R.-G.).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Lieutenant à titre temporaire.)

MM. les lieutenants de réserve:

Gael (Y.-F.-M.).
Lemonnier (M.-J.-R.).
Sabouret (C.-M.).
De Thy (C.-M.).

Artillerie.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve:

Binsse (B.-P.-G.).
Liebschutz (J.-A.-D.).

Train.

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant de réserve Vermot (R.-G.).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Lieutenant à titre temporaire.)

M. le lieutenant de réserve Paquin (P.-L.).

Transmissions.

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. le sous-lieutenant Le Guen (J.-R.-F.).

Génie.

Avec le grade de lieutenant.

(Capitaine à titre temporaire.)

M. le capitaine de réserve Broye (L.-G.), à titre exceptionnel Indochine.

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant de réserve Taver (L.-A.).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Lieutenant à titre temporaire.)

MM. les lieutenants de réserve:

Robert (J.-M.). | Salette (J.-P.-A.).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve:

Allaire (J.-J.-M.).
Bellati (J.-E.-H.).
David (P.-J.).
Macron (P.-J.-J.-J.).
Mauduit (A.-J.-F.).
Rhenter (M.-J.-L.).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Lieutenant à titre temporaire.)

MM. les lieutenants de réserve:

Beal (L.). | Vuillemin (G.-P.-A.).

III. — La démission de leur grade dans les réserves offerte par les officiers visés à l'article II est agréée. Elle prendra effet à la date de leur intégration dans l'armée active.

Décret du 7 mai 1954 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 7 mai 1954, sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, aux dates ci-après, les officiers rayés des cadres de l'armée active dont les noms suivent:

Avec le grade de colonel.

M. le colonel Bouillar (Albert-Léon), le 23 mars 1954.

Avec le grade de capitaine.

M. le capitaine Baudot (Pierre-Auguste), le 6 avril 1954.

Décret du 7 mai 1954 portant nomination dans le service vétérinaire.

Par décret en date du 7 mai 1954, est nommé au grade de vétérinaire sous-lieutenant de l'armée active, l'élève de l'école du service de santé militaire ci-après désigné, reçu docteur vétérinaire:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

M. Bouchard (Noël-Joseph-Antonin) (avec rappel de solde du 20 mars 1954).

Décret du 7 mai 1954 portant nominations dans les cadres des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 7 mai 1954, sont nommés, pour prendre rang du 1er mai 1954, les personnels suivants ayant suivi le peloton des élèves officiers de réserve d'administration du service de santé:

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

MM. les aspirants d'administration de réserve titulaires du brevet de P. M. S. (armes):

Beque (Jean-Camille-Eugène), Allemagne.
Calais (Yves-Marcel-Marie), Allemagne.

M. le sergent infirmier de réserve Hanquiez (Bernard-Pierre-François-Ghislain), 1re région, classe 1952, recrutement de Valenciennes, mle 62-10123.

M. l'aspirant d'administration de réserve titulaire du brevet de P. M. S. (armes) Simon (Claude-Louis), 2e région.

MM. les sergents infirmiers de réserve:

Beaulier (Paul-René), 6e région, classe 1952, recrutement de Strasbourg, mle 57387.
Vuillemin (Pierre-Gabriel-Charles), 7e région, classe 1947, recrutement de Besançon, mle 9205.

Décret du 7 mai 1954 portant acceptation de démission d'un ingénieur militaire des poudres.

Par décret en date du 7 mai 1954, est acceptée, pour compter du 1er mai 1954, la démission de son grade offerte par M. l'ingénieur militaire de 1re classe des poudres Gignier (Jean-Pierre-Marie).

Cet officier est admis dans la réserve du service des poudres avec son grade et son ancienneté de grade.

Décret du 7 mai 1954 portant promotion d'un ingénieur général de 1re classe des travaux maritimes.

Par décret en date du 7 mai 1954, est promu dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes, au grade d'ingénieur général de 1re classe des travaux maritimes, à compter du 1er mai 1954, M. Guy (Gabriel-Marie-Eugène-André), ingénieur général de 2e classe des travaux maritimes.

Décret du 7 mai 1954 portant nominations dans le corps des officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 7 mai 1954, sont nommés dans le corps des officiers des équipages de la flotte du cadre actif:

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er avril 1954.)

Le maître principal infirmier Quéméner (Christophe), mle 5607-B-28, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Morvan, précédemment promu.

Le maître principal mécanicien Pichon (Jacques-Onneau-Marie), mle 2774-26-11, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Bertola, précédemment promu.

Le maître principal mécanicien d'équipement d'avions Tréhard (Pierre-Henri-Louis), mle 56-C-35, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Le Stum, précédemment promu.

Le maître principal mécanicien de moteurs d'avions Floc'h (François-Alain-Julien), mle 4533-C-32, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Bodin, précédemment promu.

Le maître principal mécanicien Floc'h (Joseph-Marie), mle 2107-B-29, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Le Floch, précédemment promu.

Le maître principal armurier d'aéronautique Noguet (Gaston-Jean), mle 2280-T-34, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Taytard, précédemment promu.

Le maître principal mécanicien électricien d'équipement d'avions Le Pors (Yves-Marie), mle 3293-B-32, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Frey, précédemment promu.

Le maître principal mécanicien Grimaux (Joseph-Ernest), mle 3837-27-V, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Bootz, précédemment promu.

Le maître principal inspecteur de la sûreté navale Chaperon (Roger), mle 2025-C-30, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Cautrès, précédemment promu.

Le maître principal fusilier Parquic (Louis), mle 2569-B-31, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Créach, précédemment promu.

Le maître principal armurier Messat (Abel-James-Charles), mle 1214-27-IV, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Schmuck, précédemment promu.

Le maître principal de manœuvre Le Boyer (Henri-Paul-Albert), mle 2645-B-30, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Duval, précédemment promu.

Le maître principal fourrier Helleuvry (Henri-Marthurin-Yves), mle 588-B-34, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Ily, précédemment promu.

Le maître principal mécanicien Hasconet (Auguste-Ambroise), mle 3198-B-31, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Buanic, précédemment promu.

Le maître principal secrétaire militaire Gourlay (Yves), mle 2073-B-35, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Crépon, précédemment promu.

Le maître principal inspecteur de la sûreté navale Moullec (Pierre-Marie), mle 2696-B-32, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Comandre, précédemment promu.

Le maître principal électricien Losquin (Marcel-Marie), mle 2521-B-32, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Kérouédan, précédemment promu.

Le maître principal armurier Vetter (Joseph-Alfred), mle 2836-T-33, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Colomb d'Ecotay, précédemment promu.

Le maître principal fusilier Hily (Joseph-Guillaume-Marie), mle 620-B-30, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Gavoret, précédemment promu.

Le maître principal de manœuvre Olivier (Roland-Jean-François), mle 1250-L-31, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Maillard, précédemment promu.

Le maître principal de manœuvre Rebois (René-Roger), mle 927-C-33, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Porcheron, précédemment promu.

Le maître principal de manœuvre Reux (Jean-Baptiste-Marie), mle 4251-C-35, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Théraulaz, précédemment promu.

Le maître principal fusilier Saerens (Robert-Henri), mle 1660-C-36, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Lagrange, précédemment promu.

Le maître principal mécanicien Carbonel (François-Joseph), mle 4124-T-35, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Gouel, précédemment promu.

Le maître principal secrétaire militaire Charoy (James-René-Constant), mle 39-C-34, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Heurtel, précédemment promu.

Le maître principal électricien d'artillerie Le Corre (Lucien-Joseph), mle 1145-L-30, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Bédard, précédemment promu.

Le maître principal fusilier Michel (Paul), mle 2797-B-36, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Le Sang, précédemment promu.

Le maître principal de manœuvre Thomas (François-Marie), mle 2789-B-30, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Dressel, précédemment promu.

Le maître principal mécanicien Deboos (Marc-Octave), mle 1153-C-33, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Lanoé, précédemment promu.

Le maître principal pilote d'aéronautique Roquefort (René-Louis), mle 1382-T-39, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Le Marc, précédemment promu.

Le maître principal mécanicien d'avion Perrin (Jean-Albert), mle 373-C-32, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Hegelé, précédemment promu.

Le maître principal mécanicien de moteurs d'avions Lory (Pierre), mle 1401-L-36, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Richard, précédemment promu.

Le maître principal canonnier Euzen (Albert), mle 2728-B-33, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Benoit, précédemment promu.

Le maître principal radiotélégraphiste Gouillou (Jean-François-Marie), mle 2529-B-34, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Cayeux, précédemment promu.

Le maître principal détecteur Méhent (Pierre-Jean-Marie-Louis), mle 2705-B-39, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Nabat, précédemment promu.

Le maître principal de manœuvre Guiastrennec (Louis), mle 544-B-32, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Calvarin, précédemment promu.

Le maître principal mécanicien Nédélec (Maurice-Alexis), mle 2979-B-35, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Lelièvre, précédemment promu.

Le maître principal mécanicien de moteurs d'avions volant Labrousse (Emile), mle 1006-R-38, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Tuloup, précédemment promu.

Le maître principal mécanicien électricien d'équipement d'avions Bessières (Lucien-Marcel), mle 2082-T-37, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Salaun, précédemment promu.

Le maître principal pilote d'aéronautique Bernigaud (Robert), mle 6351-T-38, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Le Blond, précédemment promu.

Le maître principal pilote d'aéronautique Roudaut (Alain-Marie), mle 3237-B-37, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Le Roux, précédemment promu.

Le maître principal torpilleur David (Georges-Yves), mle 2152-B-33, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Guérin, précédemment promu.

Le maître principal timonier Devaux (Henri-Marcel), mle 1688-T-33, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Soulard, précédemment promu.

Le maître principal électricien Chapelain (Albert-Rolland-Henri-Julien-Charles), mle 46-R-33, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Knoblock, précédemment promu.

Le maître principal timonier-Bouffant (Désiré), mle 559-B-33, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Lafon, précédemment promu.

Le maître principal pilote d'aéronautique Toullec (Jean-Louis), mle 3197-B-38, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Abalain, précédemment promu.

Le maître principal mécanicien Drogou (Marcel), mle 2130-B-37, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Saint-Cast, précédemment promu.

Le maître principal électricien d'artillerie Regnault (Marcel-Jules), mle 1732-C-38, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Le Puiliandre, précédemment promu.

Le maître principal mécanicien de moteurs d'avions Martelli (Jean-Martin), mle 3795-T-33, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Thomas, précédemment promu.

Le maître principal mécanicien Hennemann (René-Charles), mle 138-B-39, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Le Foll, précédemment promu.

Le maître principal électricien d'artillerie Paillier (Guillaume), mle 957-B-37, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Jeanlebœuf, précédemment promu.

Le maître principal torpilleur Le Goff (Théophile-Pierre-Marie), mle 2973-B-31, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Sider, précédemment promu.

Le maître principal fourrier Mermet (Georges), mle 406-T-38, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Jeanne, précédemment promu.

Le maître principal électricien d'artillerie Durand (Yves-Edouard), mle 1118-L-37, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Legrand, précédemment promu.

Le maître principal mécanicien de moteurs d'avions Pollin (Paul-Pascal-Jean), mle 2569-C-38, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Suchet, précédemment promu.

Le maître principal électricien Bellec (Pierre), mle 3783-B-35, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Fossecave, précédemment promu.

Le maître principal pilote d'aéronautique Pons (Georges-Albert), mle 3829-T-38, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Glémarec, précédemment promu.

Le maître principal pilote d'aéronautique Croullebois (Georges-Louis), mle 141-CAS-44, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Desroches, précédemment promu.

Le maître principal pilote d'aéronautique Borne (Edouard), mle 4088-T-42, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Jallifier, retraité.

Le maître principal météorologiste Dubet (Charles-Théodore), mle 1691-R-37, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Oddo, retraité.

Le premier maître torpilleur Guihodo (Pierre-Joseph-Ange-Marie), mle 1062-L-36, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Lacaste, décédé.

Le premier maître armurier Mazé (Raymond-Simon), mle 4912-T-36, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Quiniquenel, précédemment promu.

Le premier maître de manœuvre Guéna (Joseph-Albert-François), mle 968-B-35, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Prigent, précédemment promu.

Le premier maître électricien Le Bévor (Georges-Ernest-Arsène), mle 3329-B-35, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Beullier, précédemment promu.

Le premier maître secrétaire militaire Vilon (Georges-Maurice), mle 363-T-37, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Hillion, précédemment promu.

Le premier maître électricien Janowsky (Richard), mle 596-T-34, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Louarn, précédemment promu.

Le premier maître fourrier Godart (Louis-Emile-Marcel), mle 2757-T-40, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Liébaud, précédemment promu.

Le premier maître secrétaire militaire Helequin (Pierre-Emile), mle 2248-T-39, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Le Normand, précédemment promu.

Décret du 7 mai 1954 portant nominations dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 7 mai 1954, sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine :

Au grade de médecin en chef de 1re classe,

(Pour compter du 1er décembre 1953.)

M. le médecin en chef de 1re classe en retraite Magrou (Emile-Joseph-Jean), port matriculaire : Cherbourg, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

M. le médecin en chef de 2e classe en retraite Mathias (Pierre-Eugène), port matriculaire: Rochefort, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

(Pour compter du 1er mars 1954.)

M. le médecin en chef de 2e classe en retraite Roux (Maurice-Jules), port matriculaire: Cherbourg, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Au grade de médecin principal.

(Pour compter du 1er mars 1954.)

M. le médecin principal en retraite Géniaux (Bernard-Hippolyte), port matriculaire: Lorient, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

(Pour compter du 1er avril 1954.)

M. le médecin principal en retraite Gourmelon (Henri-Jean), port matriculaire: Brest, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Au grade de médecin de 1re classe.

(Pour compter du 1er mars 1954.)

M. le médecin de 1re classe en retraite de Dieuleveult (Hervé-Charles), port matriculaire: Brest, admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1952: page 2200, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de: « Pérez (Francis), matelot sans spécialité, mle 6371-C-44 », lire: « Pérez (Francis), matelot radiotélégraphiste, mle 6371-C-44 ».

Regies et régisseurs d'avances.

Par arrêté du 30 avril 1954, la régie d'avances instituée auprès du parc d'aviation n° 2/141 à Oran est transférée auprès du parc de base aérienne n° 11/141, au même lieu géographique, à dater du 1er janvier 1954.

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 1949 est modifié comme suit:

« Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai de quarante-cinq jours, et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique ».

Par arrêté du 30 avril 1954, M. le lieutenant Beaujean (Georges-Alexandre) est nommé régisseur d'avances auprès du parc de base aérienne n° 11/141 à Oran, en remplacement de M. le lieutenant Châtelet (Gilbert), appelé à d'autres fonctions.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 21 avril 1954, les secrétaires administratifs stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi à compter du 17 février 1954 et nommés, à compter de la même date, secrétaires administratifs de 2e classe, 1er échelon:

Mme Point, née Allar (Simone), 4e région militaire.

Mlle Théveny (Marcelle), 1re région militaire.

Travaux maritimes.

Par arrêté en date du 30 avril 1954 du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):

M. le chef de travaux Le Clerc (André) est classé au 3e échelon de son emploi pour compter du 1er septembre 1953.

M. le chef de travaux Cauvin (Almyre) est classé au 2e échelon de son emploi pour compter du 1er décembre 1953.

Admission au stage d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Par décision du 4 mai 1954, conformément aux dispositions du décret du 12 juin 1948 et de son instruction d'application en date du 12 juin 1948 instituant un concours pour l'admission au stage d'assistant des hôpitaux coloniaux, de l'avis du ministère de la défense nationale relatif à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales pour l'année 1954 (assistanat des hôpitaux coloniaux), inséré au *Journal officiel* de la République française du 6 janvier 1954, et de la note de service n° 16296 TC/BT. 1 en date du 25 février 1954 concernant la première session du concours d'assistanat des hôpitaux coloniaux en 1954.

1° A la suite du concours qui s'est tenu à Marseille les 5, 6, 7, 8 et 9 avril 1954, les médecins et pharmaciens dont les noms suivent sont désignés pour suivre le stage d'assistant des hôpitaux coloniaux:

Section médecine.

Les médecins capitaines:

MM. Varache (François).
Guillaume (Pierre).
Potier (Daniel).
Chastel (François).
Guignard (Jacques).

Section chirurgie.

Les médecins capitaines:

MM. Bezes (Henri).
Tournier-Lasserve (Charles).
Thevenot (Paul).
Negre (Roland).

Section microbiologie.

Les médecins capitaines:

MM. Peloux (Yves).
Ravisse (Pierre).

Section O. R. L. ophtalmologie.

M. le médecin capitaine Guerrin (Lucien).

Section électroradiologie.

Les médecins capitaines:

MM. Bourdin (Louis).
Prat (Jean).

Section stomatologie.

Les médecins capitaines:

MM. Le Petit (Alain).
Despres (Robert).
Charlopain (Laurent).

Section pharmacie-chimie.

Les pharmaciens capitaines:

MM. Plagnol (Henri).
Joudrier (Claude).

2° Le titre d'assistant des hôpitaux coloniaux ne sera définitivement acquis aux médecins et pharmaciens ci-dessus désignés qu'après accomplissement d'un stage de deux années à effectuer soit en France, soit outre-mer.

Le début de ce stage est fixé au 1er mai 1954.

A la fin de chaque année de stage, il sera établi par les chefs de service responsables une feuille de notes techniques qui sera adressée au directeur de l'école du service de santé des troupes coloniales qui détient le contrôle des feuillets techniques des médecins et pharmaciens.

3° Les médecins admis au stage d'assistant pourront, en cas de nécessité, participer à l'exécution du service médical des places et des corps de troupe.

4° Les médecins et pharmaciens ci-dessus désignés recevront ultérieurement une désignation leur permettant d'effectuer le stage, à l'exclusion de ceux qui, à la date du 1er mai 1954, seraient inscrits au tableau du tour de départ colonial ou auraient déjà reçu une désignation outre-mer.

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 30 avril 1954, les élèves officiers de réserve dont les noms suivent, ayant subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 53 C »), sont nommés:

AU GRADE D'ASPIRANT DE RESERVE

Rang du 1er mars 1954.

I. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant.

Spécialité: « Elève pilote ».

Duverger (Guy-Marcel), né le 21 août 1931.
Fleury (André-Auguste), né le 25 septembre 1932.

II. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste du service général.

a) *Spécialité: « Encadrement ».*

Delorme (Claude-Marcel), né le 11 décembre 1928.
Rossignol (Jacques-André), né le 20 janvier 1932.
Sintas (Pierre-Joseph), né le 5 décembre 1932.
Sauvage (Raymond-Joseph), né le 14 août 1930.
Pelvet (Jacques-Yves), né le 28 juillet 1932.
Pennequin (Louis-Albert), né le 23 février 1929.
Brivois (Claude-Emile), né le 10 août 1932.
Renard (Marcel-Claudien), né le 4 février 1932.
Simon (Roger-Alphonse), né le 7 janvier 1930.
Dacheville (Léonard-Henri), né le 29 août 1931.
Sautereau (Roger-Marc), né le 29 décembre 1931.
Fueri (André-Camille), né le 11 février 1927.
Christophe (Paul), né le 10 décembre 1932.
Treinsoutrot (Jacques), né le 3 janvier 1931.
Clemenceau (Jacques-André), né le 7 octobre 1932.
Sergouant (André-Joseph), né le 18 décembre 1931.

Baumer (Pierre-Georges), né le 16 octobre 1932.
Berland (Roland-René), né le 13 novembre 1932.
Vilain (Roger-Clément), né le 31 octobre 1932.
Margnac (Roger-Alexandre), né le 17 décembre 1927.
Lalanne (Marc-Guy), né le 10 octobre 1932.
Morange (Jean-Marc), né le 14 juillet 1932.
Girardeau (Maurice-Emile), né le 12 mars 1929.
Baillet (Alain), né le 20 décembre 1931.
Lacoste (Michel), né le 15 septembre 1932.
Papin (Remi-Armand), né le 17 septembre 1931.
François (Jean-Marie), né le 23 juin 1932.
Guérin (Yves-Jules), né le 4 décembre 1928.
Pellegrin (Honoré-Louis), né le 26 octobre 1932.
Berthoumieu (André), né le 9 juillet 1928.
Piguillem (Lucien-Joseph), né le 13 décembre 1931.
Leblond (Jean-Pierre), né le 14 décembre 1930.
Hestin (René-André), né le 18 octobre 1929.
Lebrun (Pierre-Jean), né le 3 août 1932.
Mattiroli (Augustin), né le 28 juin 1932.
Foussier (Daniel-Auguste), né le 13 octobre 1932.
Mourlhon (Jean-Marie), né le 30 août 1931.
Sigal (Yves-Louis), né le 18 juin 1930.
Pelassy (Yves-Eugène), né le 23 mars 1930.
Facquet (Claude-Jean), né le 12 août 1931.
Engel (Marc-Henri), né le 12 mai 1931.
Goichaud (Pierre-Daniel), né le 18 avril 1932.
Wolski (Yan), né le 9 décembre 1927.
Condat (André-Raymond), né le 6 novembre 1930.
Brettes (Alfred), né le 18 avril 1932.
Le Madec (Robert-Yves), né le 11 octobre 1931.
Dekester (Dominique-Marie), né le 8 décembre 1930.

b) *Spécialité: « Contrôleurs d'opérations aériennes ».*

Mercenne (Bernard-André), né le 15 juin 1931.
Chevalier (Gabriel-Louis), né le 6 février 1930.
Goux (Christian), né le 19 décembre 1929.
Mugnier (Jean-François), né le 7 juillet 1929.
Baglin (Richard), né le 4 février 1932.
Eglizeaud (Albert-Pierre), né le 28 février 1932.
Gérard (Claude-Marie), né le 24 mars 1931.
Schwoerer (Roland-Joseph), né le 15 avril 1931.
Cavaillès (Jean-Yves), né le 24 mai 1931.
Palau (André-Joachim), né le 14 avril 1932.
Prigent (Marc-Georges), né le 9 août 1931.
Chauvin (Pierre), né le 9 mai 1931.
Pionchon (Henri-Marius), né le 11 juillet 1928.
Bournac (Pierre-Christian), né le 9 janvier 1932.
Yelsch (René-Paul), né le 18 octobre 1929.
Cognard (Jean-Claude), né le 6 octobre 1928.
Schreiber (Louis-Bernard), né le 5 mai 1930.
Gaumard (Pierre-Adrien), né le 19 janvier 1931.
Poillion (Gérard-Henri), né le 9 décembre 1932.
Bressy (Jean), né le 2 octobre 1932.
Barbe (Emile-Louis), né le 27 octobre 1931.
Genthon (Jean-Pierre), né le 14 juin 1931.
Berthaud (Jean-Claude), né le 20 août 1932.
Madec (André-Jean), né le 7 janvier 1932.
Simard (André-Guy), né le 18 septembre 1932.
Flick (Marcel-Auguste), né le 29 juillet 1931.
Richaud (Henri-Jules), né le 22 mars 1928.
Perrin (Jean-Marcel), né le 15 avril 1932.
Carpentier (Jean-Claude), né le 16 août 1930.

c) *Spécialité: « Contrôleurs d'aérodrome ».*

Luneau (François-Marie), né le 1er novembre 1929.
Faure (André-Joseph), né le 22 avril 1932.
Beaucher (Jacques-Emile), né le 6 septembre 1930.
Aguilhon (Pierre-Emile), né le 4 mars 1930.
Quera (Maurice-Paul), né le 15 novembre 1931.
Marcillet (Roger), né le 14 juin 1932.
Larrat (Jean), né le 20 avril 1932.

d) *Spécialité: « Infrastructure ».*

Molliere (Jean-Auguste), né le 17 février 1926.
Morailion (Marc-Xavier-Henri), né le 14 janvier 1930.
Gaillard (Jean-Fabien), né le 4 janvier 1928.
Bouré (Jean-Albert), né le 18 août 1930.
Daniel (Jacques-Maurice), né le 2 janvier 1930.
Desonay (Jean-Charles), né le 3 mai 1927.

e) *Spécialité: « Psychotechnique ».*

Saint-Marc (Jacques-Pierre), né le 17 juin 1927.
Yvon (Henri-Victor), né le 18 mai 1932.

f) *Spécialité: « Etat-major ».*

Chauvin (Jacques-Louis), né le 11 octobre 1928.
Rigaud (Roland-Louis), né le 22 janvier 1929.
Clarac (Joseph-Louis), né le 2 janvier 1930.
Dobrinsky (Joseph), né le 2 octobre 1928.
Chavranski (Henri-Paul), né le 27 mai 1930.
Porteau (Gérard-Jean), né le 6 octobre 1928.
Beauvard (Jacques), né le 29 septembre 1929.
Sotnikoff (Constantin), né le 10 décembre 1928.
Le Bot (Pierre-Claude), né le 1er août 1931.
Brunel (Louis-Julien), né le 5 septembre 1929.
Petracco (Serge-Jean), né le 18 février 1928.
Guitton (Claude-André), né le 7 février 1929.
Saulle (Jacques-Olivier), né le 5 octobre 1930.
Martin (Jean-Pierre), né le 13 octobre 1930.

g) *Spécialité: « Météorologie ».*

Thiberville (Roger-Maurice), né le 11 septembre 1932.

h) *Spécialité: « Comptable ».*

Robert (Christian-Camille), né le 10 septembre 1932.
Roger (Jean-André), né le 12 avril 1930.
Basselier (Jean), né le 1er février 1932.
Caunille (Marc-Daniel), né le 17 août 1930.
Tetar (Jacques-Lucien), né le 29 novembre 1931.
Vallenet (Paul-René), né le 10 août 1930.
Schermann (Léonide), né le 9 août 1928.
Lhomeau (Jean-Claude), né le 28 janvier 1931.
Pilliod (Fernand-Jacques), né le 29 septembre 1931.
Convert (Jean-Lucien), né le 20 décembre 1927.
Clappa (Jean-Antoine), né le 25 septembre 1932.
Laxenaire (Georges-François), né le 18 juillet 1932.
Tournier (Jean-Paul), né le 1er avril 1928.
Baj (Michel-Claude), né le 16 juillet 1929.
Alcayde (Emile-Lucien), né le 1er mai 1930.
Reluain (Lucien-Antoine), né le 13 août 1933.

i) *Spécialité: « Expert textiles ».*

Verhelst (Michel), né le 19 février 1931.

III. — **Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste.**

a) *Spécialité: « Mécanicien avion moteur ».*

Guidoint (Robert-Guy), né le 30 janvier 1930.
Delbeke (Etienne-Paul), né le 15 août 1931.
Braun (Robert), né le 30 octobre 1928.
Tesson (Jacques-Alexandre), né le 1er décembre 1930.
Boltz (René-Marcel), né le 23 septembre 1928.
Vindimian (Maurice-Jacquelin), né le 19 août 1931.
Moisset (Jacques-Pierre), né le 6 janvier 1929.
Bournat (Claude-Antoine), né le 30 novembre 1930.
Préau (Jacques-Philippe), né le 6 novembre 1929.
Billon (Roger), né le 24 janvier 1931.

b) *Spécialité: « Mécanicien équipement, armement, photo ».*

Guillermin (Georges), né le 9 décembre 1929.
Coutureau (Claude-Marcel), né le 13 avril 1929.
Tauzin (Albert-Francis), né le 13 novembre 1930.
Castel (Jean-Baptiste), né le 2 février 1929.
Provost (Jean-Claude), né le 26 novembre 1929.

c) *Spécialité: « Télécommunications ».*

Bourquin (André-Jean), né le 24 août 1929.
Quetard (Pierre-Fernand), né le 9 décembre 1930.
Riabtchouck (Serge), né le 4 avril 1931.
Pigoury (Marc-Gérard), né le 6 juillet 1931.
Belin (Eugène-Louis), né le 24 décembre 1930.
Gaudubois (André-Auguste), né le 27 août 1930.
Chapuzet (Gaston), né le 3 mars 1931.

Nomination dans le corps des sous-officiers de réserve de l'armée de l'air d'élèves officiers de réserve de la promotion « Caen 54 A », titulaires du brevet de préparation militaire supérieure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1954: page 3837, 1re colonne, au lieu de: « Courbet (Michel) », lire: « Courbot (Michel) »; au lieu de: « Emmet (Jacques-André) », lire: « Emnet (Jacques-André) »; au lieu de: « Boilleau (Emile), né le 15 mars 1932 », lire: « Boilleau (Emile), né le 25 mars 1932 »; au lieu de: « Darrioumerlou (Jean-René) », lire: « Darrieumerlou (Jean-René) »; au lieu de: « Flu (Bernard-Emile), né le 14 juin 1228 », lire: « Flu (Bernard-Emile), né le 14 juin 1928 ».

Liste, par ordre de mérite, des candidats retenus après examen au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 A »).

(Décision ministérielle n° 1529/EMP/5 du 22 avril 1954.)

Magenc (Jacques-M.) (1).
Yvanès (Adrien).
Bardiaux (Claude-M.) (1).
Pétolat (Henri-J.) (2).
Prouvost (Bernard-J.-Y.-M.-J.).
Leroy (Serge-R.) (1) (2).
Fleury (Pierre-G.-A.).
Launet (Guy-L.-J.).
Moreau (Rémi-M.) (1).
Lesage (Claude-M.-H.-A.).
Mallet (Maurice-J.-A.).
Nachbaur (Pierre-G.).
Padrazzi (Claude-C.-L.).
Laurent (Robert).
Michel (Gérard-M.).

(1) Sous réserve de complément de dossier par un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 2.
(2) Sous réserve de complément de dossier par un état signalétique et des services rigoureusement mis à jour.

Liste des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 A »).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1954: page 3390, 4e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Guillay (Maurice-P.) », lire: « Guilluy (Maurice-P.) »; 26e ligne, au lieu de: « Lajeunesse (Daniel-P.-M.) (1) », lire: « Lajeunesse (Daniel-M.-P.) (1) »; 56e ligne, au lieu de: « Marcetteau de Bren (Jean-G.-H.) », lire: « Marcetteau de Brem (Jean-G.-H.) ».

Tableau d'avancement, pour l'année 1954, de fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par arrêté du 6 février 1954, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de classe, valable pour l'année 1954, dans l'ordre ci-après:

Pour le grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle.

M. Saunier, administrateur de 1re classe, 3e échelon (déjà inscrit au titre de l'année 1953).

Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.

1 Mmes Cancès, administrateur de 2e classe, 3e échelon (déjà inscrite au titre de l'année 1953).
2 Gonnard, administrateur de 2e classe, 3e échelon (déjà inscrite au titre de l'année 1953).
3 M. Arnaud, administrateur de 2e classe, 3e échelon (déjà inscrit au titre de l'année 1953).
4 Mme Ragenard, administrateur de 2e classe, 3e échelon.
5 MM. Lafay (R.), administrateur de 2e classe, 2e échelon.
6 Cru, administrateur de 2e classe, 2e échelon.
7 Picard, administrateur de 2e classe, 3e échelon.
8 Mlle Charron, administrateur de 2e classe, 3e échelon.
9 M. Favre, administrateur de 2e classe, 3e échelon.

En surnombre: M. Darriulat, administrateur de 2e classe, 2e échelon (détaché).

Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe.

1 MM. Giraud, administrateur de 3e classe, 4e échelon (déjà inscrit au titre de l'année 1953).
2 Delmotte, administrateur de 3e classe, 4e échelon (déjà inscrit au titre de l'année 1953).
3 Folliet, administrateur de 3e classe, 4e échelon (déjà inscrit au titre de l'année 1953).

Pour le grade d'agent supérieur de 1re classe.

1 MM. Pevre, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon (déjà inscrit au titre de l'année 1953).
2 Rampant, agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

Pour le grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

1 Mlle Laporte, secrétaire d'administration principal, 3e échelon.
2 Mme Rabanit, secrétaire d'administration principal, 3e échelon.
3 MM. Fredouille, secrétaire d'administration principal, 3e échelon.
4 Labrosse, secrétaire d'administration principal, 3e échelon.

Pour le grade de secrétaire d'administration principal.

1 MM. Mas, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.
2 Bouvet, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.
3 Gandon, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.
4 Baigts, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.
5 Lamorre, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

Pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe.

M. Roussel, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 février 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1954, page 1871, 2e colonne:

Au lieu de:

Pour servir hors cadres.
Artillerie coloniale.
Capitaine.

Waller (Marcel), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Lire:

Pour servir dans les cadres.
Artillerie coloniale.
Capitaine.

Waller (Marcel), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

(Le reste sans changement.)

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs

SOUS-OFFICIERS APPARTENANT AUX ARMES ET SERVICES GÉRÉS PAR LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs à la date du 1er avril 1954.

(*Journal officiel* du 6 avril 1954, p. 3280.)

Les chefs de corps et de services devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder à toutes les vaccinations réglementaires pour le personnel désigné reconnu apte physiquement;
2° Faire bénéficier ce personnel de la permission complète de départ colonial;
3° Faire régulariser la situation militaire de tous les sous-officiers en instance de rengagement (cf. D. M. n° 97284 PM/I. B. du 23 juin 1949, *Bulletin officiel*, partie temporaire, p. 2115, chapitre III, art. 4, et ses modificatifs).

NOTA. — Les dates portées à la suite du nom des sous-officiers précisent la date de naissance et la date de promotion (rectifiée, le cas échéant) du grade au titre duquel les intéressés sont désignés.

I. — *MAINTENANCE DE JUILLET 1954*

A. — SOUS-OFFICIERS DU SERVICE GENERAL ET SOUS-OFFICIERS SPECIALISTES

I. — Infanterie.

TOUR NORMAL

Adjudants-chefs.

Dame (Robert), 30 août 1911 (19 novembre 1952), 1re R. M.
Jennes (Ramir), 20 septembre 1916 (1er janvier 1949), 6e R. M.

Adjudants.

Guilhemjouan (Emile), 23 août 1916 (1er avril 1953), Tunisie.
Petra (Roger), 8 février 1912 (21 octobre 1951), 2e R. M.
Guerrier (Raymond), 5 juin 1913 (25 juillet 1951), 1re R. M.
Francois (Henri), 9 avril 1914 (1er avril 1951), 6e R. M.
Ortola (Emile), 25 septembre 1916 (29 février 1950), Maroc.

Sergents-majors.

Truffier (Marcel), 22 août 1924 (1er juillet 1947), 2e R. M.
Tournier (Guy), 16 janvier 1907 (1er mars 1954), Maroc.
Ronda (Antoine), 10 mars 1920 (8 février 1951), 6e R. M.
Grasse (Alphonse), 16 août 1919 (2 décembre 1947), 6e R. M.

Sergents-chefs.

D'Artois (André), 4 décembre 1919 (1er janvier 1947), 2e R. M.
Arbola (Guy), 14 avril 1926 (1er octobre 1951), F. F. Allemagne.
Hebert (Marcel), 10 avril 1921 (1er février 1954), Maroc.
Duffau (Hervé), 8 décembre 1920 (8 juillet 1953), F. F. Allemagne.
Sauvant (Jean), 26 avril 1922 (6 avril 1953), F. F. Allemagne.
Devals (Michel), 22 juin 1928 (16 juillet 1952), 6e R. M.
Hirbec (Charles), 21 avril 1920 (15 juillet 1951), F. F. Allemagne.
Girod (Alix), 20 juin 1925 (13 juillet 1951), 8e R. M.
Revelen (Pierre), 25 septembre 1924 (1er novembre 1950), 6e R. M.
Dubuy (Henri), 16 janvier 1919 (17 septembre 1950), 6e R. M.

Sergents.

Hindenoch (Eugène), 18 novembre 1909 (9 avril 1953), 1re R. M.
Vandamme (Georges), 8 juin 1922 (1er mars 1952), F. F. Allemagne
Voisin (Hervé), 13 octobre 1932 (1er février 1953), F. F. Allemagne.
Laouenan (Hervé), 12 avril 1918 (1er avril 1950), F. F. Allemagne.
Bouzid (Abdallah), 26 juillet 1935 (26 juillet 1954), 7e R. M.
Mihoubi (Mohamed), 8 avril 1935 (9 avril 1954), 7e R. M.
Landrieux (Jean), 22 juin 1933 (31 mars 1954), F. F. Allemagne.
Chamois (Luc), 6 août 1934 (27 mars 1954), F. F. Allemagne.
Badaci (Chabane), 27 mars 1935 (26 mars 1954), 7e R. M.
Fouix (Guy), 5 décembre 1934 (9 mars 1954), 8e R. M.
Benremougha (Mohamed), 28 août 1938 (16 février 1954), F. F. Allemagne.
Fontan (René), 26 juin 1931 (25 août 1953), F. F. Allemagne.
Fontaine (André), 1er janvier 1935 (15 janvier 1954), F. F. Allemagne.
Alleg (Arezhi), présumé en 1922 (1er janvier 1954), F. F. Allemagne.
Pedemas (Hubert), 28 mars 1932 (1er janvier 1954), 1re R. M. (Ecoles).
Achiba (Boutouchent), présumé en 1920 (16 décembre 1953), F. F. Allemagne.
Nedjar (Ali), 8 novembre 1924 (5 novembre 1953), 7e R. M.
Duval (André), 16 décembre 1919 (2 novembre 1953), 1re R. M.
Anselmet (Louis), 24 octobre 1934 (24 octobre 1953), Tunisie.
Besson (René), 20 mai 1931 (16 octobre 1953), F. F. Allemagne.
Petitjean (Pierre), 13 juin 1932 (16 octobre 1953), Maroc.
Pitoy (Yves), 19 novembre 1931 (16 octobre 1953), F. F. Allemagne.
Brunel (Louis), 28 novembre 1920 (15 octobre 1953), 1re R. M.
Leroux (Joseph), 19 mai 1934 (15 octobre 1953), Tunisie.
Panacet (Bernard), 20 octobre 1934 (12 octobre 1953), F. F. Allemagne.
Ducroix (Guy), 2 mars 1933 (6 octobre 1953), 6e R. M.
Mentini (Toussaint), 4 juin 1931 (1er octobre 1953), Tunisie.
Lalanne (Claude), 13 novembre 1930 (28 septembre 1953), 9e R. M.
Edrocart (André), 16 juillet 1933 (1er septembre 1953), 7e R. M.
Castaldo (Robert), 11 mars 1930 (16 août 1953), F. F. Allemagne.
Rigault (Marcel), 19 décembre 1930 (16 août 1953), F. F. Allemagne.
Arnoux (Guy), 30 novembre 1930 (15 août 1953), F. F. Allemagne.
Trout (Henri), 1er novembre 1931 (5 août 1953), 7e R. M.
Madaoui (Bachir), 1er août 1934 (1er août 1953), 8e R. M.
Pigny (Michel), 16 septembre 1932 (13 juillet 1953), Maroc.
Quireza (Francis), 31 janvier 1934 (26 juin 1953), 4e R. M. (Ecoles).
Cabon (Jean), 4 avril 1933 (25 juin 1953), 6e R. M.
Savio (Charles), 25 juillet 1932 (1er juin 1953), Maroc.
Giffard (Henri), 1er février 1930 (25 mai 1953), F. F. Allemagne.
Perriguey (Marcel), 27 décembre 1933 (16 mai 1953), F. F. Allemagne.
Faivre-Picon (Georges), 9 avril 1931 (1er mai 1953), F. F. Allemagne.
Galmiche (François), 5 novembre 1930 (1er mai 1953), 6e R. M.
Boulay (Albert), 25 octobre 1931 (16 avril 1953), F. F. Allemagne.
Cardinet (Jacques), 25 avril 1933 (16 avril 1953), 7e R. M.
Losiewicz (Jean), 24 juin 1931 (16 avril 1953), 8e R. M.
Poudens (Pierre), 21 mai 1933 (16 avril 1953), F. F. Allemagne.
Lecaillon (Robert), 7 février 1933 (4 avril 1953), 6e R. M.
Mulois (Pierre), 13 octobre 1932 (4 avril 1953), 7e R. M. (Ecoles).
Pitois (Roger), 15 avril 1932 (24 mars 1953), 2e R. M.
Sempe (Jean), 15 janvier 1934 (17 mars 1953), 6e R. M.
Leymarie (André), 21 juillet 1932 (14 mars 1953), Tunisie.
Buton (Jean), 22 mars 1933 (13 mars 1953), F. F. Allemagne.
Ardaillon (Robert), 24 février 1934 (12 mars 1953), 8e R. M.
Pons (Emile), 27 juillet 1931 (1er mars 1953), 9e R. M.
Tillot (André), 21 février 1932 (26 février 1953), Tunisie.
Arcizet (Henri), 30 mai 1932 (25 février 1953), 6e R. M.
Denis (Maurice), 20 novembre 1933 (25 février 1953), 6e R. M.
Perrichon (Alain), 26 octobre 1933 (25 février 1953), 6e R. M.
Rojck (Georges), 12 novembre 1932 (25 février 1953), Tunisie.
Savourat (Michel), 17 août 1932 (25 février 1953), Tunisie.
Bluteau (Marc), 22 avril 1930 (18 février 1953), 6e R. M.
Barret (Guy), 4 juin 1933 (16 février 1953), F. F. Allemagne.
Clo (Maurice), 9 juin 1933 (16 février 1953), F. F. Allemagne.
Cornenier (Gilbert), 14 décembre 1933 (16 février 1953), 5e R. M.
Grandgirard (René), 30 octobre 1931 (16 février 1953), F. F. Allemagne.
Lamotte (René), 19 novembre 1933 (16 février 1953), 6e R. M.
Baquey (Claude), 16 juillet 1931 (15 février 1953), 6e R. M.
Brumôt (Armand), 25 novembre 1929 (15 février 1953), 6e R. M.
Brunet (Guy), 22 juin 1931 (1er février 1953), Maroc.
Chauvelot (Jean), 7 mars 1932 (1er février 1953), Maroc.
Vignes (Jacques), 31 mai 1931 (1er février 1953), 8e R. M.
Bonderff (Joseph), 24 juillet 1927 (26 janvier 1953), 3e R. M.
Vesel (François), 9 juillet 1931 (16 janvier 1953), 6e R. M.
Imbert (Jean), 26 septembre 1932 (15 janvier 1953), 6e R. M.
Hardy (Claude), 9 décembre 1932 (7 janvier 1953), F. F. Allemagne.
Fedrizzi (Victor), 14 septembre 1932 (5 janvier 1953), 8e R. M.
Dolmaire (Roland), 18 juin 1932 (4 janvier 1953), 6e R. M.
Dumoulin (Guy), 17 novembre 1930 (4 janvier 1953), 8e R. M.
Marie (Gérard), 9 septembre 1933 (4 janvier 1953), 8e R. M
Tardy (Michel), 22 août 1933 (4 janvier 1953), F. F. Allemagne.
Dupas (Bernard), 17 décembre 1933 (17 décembre 1952), Maroc.
Terrier (Jean), 6 octobre 1931 (3 décembre 1952), F. F. Allemagne.
Ollagnier (Denys), 6 juin 1933 (2 décembre 1952), F. F. Allemagne.
Barjon (Marcel), 31 août 1931 (1er décembre 1952), 6e R. M.
Jaffrennou (Charles), 14 mars 1932 (1er décembre 1952), Tunisie.
Bollinger (Gilbert), 28 octobre 1933 (27 novembre 1952), F. F. Allemagne.
Rabaglia (Yvon), 2 août 1931 (26 novembre 1952), F. F. Allemagne.
Pisani (Roger), 2 octobre 1929 (25 novembre 1952), Tunisie.
Collet (Louis), 2 mars 1933 (20 novembre 1952), 4e R. M. (Ecoles).
Virolles (Robert), 24 mars 1932 (20 novembre 1952), 8e R. M.
Toussaint (Daniel), 12 mai 1933 (19 novembre 1952), F. F. Allemagne.
Barbaud (Bernard), 7 novembre 1933 (7 novembre 1952), F. F. Allemagne).
Spetz (Jean), 19 novembre 1931 (6 novembre 1952), 6e R. M.
Robert (Roger), 17 juillet 1932 (2 novembre 1952), Maroc.
Nierengarten (Alfred), 28 juillet 1931 (1er novembre 1952), F. F. Allemagne.
Roue (Robert), 21 février 1932 (26 octobre 1952), 3e R. M.
Crolzer (Ludovic), 19 avril 1931 (25 octobre 1952), Tunisie.
Chaumard (Jean), 30 avril 1932 (23 octobre 1952), Maroc.
Gainie (Lucien), 16 novembre 1931 (23 octobre 1952), 10e R. M. (Ecoles).
Tassery (René), 5 août 1932 (22 octobre 1952), F. F. Allemagne.

SOUS-OFFICIER MUSICIEN

Adjudant-chef.

Papais (Robert), 28 septembre 1919 (7 novembre 1945), 5e R. M.

TOUR SPÉCIAL

Sergent-major.

Weinsberg (Charles), 26 avril 1920 (1er juillet 1953), 7e R. M.

Sergent-chef.

Chaillot (Michel), 23 octobre 1926 (1er juin 1951), F. F. Allemagne.

Sergents.

Ulrich (André), 10 décembre 1927 (1er octobre 1950), F. F. Allemagne.
Lucien (François), 17 mars 1915 (1er décembre 1952), F. F. Allemagne.
Fauvette (Guy), 23 avril 1931 (15 octobre 1952), F. F. Allemagne.
Goulesque (René), 29 avril 1930 (12 octobre 1951), F. F. Allemagne.
Chenillet (Hubert), 31 octobre 1930 (1er avril 1953), 7e R. M.
Sanmarty (André), 5 mai 1931 (1er janvier 1953), 4e R. M.
Chauvel (Roger), 6 août 1929 (1er octobre 1949), 6e R. M.
Lacaze (Firmin), 21 octobre 1906 (5 novembre 1942), 5e R. M.

II. — Arme blindée et cavalerie.

TOUR NORMAL

Adjudants-chefs.

Calzarelli (Noël), 4 janvier 1915 (1er janvier 1946), 9e R. M.
Tognazzi (Mario), 5 février 1914 (1er octobre 1953), Maroc.
Brousse (Marcel), 15 mai 1913 (1er mars 1947), 9e R. M.

Adjudants.

Jacquot (Richard), 3 avril 1923 (1er octobre 1948), 4e R. M.
Rancoule (Henri), 3 octobre 1914 (13 septembre 1952), Tunisie.

Maréchal des logis-major.

Saint-Michel (Robert), 6 février 1924 (1er octobre 1953), 1re R. M

Maréchaux des logis chefs.

Figere (Guy), 3 août 1929 (1er avril 1951), 9e R. M.
Creff (Jean), 2 octobre 1923 (1er janvier 1953), 3e R. M.
Bologna (Jean), 2 juillet 1923 (20 janvier 1929), 3e R. M.
Charles (Yves), 26 août 1922 (1er octobre 1952), 10e R. M.
Courbin (Jean), 8 mars 1926 (1er juillet 1952), Tunisie.

Maréchaux des logis.

Kouili Naas, présumé en 1920 (1er mars 1954), 2e R. M.
Legris (Pierre), 16 juin 1933 (1er mai 1953), 10e R. M.
Morin (Fernand), 26 octobre 1928 (1er avril 1952), F. F. Allemagne.
Baudet (Maurice), 19 juillet 1928 (25 juin 1953), F. F. Allemagne.
Granclement (Pierre), 31 mai 1929 (16 septembre 1953), 1re R. M.
Eymard (Paul), 3 juin 1928 (1er décembre 1949), 10e R. M.

Tournu (Jacques), 3 mars 1929 (20 février 1952), Tunisie.
Gilles (Emile), 3 août 1922 (15 décembre 1948), 6e R. M.
Esvan (Léon), 12 novembre 1931 (26 septembre 1952), F. F. Allemagne.
Montesinos (Manuel), 2 janvier 1914 (1er juillet 1952), 6e R. M.
Link (Pierre), 5 mai 1929 (1er février 1953), F. F. Allemagne.
Bossard (Joseph), 26 février 1932 (1er novembre 1953), F. F. Allemagne.
Bernard (Jacques), 5 juin 1928 (1er avril 1952), 5e R. M.

SOUS-OFFICIER MUSICIEN

Maréchal des logis.

Maigrat (Georges), 11 mars 1932 (1er octobre 1953), 10e R. M.

TOUR SPÉCIAL

Maréchal des logis chef.

Fahri Ahmed, 6 juin 1926 (1er mars 1951), Tunisie.

III. — **Artillerie.**

TOUR NORMAL

Adjudants-chefs.

Alazet (Emile), 22 mai 1917 (1er janvier 1947), 9e R. M.
Moreau (Camille), 10 septembre 1914 (15 avril 1944), 1re R. M.
Blauwart (Georges), 16 juillet 1919 (1er janvier 1951), 9e R. M.
Jacquot (Maurice), 9 décembre 1916 (1er juillet 1952), 4e R. M.
Laclautre (René), 29 mars 1919 (1er octobre 1951), 9e R. M. (Ecoles).
Bouche (Jean), 21 juin 1914 (1er août 1945), F. F. Allemagne.

Adjudants.

Bonnefoie (Paul), 24 août 1918 (1er janvier 1951), F. F. Allemagne.
Saguez (Arnold), 4 août 1916 (4 juillet 1950), F. F. Allemagne.
Sabatier (Henri), 20 décembre 1923 (1er avril 1951), 9e R. M.
Burguiere (Adrien), 29 avril 1920 (1er avril 1948), 9e R. M.
Puy (Pierre), 11 septembre 1923 (1er avril 1951), 2e R. M.
Menegaux (Pierre), 17 juillet 1926 (1er avril 1954), 7e R. M.
Guillaume (René), 30 juin 1922 (1er janvier 1954), 6e R. M.

Maréchaux des logis-majors.

Cordier (Eugène), 25 avril 1916 (1er juin 1944), 1re R. M.
Hurtaud (Marcel), 21 janvier 1919 (1er avril 1944), 9e R. M.
Druet (Jean), 28 mars 1922 (1er janvier 1953), F. F. Allemagne.
Racine (Guy), 11 septembre 1923 (1er mai 1950), F. F. Allemagne.

Maréchaux des logis chefs.

Damotte (Jean), 14 décembre 1929 (1er décembre 1953), F. F. Allemagne.
Gigon (Désiré), 21 novembre 1930 (1er novembre 1953), 7e R. M.
Thevenin (Bernard), 14 juin 1930 (1er novembre 1953), 7e R. M.
Dilivier (Jean), 8 janvier 1926 (1er novembre 1953), 9e R. M.
Heard (André), 11 mars 1929 (1er juillet 1953), F. F. Allemagne.
Bassino (Dominique), 25 décembre 1914 (3 février 1953), Tunisie.
Le Maner (Jean), 11 avril 1917 (15 mars 1947), F. F. Allemagne.
Miroux (Fernand), 24 décembre 1924 (1er janvier 1954), 6e R. M. (Ecoles).
Longue (Charles), 16 juin 1925 (1er janvier 1954), F. F. Allemagne.
Lang (Henri), 11 mars 1928 (1er janvier 1954), 1re R. M.
Miroult (Maxime), 17 octobre 1926 (1er novembre 1953), 2e R. M.
Lolivrel (Lucien), 17 avril 1927 (1er mai 1950), 6e R. M.
Vergnes (René), 18 janvier 1926 (1er février 1951), 6e R. M.
Husson (Roger), 15 décembre 1925 (1er juin 1949), 6e R. M.
Billaud (Pierre), 19 juillet 1923 (1er juin 1951), F. F. Allemagne.
Nouveau (Marcel), 4 juin 1924 (1er janvier 1954), F. F. Allemagne.
Le Breton (Louis), 4 août 1927 (1er décembre 1953), F. F. Allemagne.
Le Moing (Yves), 16 octobre 1927 (1er juillet 1952), F. F. Allemagne.

Maréchaux des logis.

Deshayes (Robert), 29 août 1933 (16 avril 1953), F. F. Allemagne.
Faurien (Francis), 4 septembre 1929 (1er février 1951), 6e R. M.
Ruiz (Jean), 7 mai 1916 (1er novembre 1953), Maroc.
Vicent (Antoine), 24 octobre 1931 (4 septembre 1953), 9e R. M.
Montain (Michel), 29 juillet 1934 (29 juillet 1953), F. F. Allemagne.
Lernoud (Paul), 4 février 1930 (26 juillet 1953), F. F. Allemagne.
Cuny (Maurice), 6 juin 1934 (30 juin 1953), 6e R. M.
Burillon (Serge), 24 septembre 1931 (3 juin 1953), F. F. Allemagne.
Cabare (Alfred), 20 juin 1931 (1er juin 1953), Maroc.
Roques (André), 20 août 1931 (28 mai 1953), F. F. Allemagne.
Perillat (Paul), 8 mai 1934 (8 mai 1953), 8e R. M.
Raynaud (Raymond), 16 février 1931 (4 mai 1953), 9e R. M.
Le Rhun (Henri), 5 octobre 1931 (1er avril 1953), F. F. Allemagne.
Spilemont (Lucien), 22 avril 1931 (1er avril 1953), F. F. Allemagne.
Meguerdiche (Jacques), 26 mars 1930 (29 mars 1953), F. F. Allemagne.
Clermin (Georges), 14 mars 1931 (22 mars 1953), F. F. Allemagne.
Maurice (Yvon), 13 août 1931 (16 mars 1953), 7e R. M.
Cadot (Roger), 23 avril 1931 (1er février 1953), 6e R. M.
Clergue (Joseph), 11 juin 1930 (29 janvier 1953), 8e R. M.
Gretet (Gabriel), 16 septembre 1931 (22 janvier 1953), F. F. Allemagne.
Jouin (Louis), 20 novembre 1933 (21 janvier 1953), 6e R. M. (Ecoles).
Brzegowy (Albert), 6 janvier 1934 (7 janvier 1953), 6e R. M.
Bosc (Robert), 2 mai 1932 (4 janvier 1953), F. F. Allemagne.
Cordelier (Jacques), 28 novembre 1933 (4 janvier 1953), 6e R. M. (Ecoles).
Mounier (Jean), 29 décembre 1933 (29 décembre 1952), 6e R. M.
Viel (Georges), 31 mars 1931 (25 décembre 1952), F. F. Allemagne.
Bonnamy (Jean), 25 avril 1932 (17 décembre 1952), 9e R. M.
Ruch (Jean), 22 mars 1931 (17 décembre 1952), F. F. Allemagne.
Lebourlier (Christian), 24 juillet 1933 (12 décembre 1952), F. F. Allemagne.

SOUS-OFFICIERS SPÉCIALISTES GÉOGRAPHES

Adjudant.

Tabarant (Marcel), 18 octobre 1921 (1er avril 1951), F. F. Allemagne.

Maréchal des logis-major.

Rocques (Guy), 14 janvier 1927 (1er janvier 1954), 7e R. M.

Maréchal des logis chef.

Pascau (Jean), 13 janvier 1929 (1er janvier 1954), 7e R. M.

SOUS-OFFICIER MAITRE D'ARMES

Adjudant.

Gasiglia (Georges), 15 février 1919 (1er janvier 1952), Maroc.

TOUR SPÉCIAL

Adjudant-chef

Lalanne (Jean), 27 décembre 1914 (1er janvier 1954), 4e R. M.

Adjudant.

Claude (André), 20 décembre 1919 (1er mars 1948), 6e R. M.

IV. — **Train.**

TOUR NORMAL

Adjudants-chefs.

Mairot (Georges), 25 décembre 1914 (20 avril 1951), Maroc.
Raymond (Roger), 3 octobre 1914 (2 mai 1950), 8e R. M.
Dupire (Moïse), 25 juillet 1914 (1er août 1947), F. F. Allemagne.
Joseph (Augustin), 4 février 1918 (1er avril 1946), 3e R. M. (Ecoles).
Billet (Roger), 10 mars 1914 (1er décembre 1945), F. F. Allemagne.
Bigay (Annet), 5 décembre 1914 (1er septembre 1945), 8e R. M.

Adjudants.

Gonot (Xavier), 29 juillet 1921 (20 juillet 1949), 6e R. M.
Berton (Roger), 2 octobre 1923 (1er janvier 1952), F. F. Allemagne.
Besson (Robert), 1er novembre 1914 (1er octobre 1946), F. F. Allemagne.
Moreau (Prosper), 31 décembre 1915 (1er juillet 1948), F. F. Allemagne.
Bertoni (Louis), 24 mars 1923 (1er avril 1954), 1re R. M.
Papon (André), 23 septembre 1924 (1er juillet 1952), 3e R. M.
Ardillac (Armand), 8 mars 1922 (1er avril 1953), 4e R. M. (Ecoles).
Escudero (François), 31 juillet 1921 (1er octobre 1953), 1re R. M.
Monchaty (Jean), 8 mai 1924 (1er juillet 1953), 4e R. M. (Ecoles).
Isemann (Pierre), 14 juin 1925 (1er janvier 1954), 6e R. M.
Lobry (Henri), 13 octobre 1921 (1er avril 1954), 1re R. M. (Ecoles).
Ferrier (Albert), 12 septembre 1924 (1er juillet 1953), 4e R. M. (Ecoles).
Couliou (Francis), 24 octobre 1922 (1er avril 1953), 3e R. M.

Maréchaux des logis-majors.

Pageault (Paul), 1er avril 1921 (1er octobre 1953), 1re R. M.
Porpora (Joseph), 17 janvier 1919 (1er décembre 1947), 10e R. M.
Pernot (Julien), 2 février 1920 (1er février 1951), 2e R. M.
Lebeau (Roger), 5 juillet 1925 (1er janvier 1953), 7e R. M.
Leroy (René), 11 juillet 1927 (1er septembre 1952), F. F. Allemagne.
Ducy (André), 2 octobre 1923 (1er avril 1951), Maroc.

Maréchaux des logis chefs.

Raeppel (Alois), 12 mars 1927 (1er janvier 1953), 6e R. M.
Moreno (François), 5 décembre 1919 (1er juillet 1951), F. F. Allemagne.
Carrer (Henri), 26 novembre 1925 (1er avril 1954), 4e R. M.
Charbonnier (Gérard), 12 mai 1924 (16 février 1954), 10e R. M.
Niewoit (Mario), 28 juillet 1921 (1er août 1952), F. F. Allemagne.
Plantegenet (Jean-Marie), 6 septembre 1924 (11 mai 1952), 4e R. M.
Kontzler (Marcel), 5 avril 1929 (1er février 1954), F. F. Allemagne.
Charbonnieras (Alexandre), 18 février 1920 (1er décembre 1953), F. F. Allemagne.
Gravier (Henri), 21 juin 1925 (1er janvier 1953), 6e R. M.
Chevallier (André), 28 octobre 1922 (1er janvier 1953), 6e R. M.
Brusseau (Félix), 29 novembre 1925 (1er février 1950), 1re R. M.
Royer (Claude), 8 août 1927 (10 novembre 1952), 6e R. M.
Le Baquer (Guy), 13 mai 1924 (1er octobre 1950), F. F. Allemagne.
Rault (Camille), 27 avril 1919 (1er février 1950), Maroc.
Colliot (Jean), 20 août 1923 (1er janvier 1948), F. F. Allemagne.
Leroy (Jacques), 5 décembre 1926 (1er mars 1951), 2e R. M.
Le Coadou (Marcel), 25 mars 1922 (1er mars 1950), F. F. Allemagne.
Jouffroy (Emile), 22 mai 1926 (1er août 1951), F. F. Allemagne.
Deschamp (René), 31 janvier 1917 (1er mars 1951), F. F. Allemagne.
Chabanne (Pierre), 24 mars 1919 (1er janvier 1953), F. F. Allemagne.
Boulangeot (Edmond), 20 novembre 1928 (1er juillet 1953), Maroc.

Maréchaux des logis.

Kramer (Michel), 1er janvier 1925 (16 mars 1953), 10e R. M.
Delperie (Laurent), 16 octobre 1926 (1er octobre 1952), 6e R. M.
Le Bon (Jean), 4 septembre 1927 (1er juillet 1951), 8e R. M.
Durand (Norbert), 12 avril 1920 (1er mai 1951), 5e R. M.
Cappe (Guy), 3 février 1933 (15 septembre 1953), 5e R. M.
Gozillon (André), 27 juillet 1934 (1er février 1954), 6e R. M.
Gontier (Gilbert), 27 octobre 1926 (1er janvier 1952), 1re R. M.
Papa (Henri), 15 février 1929 (1er octobre 1953), 1re R. M.
Joly (Omen), 16 août 1926 (1er juillet 1951), 7e R. M.
Boudjermine Slimane, 20 janvier 1929 (1er septembre 1953), 10e R. M.
Viguier (Jacques), 30 mars 1933 (17 octobre 1951), 5e R. M.
Leharoux (Roger), 7 décembre 1924 (1er janvier 1953), 1re R. M.
Nublat (Marc), 11 octobre 1929 (1er décembre 1952), Maroc.
Quiviger (Marcel), 15 mars 1930 (1er février 1954), 7e R. M.
Fougere (Yves), 2 mai 1935 (1er décembre 1953), 1re R. M.
Quinsac (Jean), 7 janvier 1935 (1er octobre 1953), 1re R. M.
Manotte (André), 11 septembre 1934 (12 septembre 1953), 1re R. M.
Eusebe (Christian), 13 avril 1932 (1er juillet 1953), F. F. Allemagne.
Moine (Roger), 13 août 1932 (1er février 1954), 7e R. M.
Gagnant (Michel), 27 avril 1931 (1er février 1954), F. F. Allemagne.
Chazalet (Roger), 6 juillet 1932 (1er février 1954), F. F. Allemagne.
Cailland (Jean), 9 décembre 1919 (1er janvier 1954), 4e R. M.
Blanchard (Yvon), 21 février 1932 (1er janvier 1954), F. F. Allemagne.
Mouliot (Pierre), 20 février 1933 (1er janvier 1954), Tunisie.
Hudelot (Serge), 6 octobre 1932 (1er janvier 1954), 1re R. M.
Hocquaux (Del-Jean-Marie), 2 octobre 1932 (1er janvier 1954), 10e R.M.
Soules (Yves), 22 mai 1931 (1er janvier 1954), 10e R. M.
Boinet (Henri), 4 mars 1915 (1er janvier 1954), 2e R. M.
Husson (Roger), 24 août 1933 (1er décembre 1953), Maroc.
David (Robert), 24 décembre 1932 (1er décembre 1953), Maroc.
Delmas (Pierre), 18 juin 1932 (1er novembre 1953), 4e R. M.
Brugnot (Daniel), 19 janvier 1932 (1er octobre 1953), 7e R. M.
Pertille (Jacques), 28 août 1934 (28 août 1953), Tunisie.
Negrier (Pierre), 19 août 1932 (1er août 1953), 4e R. M.
Guyard (Pierre), 1er juillet 1932 (16 juillet 1953), Maroc.
Longinotti (François), 23 mars 1933 (1er juillet 1953), 9e R. M.
Girardon (Hervé), 3 avril 1933 (1er juillet 1953), Maroc.
Besson (Maurice), 21 juillet 1933 (23 juin 1953), 4e R. M. (Ecoles).
Le Meur (Alain), 16 février 1932 (23 juin 1953), Tunisie.
Vivier (Michel), 6 avril 1932 (16 juin 1953), F. F. Allemagne.
Cornet (Michel), 29 juin 1929 (11 juin 1953), 7e R. M.

V. — Transmissions.

TOUR NORMAL

a) ARME

Adjudant-chef.

Carelli (Aldo), 2 octobre 1914 (24 juin 1952), Maroc.

Adjudants.

Weber (Pierre), 25 janvier 1927 (1er janvier 1953), 9e R. M.
Meunier (Gabriel), 18 décembre 1922 (1er avril 1951), 8e R. M.

Sergents-chefs.

Lambert (Claude), 4 avril 1930 (1er mai 1953), F. F. Allemagne.
Albertini (Jean), 9 janvier 1921 (1er octobre 1952), 1re R. M. (Ecoles).
Darribat (Jean), 11 avril 1928 (1er octobre 1953), 1re R. M.
Michel (Jean), 14 décembre 1929 (1er janvier 1953), F. F. Allemagne.
Ferrand (François), 15 avril 1913 (1 novembre 1948), 1re R. M.

Sergents.

Bousquet (Henri), 8 août 1933 (8 avril 1954), 1re R. M. (Ecoles).
Bousset (Jean), 16 décembre 1934 (10 avril 1954), 1re R. M. (Ecoles).
Daniel (Michel), 13 novembre 1934 (13 avril 1954), 1re R. M. (Ecoles).
Dano (Hubert), 11 janvier 1935 (9 avril 1954), 1re R. M. (Ecoles).
Denis (Alain), 28 mars 1934 (8 avril 1954), 1re R. M. (Ecoles).
Elissalt (André), 2 avril 1934 (21 avril 1954), 1re R. M. (Ecoles).
Elissalt (Bernard), 2 avril 1934 (21 avril 1954), 1re R. M. (Ecoles).
Horellou (François), 19 juillet 1934 (13 avril 1954), 1re R. M. (Ecoles).
Labesse (Maxime), 18 novembre 1934 (10 avril 1954), 1re R. M. (Ecoles).
Philippe (André), 17 octobre 1934 (13 avril 1954), 1re R. M. (Ecoles).
Picou (Louis), 22 mars 1935 (13 avril 1954), 1re R. M. (Ecoles).
Place (Guy), 12 février 1934 (21 avril 1954), 1re R. M. (Ecoles).
Pontgelard (Raymond), 25 novembre 1934 (13 avril 1954), 1re R. M. (Ecoles).

SOUS-OFFICIERS CANDIDATS CHEVRONS D'ÉTAT-MAJOR

Sergents.

Mercier (Hubert), 11 avril 1930 (16 mai 1952), 1re R. M.
Boizot (Marc), 5 novembre 1934 (5 novembre 1953), 7e R. M.

b) SERVICE

Adjudant-chef.

Cellier (Jean), 14 janvier 1929 (1er avril 1954), 3e R. M.

Sergent-major.

Bolli (Ernest), 2 juillet 1920 (1er octobre 1953), 6e R. M.

VI. — Cadre des agents de chancellerie.

TOUR NORMAL

Adjudants-chefs.

Terranova (Frédéric), 2 mai 1914 (1er avril 1954), Tunisie.
Havette (André), 12 mai 1914 (1er avril 1954), administration centrale.
Cohadier (Emile), 23 mai 1914 (1er avril 1954), 1re R. M.
Leostic (François), 20 mai 1918 (1er avril 1954), administration centrale.
Tardieu (Alexandre), 7 septembre 1911 (1er avril 1954), administration centrale.
Cambier (Jean-Bart), 29 mars 1912 (26 novembre 1950), 2e R. M.
Galley (Louis), 7 juillet 1911 (12 août 1948), F. F. Allemagne.
Chaillou (André), 13 juillet 1911 (21 juin 1947), 4e R. M.
Beignier (René), 14 octobre 1913 (15 février 1946), administration centrale.
Lanoye (Georges), 7 février 1914 (1er février 1946), 1re R. M.
Hilbert (Edouard), 23 août 1914 (1er février 1946), 9e R. M.

Adjudants.

Vasseur (Daniel), 7 août 1914 (1er octobre 1949), 6e R. M.
Belaud (Jean), 13 juillet 1915 (1er janvier 1948), administration centrale.
Guerineau (Léon), 16 février 1919 (1er avril 1954), 1re R. M.
Roger (Abel), 6 décembre 1913 (1er avril 1954), 10e R. M.
Morant (Joseph), 9 janvier 1922 (1er avril 1954), 10e R. M.
Lemieux (René), 29 mars 1918 (1er avril 1954), 3e R. M.

Sergents-majors.

Ragueneau (Fernand), 2 janvier 1945 (1er janvier 1953), 1re R. M.
Brelivet (Jean), 19 décembre 1923 (1er janvier 1953), Tunisie.

Sergent-chef.

Balland (Paul), 20 avril 1920 (23 septembre 1951), 1re R. M.

Sergent.

Bpaulieu (Robert), 27 avril 1924 (17 août 1950), 9e R. M.

VII. — **Cadre des agents des corps de troupe.**

TOUR NORMAL

Adjudants-chefs.

Barguil (Christophe), 6 mars 1908 (1er juillet 1950), 3e R. M.
Conseiman (Auguste), 28 décembre 1918 (1er janvier 1951), administration centrale.
Dupon (Georges), 26 juillet 1916 (1er avril 1954), 1re R. M.
Cheilletz, 1er novembre 1919 (1er avril 1954), 6e R. M. (Ecoles).

B. — SOUS-OFFICIERS DES TROUPES AEROPORTEES METROPOLITAINES

TOUR NORMAL

Adjudants.

Serre (Jacques), 17 mars 1926 (1er octobre 1953), 5e R. M.
Lestir (Pierre), 4 janvier 1922 (1er juillet 1947), 5e R. M.

Sergents-majors.

Blanc (Robert), 11 octobre 1925 (1er avril 1951), 5e R. M.
Fernandez (Paul), 22 mai 1926 (1er janvier 1954), 5e R. M.

Sergents-chefs.

Bellanger (Auguste), 27 juin 1928 (26 mars 1953), 5e R. M.
Duprat (Pierre), 29 juin 1917 (1er décembre 1953), 10e R. M.
Batifoulier (Maurice), 27 juin 1927 (1er août 1952), 5e R. M.
Hereault (Maurice), 20 mars 1923 (1er janvier 1950), 10e R. M.
Thiesselin (Roger), 15 décembre 1924 (1er avril 1953), 5e R. M.
Gay (Maurice), 3 janvier 1929 (1er mai 1953), 10e R. M.
Bouillard (Elie), 18 décembre 1927 (1er mai 1952), 10e R. M.

Sergents.

Benoit (Pierre), 26 février 1922 (1er juillet 1951), 6e R. M.
Mas (Robert), 13 juillet 1926 (1er juillet 1951), 5e R. M.
Copin (Jean), 23 août 1924 (1er juillet 1952), 10e R. M.
Ristat (Roland), 6 juillet 1928 (1er octobre 1951), 5e R. M.
Mourre (André), 27 mars 1927 (1er juillet 1952), 5e R. M.

II. — **Arme blindée et cavalerie.**

Maréchaux des logis chefs.

Berthet (Roland), 25 septembre 1924 (1er janvier 1954), 5e R. M.
Falcou (Jean), 16 décembre 1924 (1er janvier 1952), 5e R. M.

Maréchal des logis.

Coustal (Raymond), 12 juin 1931 (1er décembre 1953), 5e R. M.

III. — **Artillerie.**

Maréchal des logis-major.

Drapeau (Jacques), 28 août 1928 (1er septembre 1953), 5e R. M.

Maréchal des logis.

Ramon (Gérard), 21 septembre 1931 (1er septembre 1952), 5e R. M.

IV. — **Train.**

Maréchal des logis major.

Sarramea (Germain), 16 mai 1924 (1er janvier 1953), 5e R. M.

Maréchaux des logis.

Delavault (Bernard), 7 octobre 1930 (20 juillet 1953), 5e R. M.
Lechartier (Gilbert), 5 janvier 1927 (1er avril 1953), 5e R. M.

V. — **Transmissions.**

Sergent.

Charpentier (Maurice), 9 décembre 1927 (1er juillet 1952), 5e R. M.

VI. — **Cadre des agents des corps de troupe.**

Adjudant-chef.

Fondere (Joseph), 20 février 1910 (1er octobre 1945), F. F. Allemagne.

VII. — **Génie.**

Sergents-chefs.

Caps (André), 9 mars 1922 (1er janvier 1954), 5e R. M.
Blatt (Henri), 12 novembre 1925 (1er avril 1951), 5e R. M.

VIII. — **Matériel.**

Maréchaux des logis.

Centini (Louis), 4 janvier 1925 (1er décembre 1951), 10e R. M.
Wild (Ennemond), 17 mars 1926 (1er mars 1952), 5e R. M.

II. — *Mise en route.*

Tous les sous-officiers ci-dessus désignés devront rejoindre les centres de rassemblement dans les conditions suivantes:

A. — *Personnels en provenance de la métropole, d'Allemagne et personnels d'Afrique française du Nord prenant leur permission de départ colonial en métropole, en Allemagne ou en Autriche.*

Ces personnels ne rejoindront le port d'embarquement que sur l'ordre individuel adressé à leur chef de corps ou de service par les soins de la D. P. M. A. T. (5e bureau).

A cet effet, ils seront tenus prêts à embarquer à partir du 1er juillet 1954 et devront être en mesure de répondre immédiatement à la convocation de la D. P. M. A. T. (5e bureau), transmise immédiatement par leur chef de corps ou de service pour rejoindre le D. I. M. de Marseille en vue de leur embarquement. Les sous-officiers en provenance d'Afrique du Nord bénéficiant de leur permission en métropole, en Allemagne ou en Autriche seront avisés télégraphiquement de cette convocation par les soins de leur chef de corps ou de service. Les titres de permission de ces derniers porteront la mention: « ...jusqu'à la date de la convocation pour rejoindre le centre de rassemblement en vue de son embarquement ». Dans le but de prévoir l'embarquement des sous-officiers, les chefs de corps et de services d'Afrique du Nord signaleront télégraphiquement à la D. P. M. A. T. (5e bureau), au plus tard pour le 25 mai 1954, les sous-officiers d'Afrique du Nord bénéficiaires de leur permission en métropole, en Allemagne ou en Autriche.

B. — *Personnels en provenance de la métropole, d'Allemagne et personnels d'Afrique française du Nord prenant leur permission de départ colonial en Afrique française du Nord.*

Ces sous-officiers devront, à partir du 1er juillet 1954, être en mesure de répondre à la convocation de la direction des transports militaires en Afrique du Nord (Alger), pour rejoindre la base d'embarquement. A cet effet, les chefs de corps ou de services adresseront à cette direction, en même temps qu'à la D. P. M. A. T. (5e bureau), avant le 25 mai 1954, les noms, prénoms, grades et adresses complètes en Afrique du Nord des sous-officiers prenant leur permission de départ colonial sur ce territoire. Toutes les modifications aux renseignements fournis seront également signalées à ces deux organismes dans les moindres délais.

C. — *Prescriptions particulières.*

Toutes les indisponibilités (inaptitude physique ou administrative, demande de sursis) devront être signalées d'urgence et directement à la D. P. M. A. T. (5e bureau). Ces renseignements devront être postés de façon à parvenir à l'administration centrale pour le 25 mai 1954, terme de rigueur (sauf cas de caractère tout à fait exceptionnel).

NOTA. — Les chefs de corps et de services sont responsables de la stricte application des présentes prescriptions, en particulier en ce qui concerne le respect des dates fixées.

Il est rappelé aux chefs de corps et de services qu'un exemplaire de l'état nominatif, modèle I, de tout le personnel désigné ci-dessus, doit être obligatoirement adressé, par voie aérienne, directement et d'urgence au général commandant en chef en Indochine (état-major interarmées et des forces terrestres, bureau du personnel, 3e section), à Saïgon.

Cet état, établi sur le format 13,5×21, conformément au modèle défini au *B. O.*, p. p. 1950, pages 577 et 578, doit être exactement rempli et les renseignements qui y sont portés contrôlés avec soin.

Intendance métropolitaine.

Sont désignés pour servir en Extrême-Orient les officiers et les sous-officiers dont les noms suivent.

NOTA. — La date figurant après les prénoms des intéressés indique la date de naissance. Elle est suivie (pour les sous-officiers seulement) de la date de promotion au dernier grade.

DÉTACHEMENT N° INT. 8. F.

Maintenance du mois d'août 1954.

OFFICIERS

TOUR SPÉCIAL

Sous-lieutenants d'administration.

(E. O. R. en instance de nomination au grade d'aspirant et de sous-lieutenant).

Barut (Jacques-Victor), 5 avril 1928, 9e région militaire.
Jilliot (Hubert-Jean-Paul), 15 décembre 1931, 9e région militaire.
Mallen (Daniel-Vianney-Charles), 19 septembre 1928, 8e région militaire.
Quenard (Georges-René-Elie), 28 mai 1932, 9e région militaire.
Rossini (Noël-Dominique), 27 juillet 1933, 8e région militaire.

SOUS-OFFICIERS

TOUR SPÉCIAL

Sergent-major.

Nedelec (Jean) (22 janvier 1915), 1er octobre 1952, 3e région militaire.

Sergent.

Zennir (Marcel) (2 février 1927), 7 mars 1954, 6e région militaire.

I. — *Prescriptions générales.*

Les chefs de corps devront dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires;

2° Faire bénéficier ces personnels de la permission de départ colonial.

II. — *Mise en route.*

Les intéressés se tiendront prêts dans leur corps d'origine à être mis en route à partir du 25 juillet 1954.

III. — *Prescriptions particulières.*

Il est rappelé qu'un exemplaire de l'état nominatif modèle I des personnels désignés ci-dessus doit être adressé, par voie aérienne, directement, d'urgence au général commandant en chef en Extrême-Orient, état-major, 1er bureau. Cet état, sur format 13,5 × 21, conforme au modèle défini au *B. O.*, p. p. 1949, pages 5957 et 5958, doit être exactement rempli et les renseignements qui y seront portés contrôlés avec soin.

Services de santé militaires.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Additif aux désignations pour servir aux T. O. E. parues au *Journal officiel* du 27 février 1954:

Page 1951, 1re colonne, après: Campredon (Adrien), forces françaises en Allemagne, ajouter:

Médecins capitaines.

MM. Pons (Robert), 6e région militaire.
Robert (Jacques), 6e région militaire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-483 du 22 avril 1954 portant création d'un type d'allumettes en carton en pochettes de 24 avec enveloppes photographiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret du 21 septembre 1935 rattachant le service des allumettes à la caisse autonome d'amortissement,

Décrète:

Art. 1er. — Le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est autorisé à fabriquer et à mettre en vente un nouveau type d'allumettes amorphes en carton, en pochettes de 24 allumettes, avec enveloppes photographiques.

Ce type d'allumettes sera désigné par le numéro de série 403.

Son prix de vente aux consommateurs sera de 15 F la pochette de 24 allumettes.

Les remises à allouer au commerce pour la vente des allumettes 403 seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Taux de remises pour la vente des allumettes n° 403.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret du 21 septembre 1935 rattachant le service des allumettes à la caisse autonome d'amortissement;

Vu le décret du 22 avril 1954 portant création du type d'allumettes n° 403 et fixation du prix de vente de ces allumettes;

Vu les arrêtés du 28 janvier 1952 et du 30 octobre 1953 portant fixation des remises accordées pour la vente des allumettes,

Arrête:

Art 1er. — Les réfactions à opérer sur le prix de vente au détail des allumettes n° 403 pour établir les prix de vente de ces allumettes livrées aux grossistes, aux demi-grossistes et aux détaillants sont fixées ainsi qu'il suit, pour la France continentale et la Corse:

Grossistes:

A. — Pour des achats compris dans des commandes d'allumettes de tous types remplissant la double condition de peser au moins 5 tonnes et de valoir au moins 2.500.000 F, d'après le prix de vente aux consommateurs et sous réserve que l'ensemble des commandes d'allumettes de tous types remises dans le cours de la même année civile atteindra au moins la valeur de 22.500.000 F par entrepôt destinataire:

33 p. 100 du prix de vente au détail des pochettes d'allumettes type 403 comprises dans les commandes;

B. — Pour des achats ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus sans que le montant de chaque commande livrable en une seule fois puisse être inférieur à 250.000 F:

28 p. 100 du prix de vente au détail des pochettes d'allumettes type 403 comprises dans les commandes.

Lorsque la commande sera de 2.500.000 F au moins, livrable en une seule fois pour une même destination, le taux de 28 p. 100 ci-dessus sera augmenté de 2 p. 100 et porté à 30 p. 100.

Demi-grossistes:

Les marchands en gros devront allouer aux demi-grossistes qui leur passent des commandes les remises ci-dessous:

Pour un achat global d'allumettes de 250.000 F au moins, livrable en une seule fois:

28 p. 100 du montant du prix de vente au détail des allumettes type 403 comprises dans la commande.

Pour un achat global de 2.500.000 F au moins, livrable en une seule fois:

30 p. 100 au minimum du montant du prix de vente au détail des allumettes type 403 comprises dans la commande.

Détaillants:

Les marchands en gros ou en demi-gros devront allouer aux détaillants qui leur passent des commandes les remises ci-dessous:

21,5 à 25 p. 100 du prix de vente au détail des allumettes type 403 comprises dans les commandes.

Un même négociant devra consentir les mêmes remises à tous les détaillants d'une même commune.

Art. 2. — Les livraisons faites par les manufactures aux services administratifs de l'Etat, aux entreposeurs des contributions indirectes chargés de la vente des allumettes et aux bureaux de vente directe, bénéficieront de la remise de 33 p. 100.

Art. 3. — Le directeur général des impôts et le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1954.

HENRI ULVER.

Décret n° 54-484 du 11 mai 1954 portant règlement d'administration publique sur les Halles centrales de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 11 juin 1896;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945;

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu le décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des Halles centrales de Paris, et notamment son article 17;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Définition du marché

Art. 1er. — Le marché des halles centrales, tel qu'il est défini aux articles 1er et 2 du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953, constituant un marché de gros et demi-gros, toute vente par quantité inférieure au minimum du lot fixé par le préfet de police est interdite.

Toute vente au regrat y est prohibée.

Est regardée comme vente au regrat toute opération qui consiste à vendre ou à faire vendre marché tenant, en l'état ou dans le même conditionnement qu'à l'achat en gros ou en demi-gros, des produits qui ont déjà fait l'objet d'une transaction au même stade à l'intérieur du périmètre, délimité à l'article suivant:

Ne sont pas considérées comme ventes successives les transactions marché tenant opérées pour réassortiment, à condition qu'elles ne donnent pas lieu à un cumul de marges, de commissions ou autres rémunérations de service.

Tout racolage d'acheteurs éventuels est interdit.

Sont regardées comme racolage toute prospection de vente lorsque les auteurs de cette opération ne disposent pas du droit d'exercer à l'intérieur du périmètre, toute offre de transaction commerciale formulée dans le périmètre des Halles centrales en dehors des emplacements affectés à la vente des produits définis à l'article 1er du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953, et, notamment sur la voie publique, aux abords des lieux de vente, ainsi que dans les cafés et autres endroits publics.

Art. 2. — Le périmètre prévu à l'article 2 du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 est délimité ainsi qu'il suit, y compris les voies bordant le périmètre:

Rue du Pont-Louis-Philippe.
Rue Vieille-du-Temple.
Rue de Bretagne.
Rue Réaumur.
Rue du 4-Septembre.
Rue Vivienne.
Rue Montpensier.
Place du Théâtre-Français.
Rue de Rohan.
Rue de Rivoli.
Rue et quai du Louvre.
Pont des Arts.
Quais de Conti, des Grands-Augustins.
Quais Saint-Michel, de Montebello.
Pont de l'Archevêché.
Square de l'Ile-de-France.
Pont Saint-Louis.
Rue Jean-du-Bellay.
Pont Louis-Philippe.

Les berges de la Seine comprises entre les ponts ci-dessus visés font également partie du périmètre.

Art. 3. — La zone de protection des Halles centrales, créée par l'article 2 du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953, comprend le département de la Seine à l'extérieur du périmètre prévu à l'article ci-dessus et les communes suivantes du département de Seine-et-Oise: Paray-Vieille-Poste, Valenton, Villeneuve-le-Roy, Villeneuve-Saint-Georges.

Art. 4. — Toute personne physique ou morale qui, dans la zone de protection, voudra créer, étendre, modifier, déplacer un commerce de gros ou de demi-gros ou procéder à l'exposition des produits énumérés à l'article 1er du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953, devra, dans le département de la Seine, adresser une demande d'autorisation au préfet de police ou au préfet dans le département de Seine-et-Oise.

Cette demande devra comporter notamment les indications suivantes:

La raison sociale et le siège du commerce;
La forme juridique de l'exploitation;
L'état civil du ou des exploitants;
La nature de l'activité;
La nature des produits vendus;
La superficie et la description sommaire des locaux;
Les lieux de vente, quelle que soit la nature de l'activité (gros, demi-gros ou détail);
Les raisons qui justifient la demande.

Les demandes seront instruites par le préfet de Seine-et-Oise en ce qui le concerne et, dans le département de la Seine, par le préfet de la Seine et le préfet de police, selon leurs attributions.

Pour le département de Seine-et-Oise, le préfet transmettra les dossiers au préfet de police, qui les communiquera avec son avis au préfet de la Seine.

Les autorisations seront refusées lorsque les nécessités d'une distribution à moindre coût l'imposeront. Elles seront également refusées si les demandes tendaient à la création de fait d'un nouveau marché de gros non contrôlé sans intérêt économique ou si elles constituaient une manœuvre tendant à échapper à la réglementation.

Dans le cas où la décision n'interviendrait pas dans un délai de quatre mois à dater de la réception de la demande appuyée des pièces justificatives, cette demande sera réputée accordée.

Les exploitants des commerces de gros et de demi-gros existant à la date de publication du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 dans la zone de protection seront tenus d'en faire la déclaration, pour le département de la Seine, à la préfecture de police, et, pour le département de Seine-et-Oise, à la préfecture de ce département.

Cette déclaration devra être faite selon les modalités et dans les délais qui seront fixés par arrêtés des préfets intéressés.

TITRE II

Administration du marché

Art. 5. — Le préfet de la Seine et le préfet de police sont chargés d'administrer le marché chacun selon ses attributions.

Art. 6. — Le conseil supérieur des halles, créé par l'article 6 du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953, se réunit sur convocation de son président.

Il émet des avis sur l'organisation et le fonctionnement du marché ainsi que sur toutes les questions qui lui seront soumises par l'un quelconque de ses membres ou par le comité consultatif.

Le conseil supérieur est composé ainsi qu'il suit:

Président.

Le ministre de l'intérieur ou son représentant.

Membres.

Un représentant du ministre des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé du commerce, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre chargé de la marine marchande;
Le préfet de la Seine;
Le préfet de police, ou leurs représentants;
Six membres du conseil municipal de Paris désignés par lui;
Deux membres du conseil général de la Seine représentant les cantons suburbains et désignés par lui.

Le préfet de la Seine-et-Oise auquel s'adjoindra un conseiller général de son département, désigné par le conseil général, sont appelés à siéger avec voix délibérative toutes les fois ou sont traitées des questions concernant la zone de protection des Halles centrales.

Des fonctionnaires des administrations intéressées peuvent être appelés à siéger avec voix consultative.

Le conseil peut convoquer, pour les entendre, des représentants des services publics intéressés, des organisations professionnelles et des consommateurs.

Art. 7. — Le comité consultatif prévu par l'article 6 du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 étudie les questions d'organisation matérielle des Halles centrales qui lui sont soumises par le préfet de la Seine ou le préfet de police, selon leurs attributions respectives.

Le comité consultatif est convoqué et présidé par le préfet de la Seine ou le préfet de police, ou leurs représentants, selon que les questions soumises ressortissent à l'une ou à l'autre des préfectures.

Il comprend deux membres du conseil municipal désignés par cette Assemblée, deux fonctionnaires de la préfecture de police et deux fonctionnaires de la préfecture de la Seine. Un représentant de chacune des activités commerciales du marché et un représentant des transporteurs ferroviaires, routiers, fluviaux ou aériens, sont appelés à siéger, avec voix délibérative, chaque fois que les questions traitées intéressent ces activités ou ces modes de transport.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres de ce comité sont nommés pour trois ans par arrêté conjoint des deux préfets. En cas de vacances leurs remplaçants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 8. — Un administrateur du corps des administrateurs de la préfecture de la Seine est spécialement affecté aux Halles centrales. Il est chargé de coordonner l'action des différents services de cette administration concourant à l'aménagement, à la gestion, à l'entretien et au nettoiement du marché.

Art. 9. — Un administrateur du corps des administrateurs de la préfecture de police est chargé de coordonner l'action des différents services relevant de la préfecture de police pour l'application des lois et règlements dans les Halles centrales.

Les tâches du commissaire de police spécialement affecté aux Halles centrales sont définies par arrêté du préfet de police. Ce commissaire dispose d'un corps de fonctionnaires appartenant aux services actifs de la préfecture de police et habilités à verbaliser.

Ce commissaire et les fonctionnaires placés sous son autorité, de même que les commissaires de la préfecture de police chargés de la répression des fraudes et de la police économique, ainsi que les inspecteurs placés sous leurs ordres, sont qualifiés pour procéder à toutes enquêtes sur l'origine, le stockage, le transport, l'écoulement et les prix des produits mis en vente aux Halles centrales et dans la zone de protection. Toutefois, dans la partie de cette zone située dans le département de Seine-et-Oise, seul le commissaire spécial des Halles centrales aura qualité pour instrumenter en liaison avec les services locaux de police et de gendarmerie.

Ces fonctionnaires sont qualifiés pour réprimer les fraudes en matière de fabrication et de vente des denrées alimentaires. A cet effet, ils procèdent aux recherches, opèrent des prélèvements et, s'il y a lieu, effectuent des saisies conformément aux lois et règlements.

Le commissaire spécial des Halles et les inspecteurs qui relèvent de son autorité ont sous leurs ordres les préposés autres que les employés des professionnels qui, dans les conditions d'exploitation existant lors de la publication du présent règlement, peuvent être nécessaires à la réception, au placement et à la livraison des marchandises.

Les conditions d'emploi de ces préposés sont réglées en tant que de besoin par le préfet de police. Ils seront rétribués au moyen de salaires prévus pour leurs différents travaux d'après les tarifs fixés par le préfet de police.

Art. 10. — La constatation des cours par produit est faite par une commission composée comme suit:

Président.

Le préfet de police ou son représentant.

Rapporteurs.

L'inspecteur principal du commissariat des Halles centrales, chargé de la section de vente en gros intéressée.

Membres.

Le commissaire spécial des Halles centrales ou son représentant;

Un vétérinaire sanitaire de la préfecture de police;

Un fonctionnaire du service de la répression des fraudes de la préfecture de police;

Un enquêteur spécialisé désigné par le ministre de l'agriculture;

Un représentant du préfet de la Seine;

Un représentant des mandataires;

Un représentant des commissionnaires;

Un représentant des négociants;

Un représentant des détaillants;

Un représentant des approvisionneurs;

Un représentant des producteurs et des coopératives agricoles de production ou de transformation.

Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, des finances, ainsi que ceux chargés des affaires économiques, du commerce et, d'une façon générale les ministres intéressés, pourront, en tant que de besoin être représentés aux travaux de la commission en vue de l'établissement des mercuriales.

Les représentants des vendeurs et détaillants seront, ainsi que leurs suppléants éventuels, nommés par le préfet de police, sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Les constatations de la commission des cours seront valables, à la condition que, quatre au moins des membres fonctionnaires soient présents.

Art. 11. — Le préfet de police fait afficher chaque jour après la clôture des ventes le cours constaté pour chacune des espèces de denrées.

Les vendeurs ne peuvent communiquer aux expéditeurs comme cours officiels d'autres cours que ceux constatés par la commission prévue à l'article précédent.

TITRE III

Des vendeurs

Art. 12. — Les personnes autorisées à vendre aux Halles centrales sont les suivantes:

a) Les mandataires dans les pavillons et sur le marché annexe;

b) Les producteurs de fruits et légumes ainsi que les coopératives agricoles de producteurs de fruits et légumes groupés en vue de la vente de leurs produits sur le carreau forain;

c) Les approvisionneurs en fruits et légumes sur le carreau forain;

d) Les grossistes en abats et en huîtres dans les pavillons;

e) Les commissionnaires, les négociants et les coopératives agricoles et groupements de coopératives agricoles en boutique.

Les conditions dans lesquelles ces vendeurs sont admis à exercer leur activité sont fixées aux articles suivants.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953, toute personne désirant exercer en qualité de mandataire doit déposer une demande d'inscription sur une des listes tenues à cet effet au greffe du tribunal de commerce de la Seine. Il est tenu une liste de candidats distincte par section de vente en gros. Cette demande doit être accompagnée de l'extrait du casier judiciaire et des pièces établissant que le candidat est majeur et de nationalité française. Il est donné au candidat un récépissé qui mentionne la section de vente en gros désignée par lui dans sa demande.

Cette demande d'inscription est communiquée au préfet de police qui procède à une enquête dont les résultats, avec son avis motivé, sont transmis au tribunal de commerce, qui décide, s'il y a lieu, de donner suite à la demande. Dans ce cas, le candidat est appelé à subir un examen tendant à établir qu'il possède les qualités professionnelles nécessaires et qu'il connaît les principes généraux du droit commercial et de la réglementation des Halles, notamment en ce qui concerne l'exercice de la profession de mandataire.

Les associés commerciaux de mandataires en exercice à la date de publication du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 devront satisfaire, dans un délai qui sera fixé par le préfet de police, à un examen qui leur sera spécialement réservé, faute de quoi ils ne pourront être admis en qualité d'associés dans les sociétés prévues à l'article 36 du présent règlement.

Le programme des épreuves des examens prévus ci-dessus et la composition du jury sont déterminés par un arrêté du préfet de police.

Le préfet de police transmet au tribunal de commerce les résultats de l'examen. Si la demande est accueillie par le tribunal, l'inscription sur la liste de la section désignée par le candidat est faite dans l'ordre déterminé par la date de sa demande. Il lui est délivré un certificat mentionnant cette date et ce numéro d'ordre. Cette inscription provisoire ne devient définitive qu'après justification par le candidat de l'accomplissement d'un stage d'une année dans un poste de mandataire exerçant la spécialité qu'il a choisie.

La liste des candidats est revisée tous les cinq ans. A cet effet, les candidats inscrits sont invités, à l'expiration de chaque période quinquennale, à faire connaître au préfet de police, et dans un délai fixé par lui, s'ils maintiennent leur candidature. Dans l'affirmative, ils doivent produire un nouvel extrait de leur casier judiciaire.

Si dans l'intervalle de deux revisions quinquennales il est survenu des faits qui entachent l'honorabilité du candidat, sa radiation peut être prononcée par le tribunal de commerce sur la demande du préfet de police. L'intéressé est averti par le président du tribunal de la demande de radiation et est invité à fournir des explications verbales ou écrites. Il peut se faire assister d'un avocat.

Les décisions du tribunal de commerce sont rendues en la chambre du conseil. Elles ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

La liste est déposée au greffe et communiquée à tout requérant. Le candidat mandataire qui demande l'attribution d'un poste ou l'autorisation de s'associer avec un ou plusieurs mandataires en exercice en fait la demande au préfet de police. Il y joint le certificat d'inscription qui lui a été délivré par le greffe du tribunal de commerce; en outre, il justifie de l'accomplissement depuis moins de cinq ans de stage prévu à l'alinéa 5 du présent article.

Le préfet de police vérifie l'accomplissement du stage et transmet, avec ses propositions, le dossier au préfet de la Seine. Celui-ci peut alors concéder le poste, après avoir fait opérer le versement du cautionnement prévu à l'article 11 du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 et s'être assuré de la constitution de la caution bancaire imposée au même article.

Tout candidat qui renonce au bénéfice de l'attribution d'un poste de mandataire sans motif reconnu valable par le tribunal de commerce est rayé de la liste.

Tout mandataire démissionnaire qui sollicite ultérieurement la concession d'un nouveau poste ne peut se prévaloir de son inscription primitive et doit formuler une nouvelle demande. Il est toutefois dispensé de stage s'il a cessé d'exercer depuis moins de cinq ans et s'il ne change pas de spécialité.

Art. 14. — Seuls sont admis en qualité de producteur sur le carreau forain des Halles centrales ceux qui justifient y vendre exclusivement des produits provenant de leur exploitation et les coopératives agricoles de producteurs et les groupements de coopératives agricoles de producteurs justifiant que les fruits et légumes frais vendus par eux, sur ce marché, proviennent exclusivement des exploitations de leurs adhérents.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953, un arrêté conjoint du préfet de la Seine et du préfet de police détermine la nature des justifications exigées des vendeurs visés à l'alinéa précédent à l'effet d'établir qu'ils vendent exclusivement les produits de leurs exploitations ou celles de leurs adhérents. Les intéressés devront, notamment, préciser la nature et l'importance de celles-ci.

Outre les justifications prévues ci-dessus qui devront être produites par chacun de leurs adhérents, les coopératives et groupements visés au présent article devront déposer à la préfecture de police, en quatre exemplaires, la liste des membres responsables ainsi que quatre copies intégrales, certifiées conformes, de leurs statuts et règlements intérieurs de tous ordres.

Toutes modifications à ces pièces devront être portées à la connaissance de l'administration dans les mêmes formes et dans le délai d'un mois.

Deux exemplaires de chacune de ces pièces seront transmis au préfet de la Seine par le préfet de police.

Art. 15. — Toute personne désirant exercer en qualité d'approvisionnement sur le carreau forain doit remplir les conditions prescrites par les articles 9 et 11 du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953.

Il sera tenu au greffe du tribunal de commerce de la Seine une liste spéciale d'inscription pour les candidats approvisionneurs. Les règles d'établissement de cette liste seront analogues à celles déterminées par l'article 13 du présent règlement d'administration publique pour les candidats mandataires. Toutefois, les candidats approvisionneurs seront dispensés de l'obligation d'effectuer un stage, mais doivent satisfaire à un examen professionnel.

Le préfet de police agrée les approvisionneurs en fruits et légumes sur avis conforme du préfet de la Seine.

Les personnes exerçant en fait sous le nom d'approvisionneur en commerce sur le carreau forain, lors de la publication du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 doivent en faire la déclaration au préfet de police suivant les modalités qui seront fixées par lui. Ces personnes seront agréées en qualité d'approvisionneur, à condition de n'avoir encouru aucune condamnation pénale pour des faits portant atteinte à l'honorabilité.

Art. 16. — Les grossistes en abats et en huîtres exerçant dans les pavillons doivent déclarer, à la préfecture de la Seine suivant les modalités qui seront fixées par arrêté du préfet de la Seine et conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953, s'ils entendent exercer en qualité de commissionnaire, de négociant, ou de commissaire négociant.

Ceux qui auront opté pour exercer en qualité de négociant seront admis en cette qualité après versement du cautionnement prévu à l'article 11 du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953; ceux qui auront opté pour exercer en qualité de commissionnaire ou de commissionnaire négociant devront, en outre, pour être admis en cette qualité justifier de la constitution de la caution bancaire prévue au même article.

Dans un délai de six mois à dater de la publication du présent règlement d'administration publique, il sera procédé à la revision des listes des candidats grossistes en abats et en huîtres actuellement tenues à la préfecture de la Seine.

A cet effet, toute personne inscrite sur ces listes sera invitée, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son dernier domicile connu de la préfecture de la Seine, à déclarer si elle entend exercer en qualité de commissionnaire ou de négociant. Faute par elle de répondre dans un délai d'un mois, elle sera rayée de la liste.

Il sera tenu, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, une liste des candidats, commissionnaires ou négociants.

Les candidats commissionnaires devront remplir les conditions exigées des candidats mandataires et les candidats négociants celles exigées des candidats approvisionneurs en fruits et légumes.

Toutefois, en ce qui concerne la vente en gros des huîtres la durée du stage sera réduite à une saison de vente.

Les listes revisées seront établies suivant l'ordre d'inscription des candidats sur les listes anciennes. Aucune inscription nouvelle ne pourra être reçue au greffe du tribunal de commerce tant que les listes anciennes n'auront pas été revisées.

Art. 17. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953, les grossistes et demi-grossistes établis dans le périmètre des halles à l'extérieur des pavillons de l'annexe et du carreau, doivent déclarer à la préfecture de la Seine s'ils entendent exercer en qualité de commissionnaire ou de négociant et commissionnaire négociant pour ceux qui remplissent les conditions prévues à l'article 18. Ils doivent indiquer dans leur déclaration la nature des produits vendus et la forme d'activité qu'ils exercent (gros et demi-gros).

Cette déclaration sera faite selon les modalités qui seront prévues par arrêté du préfet de la Seine.

Tous ces commerçants doivent verser le cautionnement prévu à l'article 11 du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953. Ceux qui ont déclaré leur intention d'exercer en qualité de commissionnaire ou de commissionnaire négociant doivent constituer en outre la caution bancaire prévue au même article 11.

Les nouveaux associés, administrateurs et gérants des sociétés de commissionnaires ou de négociants visés à l'alinéa 1er du présent article devront, pour pouvoir exercer, remplir les conditions fixées par le code de commerce et être agréés par arrêté conjoint du préfet de la Seine et du préfet de police. Pour obtenir cet agrément, ils devront justifier n'avoir encouru aucune condamnation pour des faits portant atteinte à l'honorabilité et avoir satisfait à un examen professionnel analogue à celui des candidats mandataires.

Cet agrément est réputé accordé faute d'opposition par le préfet de la Seine ou le préfet de police dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet de demande d'agrément.

Il en sera de même pour les nouveaux commissionnaires et négociants, et commissionnaires négociants.

Les coopératives agricoles de production ou de transformation et les groupements de coopératives agricoles de production ou de transformation vendant dans le périmètre les produits énumérés à l'article 1er du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 sont soumis aux dispositions du présent décret régissant les négociants.

Toute création, toute extension, toute modification, tout déplacement de commerce de gros et de demi-gros des produits visés à l'article 1er du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 dans ledit périmètre sont subordonnées à une déclaration à faire à la préfecture de la Seine suivant les modalités fixées par arrêté du préfet de la Seine.

Art. 18. — Le cumul de la position de commissionnaire et de négociant ne sera autorisé que sous réserve d'un enregistrement comptable permettant d'établir et de faire connaître instantanément les quantités de marchandises annoncées à la vente et les prix et les quantités vendues ventilées suivant que la vente a lieu ferme ou à la commission.

Les justifications à produire par les intéressés et les détails d'application de ces prescriptions seront déterminés en tant que de besoin par arrêtés conjoints du préfet de la Seine et du préfet de police.

Les grossistes en abats et en huîtres exerçant dans les pavillons qui auront déclaré opter pour la position de commissionnaire sont autorisés à cumuler cette position avec celle de négociant sous les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

TITRE IV

Des attributions d'emplacements dans les pavillons aux mandataires des diverses sections de ventes en gros aux grossistes en abats et en huîtres

Art. 19. — Le nombre des postes de mandataires et de postes de grossistes en abats et en huîtres est fixé, pour chaque section de vente, par arrêté conjoint du préfet de la Seine et du préfet de police.

Le préfet de police détermine pour chaque section de vente en gros l'étendue du poste minimum.

Ce poste comprend la surface minimum indispensable:

1° A la vente des marchandises;

2° A l'exercice du contrôle.

Art. 20. — Il peut être procédé à des répartitions de postes à raison des modifications survenues sur le marché, à condition que trois années au moins se soient écoulées depuis la dernière répartition.

Le préfet de la Seine attribue:

Aux mandataires et aux grossistes en abats et en huîtres, un emplacement proportionnel à l'importance des marchandises qu'ils ont vendues pendant les trois années précédant la répartition;

Aux candidats mandataires et aux candidats grossistes en abats et en huîtres, l'emplacement nécessaire à la constitution d'un poste minimum.

Il peut autoriser deux mandataires ou deux grossistes en abats et en huîtres à échanger leurs postes respectifs.

Art. 21. — L'importance des marchandises vendues dans un poste pendant une année est déterminée par le montant des droits d'abri payés pendant la même période. Il ne sera pas tenu compte, à la section de vente des fruits et légumes, des droits d'abri payés pour les marchandises vendues sur l'annexe prévue à l'article 2 du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953.

Dans le cas où un mandataire ou un grossiste en abats ou en huîtres exerce depuis moins d'une année, l'importance des marchandises vendues est déterminée par les droits d'abri effectivement payés.

Art. 22. — La qualité de mandataire ou de grossiste en abats ou en huîtres se perd par:

1° Le décès;
2° La démission;
3° Le retrait du poste;
4° La révocation.

Le poste est retiré au mandataire ou au grossiste en abats ou en huîtres lorsque, après trois années d'exercice en cette qualité, les droits d'abri payés par lui sont, pendant la durée d'une année, inférieurs de moitié à la moyenne des droits d'abri payés par le « poste minimum » affecté à la vente de denrées de même nature.

Le mandataire ou le grossiste en abats ou en huîtres révoqué disposera d'un délai maximum de deux mois pour faire connaître le ou les bénéficiaires de ses droits d'abri, faute de quoi le poste sera déclaré vacant.

En cas d'exploitation d'un poste en société, la révocation d'un ou plusieurs associés entraîne la mise en vacance du poste; les autres associés ont vocation par priorité pour se porter candidat et faire valoir à cet effet, avant l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus, le montant de leurs droits d'abri respectifs.

Art. 23. — La vacance d'un poste est déclarée par un arrêté du préfet de la Seine. Cet arrêté est affiché dans la section de vente en gros pendant deux jours francs; il est dressé procès-verbal de cette formalité.

Les candidats qui se présentent pour obtenir le poste vacant sont inscrits sur une liste dressée à cet effet.

Lorsque la vacance se produit par suite de décès, elle peut, sur la demande des héritiers, n'être déclarée qu'après un délai qui ne peut excéder six mois.

Pendant ce temps, le poste est géré suivant le cas par un mandataire ou un grossiste, en abats ou en huîtres, dont le choix a été au préalable soumis à l'agrément du préfet de police.

Art. 24. — Après expiration du délai de deux jours fixé par l'article 23 du présent règlement, l'attribution du poste vacant est faite dans l'ordre suivant:

1° A un mandataire exerçant dans la même section de vente; au mandataire ou au candidat mandataire ayant acquis la clientèle du mandataire dont le poste est vacant;

2° Aux candidats mandataires.

Si le poste vacant est attribué à un mandataire ou à un grossiste en abats et en huîtres déjà installé sur un autre point de la section de vente en gros, la vacance créée par cette attribution donne lieu à une nouvelle déclaration de vacance, mais le mandataire ou le grossiste déplacé perd le droit de céder la clientèle du poste qu'il a quitté.

Le mandataire, le candidat mandataire qui a acquis la clientèle du mandataire dont le poste est vacant n'a d'autre droit que celui de faire valoir à son profit le montant des droits d'abri payés par ce dernier.

Les mêmes règles régissent l'attribution des postes aux sections de vente en gros des abats et des huîtres. Toutefois, l'attribution d'un poste tenu par un commissionnaire ne pourra être faite qu'à un autre commissionnaire ou candidat commissionnaire; il en sera de même pour les postes tenus par des négociants.

Art. 25. — Dans tous les cas d'attribution d'emplacement prévus par le présent règlement, l'ordre de préférence entre les concurrents de même catégorie est fixé comme il suit:

Entre ceux qui peuvent faire valoir des droits d'abri, au profit de celui qui, mandataire ou grossiste dans la même section de vente, a payé les droits d'abri les plus élevés;

Entre ceux qui ne peuvent pas faire valoir des droits d'abri, au profit de celui qui occupe le premier rang sur la liste d'inscription tenue au greffe du tribunal de commerce en qualité de candidat mandataire ou de candidat grossiste, inscrit dans la même catégorie que l'ancien exploitant du poste devenu vacant.

En cas de création de postes dans les sections de vente en gros des abats ou des huîtres, un arrêté conjoint du préfet de la Seine et du préfet de police déterminera le nombre de postes affectés respectivement aux commissionnaires et aux négociants.

Art. 26. — Les mandataires titulaires d'un poste dans la section de vente des fruits et légumes pourront occuper sur l'annexe prévue à l'article 2 du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 un emplacement proportionnel à la quantité des marchandises introduites dans leur poste principal situé à l'intérieur des pavillons.

La superficie de cet emplacement pourra varier tous les jours suivant les arrivages.

La préfecture de la Seine établit chaque année le classement fixant l'ordre à observer pour attribuer aux mandataires des emplacements sur ladite annexe.

Ce classement est déterminé en fonction du montant total des droits d'abri payés pendant l'année précédente par chaque mandataire.

TITRE V

Obligations des vendeurs

Art. 27. — Le mandataire ne peut sous-louer tout ou partie de son poste. Le mandataire ou le commissionnaire doit être présent dans son emplacement de vente pendant toute la durée du marché.

Il peut se faire suppléer, suivant le cas, par un autre mandataire, par un autre commissionnaire ou par un de ses employés. Ces suppléants seront, au préalable, agréés par le préfet de police; celui-ci en avise le préfet de la Seine.

Si le grossiste ne peut désigner un suppléant, le préfet de police, ou son représentant, commet à cet effet un des mandataires ou commissionnaires en exercice. Le préfet de police détermine le montant des honoraires auxquels a droit, par vacation, le mandataire ou le commissionnaire ainsi désigné.

Les mandataires et les commissionnaires vendent les marchandises qui leur sont confiées, à la criée, ou à l'amiable, au gré de leurs expéditeurs.

Ils doivent se conformer aux indications qui leur sont données par leurs commettants, sous réserve que ceux-ci le fassent exclusivement par écrit (lettre ou télégramme) avant l'ouverture des ventes.

Les mandataires et les commissionnaires sont tenus d'adresser à leurs expéditeurs, dans les conditions qui seront déterminées par le préfet de police, un bordereau récapitulatif des opérations de vente des produits vendus pour le compte de ceux-ci, en distinguant les lots de vente. Lorsqu'il s'agit de produits normalisés, ils doivent indiquer la catégorie qualitative du produit.

Les mandataires et les commissionnaires vendent également à la criée ou à l'amiable les produits qu'ils sont autorisés à acquérir dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 2, du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 et à l'article 18 du présent règlement.

Les mandataires et les commissionnaires sont responsables envers les expéditeurs des marchandises qui leur sont envoyées. Ils sont tenus de leur adresser au plus tard dans un délai de trois jours francs, sauf convention contraire, le montant des ventes diminué des frais tarifés et de la commission.

Les frais tarifés sont fixés par arrêté conjoint du préfet de la Seine et du préfet de police. La commission est librement débattue entre les mandataires et les commissionnaires et leurs commettants, sauf dispositions contraires prises, le cas échéant, en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. Elle comprend tous les frais non tarifés.

Les crédits qu'ils accorderaient à leurs acheteurs sont à leur charge sans qu'ils puissent exercer à ce sujet aucun recours contre les expéditeurs ni prétexter le moindre retard de payement.

Art. 28. — Les approvisionneurs et les négociants vendent, à la criée ou à l'amiable, les marchandises dont ils sont propriétaires.

L'approvisionneur ou le négociant doit être présent, dans son emplacement de vente pendant toute la durée du marché. En cas d'empêchement, l'approvisionneur peut se faire suppléer par une personne de son choix agréée par le préfet de police ou son représentant, le négociant peut se faire suppléer par une personne de son choix, après en avoir fait la déclaration au préfet de police ou à son représentant. Le préfet de la Seine en sera avisé.

Art. 29. — Les producteurs isolés visés à l'article 14 peuvent se faire représenter, sans formalité autre que la justification d'état civil, par leur conjoint, ascendant ou descendant.

Art. 30. — Tous les vendeurs exerçant dans les Halles centrales de Paris sont tenus de mettre en vente, chaque jour, dans les emplacements dont ils disposent à cet effet, toutes les marchandises qu'ils détiennent.

Des dérogations prises par arrêté conjoint des préfets de la Seine et de police pourront être accordées notamment en ce qui concerne les marchandises traitées dans des établissements de production appartenant aux vendeurs sous réserve que ces derniers fassent connaître chaque jour les stocks qu'ils détiennent.

Toutefois, dans l'intérêt du marché, des vendeurs pourront être nommément autorisés, conjointement par le préfet de la Seine et le préfet de police, à vendre certains produits déposés en dehors de leurs emplacements de vente habituels. Il pourra notamment en être ainsi pour les produits normalisés.

Les mandataires et commissionnaires peuvent avoir des locaux d'entreposage de matériel ou à usage de resserre, à la condition d'en faire la déclaration préalable aux services des préfectures de la Seine et de police.

Ils ne peuvent entreposer et stocker que les produits visés à l'article II, paragraphe 2, du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953.

Les approvisionneurs, les négociants, les coopératives agricoles de production ou de transformation et les groupements de coopératives agricoles de production ou de transformation peuvent posséder des locaux d'entreposage et de stockage, à condition toutefois d'en faire la déclaration préalable aux services des préfectures de la Seine et de police. Ils feront connaître la nature, les quantités existantes et les mouvements des produits entreposés ou stockés, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté conjoint du préfet de la Seine et du préfet de police.

Art. 31. — Aucun commerce de détail ne pourra être créé dans le périmètre et dans la zone de protection des halles centrales directement ou par personne interposée par les grossistes ou demi-grossistes exerçant aux halles.

Art. 32. — Les mandataires et les commissionnaires ne seront autorisés à consentir à leurs expéditeurs des prêts ou avances que lorsque ceux-ci auront pour objet:

1° D'augmenter les apports sur les marchés des halles;
2° De parfaire l'état des produits;
3° D'améliorer le conditionnement;
4° De développer la normalisation des produits et de favoriser la productivité.

Ces prêts ou avances devront être faits dans des conditions telles qu'elles n'aboutissent pas à rendre les mandataires et commissionnaires propriétaires de la marchandise.

Ces autorisations seront données par arrêtés conjoints du préfet de la Seine et du préfet de police, après consultation, le cas échéant, des préfets des départements ou des autorités administrant les circonscriptions de résidence ou d'activité de commettants.

Art. 33. — En cas de saisie de marchandises reconnues impropres à la consommation, un certificat de saisie énonçant la nature et le poids ou la quantité de la marchandise et la date de l'opération est remis aux grossistes par les services de la préfecture de police. Les vendeurs à la commission doivent faire parvenir immédiatement ce certificat à leurs commettants.

En cas de nécessité, le préfet de police ou son représentant pourra autoriser la vente en dehors des emplacements habituels de produits ne pouvant être utilisés que par des fabricants de conserves. Les vendeurs à la commission doivent en aviser leurs commettants.

Art. 34. — Peuvent seules être mises en resserre les marchandises qui n'ont pas trouvé acquéreurs ou celles qui sont arrivées trop tard sur le marché.

Déclaration en est faite par écrit aux agents des deux préfectures. Cette déclaration énonce le nom et l'adresse de l'expéditeur, la nature et les quantités des marchandises. Elle indique, en outre, le motif pour lequel la marchandise a été mise en resserre.

Il sera institué, par arrêté conjoint des préfets de la Seine et de police, une commission chargée de constater la justification des resserres. Elle sera présidée par le fonctionnaire de police responsable du contrôle de la vente des produits en cause.

En cas de resserre reconnue injustifiée ou abusive, le président de la commission précitée notifie la décision de la commission au vendeur.

Le mandataire ou le commissionnaire intéressé est tenu d'aviser sans délai l'expéditeur en le prévenant que, faute par lui de retirer sa marchandise dans le délai de quarante-huit heures à partir de la notification ci-dessus mentionnée, ladite marchandise sera vendue d'office dans les conditions fixées à l'alinéa suivant. Il sera donné par le mandataire ou le commissionnaire récépissé de cette notification.

Les marchandises reconnues avoir fait l'objet d'une resserre injustifiée et qui n'ont pas été retirées des Halles par l'expéditeur dans le délai fixé ci-dessus, sont vendues dans les vingt-quatre heures par le mandataire ou le commissionnaire spécialement désigné à cet effet par le préfet de police ou son représentant. Ce mandataire ou ce commissionnaire règlera directement l'expéditeur.

Art. 35. — Indépendamment des livres de commerce et tous autres documents ou pièces dont la tenue résulte des dispositions du code de commerce, des lois et autres règlements en vigueur, les mandataires, les commissionnaires, les approvisionneurs, les négociants devront tenir tous documents et autres pièces nécessaires au contrôle de leurs opérations.

La nature, la forme, les modalités et les règles de tenue de ces livres, documents et autres pièces, qui devront préciser notamment la nature et l'origine du produit, le nom de l'expéditeur, la quantité et le prix à l'unité, seront déterminées par arrêtés conjoints du préfet de la Seine et du préfet de police.

Les producteurs, les approvisionneurs, les négociants délivreront à leurs acheteurs un bulletin de vente ou une facture, selon leurs obligations respectives, sous forme d'un extrait de carnet à souche dont les mentions devront être reproduites sur le talon, ou d'un duplicateur à feuillets numérotés dont ils conserveront le double.

Les mandataires, les commissionnaires et les commissionnaires négociants en ce qui concerne leur activité de commissionnaire, pour justifier le montant de la vente, doivent adresser à leurs expéditeurs avant la tenue du marché suivant, un bordereau récapitulatif des produits vendus pour leur compte. Le bordereau obtenu par duplication du livre de vente des vendeurs doit comporter les références du bulletin de vente, les désignations du produit, de sa norme, de sa catégorie qualitative, de la quantité vendue et du prix de vente.

Les règles de comptabilité qui seront édictées devront permettre de contrôler la concordance entre les bulletins de vente, les livres comptables du vendeur et le bordereau récapitulatif par vente.

Tous ces documents et pièces devront être présentés à toute réquisition des fonctionnaires et agents compétents. Ils devront être conservés par les intéressés pendant trois ans, à l'exception de ceux que le préfet de la Seine et le préfet de police déclareront par arrêtés conjoints, livres, documents ou pièces accessoires et pour lesquels ces arrêtés pourront fixer un délai moindre de conservation.

Outre les obligations auxquelles ils pourront être assujettis par arrêtés conjoints du préfet de la Seine et du préfet de police, en ce qui concerne le payement des droits et redevances visés à l'article 13 du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953, l'établissement des statistiques et le contrôle de l'origine des produits vendus par eux, les coopératives agricoles de production ou de transformation, les groupements de coopératives agricoles de production ou de transformation et les producteurs isolés vendant aux Halles centrales devront délivrer à leurs acheteurs un bulletin de vente tenant lieu de facture et en conserver copie dans les formes réglementaires.

Art. 36. — Les sociétés en nom collectif prévues à l'article 11 du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 ne pourront comprendre que douze associés au maximum.

TITRE VI

Sanctions

Art. 37. — Le conseil de discipline institué par l'article 14 du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 sera composé de représentants des préfectures de la Seine et de police et de représentant des professionnels nommés par arrêté des préfets dans les conditions suivantes:

La présidence en sera assurée, selon qu'il s'agira d'affaires ressortissant à l'une ou l'autre des deux préfectues, par le préfet intéressé ou son représentant.

Le conseil comportera un représentant de chacune des deux préfectures.

Chaque préfet désignera pour siéger au conseil de discipline, indépendamment de son représentant, un fonctionnaire de son administration.

Des représentants des professionnels, appartenant à la même catégorie de vendeurs que le comparant, siègeront au conseil.

Ces délégués seront:

Le président du groupement général de toute cette catégorie de vendeurs ou son représentant;

Le président du groupement de ces vendeurs spécialisés dans le commerce des mêmes produits que le comparant ou son représentant;

Un vendeur en mêmes produits que le comparant et rentrant dans la même catégorie commerciale que celui-ci.

Ils seront nommés, pour chaque affaire, par les préfets de la Seine et de police sur une liste présentée par les organisations professionnelles intéressées.

Les affaires seront rapportées, pour chaque préfecture, par un fonctionnaire qui déposera ses conclusions et siégera au conseil avec voix consultative.

Le comparant, qui devra avoir été mis à même de prendre connaissance des pièces de son dossier, pourra se faire assister d'un défenseur de son choix.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil ne pourra délibérer valablement que s'il comprend un représentant de chacune de ces deux préfectures.

L'avis du conseil de discipline est transmis par le président au préfet intéressé qui statue ou transmet au ministre de l'intérieur ses propositions de révocation, d'exclusion ou d'interdiction définitive.

Art. 38. — Pendant la durée de l'éviction provisoire du marché prononcée disciplinairement, aucune opération de vente ne peut être effectuée par le vendeur faisant l'objet de la sanction ou ses associés. Les marchandises arrivant à son nom seront vendues par un mandataire ou un commissionnaire désigné chaque semaine à cet effet par le préfet de police, ou son représentant, soit pour le compte des expéditeurs s'il s'agit d'un mandataire ou d'un commissionnaire, soit pour le compte de l'intéressé s'il s'agit d'un approvisionneur, d'un négociant, d'un producteur, d'une coopérative de production ou de transformation.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 39. — Les titulaires de places, autres que les producteurs sur les marchés aux fleurs coupées et aux feuillages naturels, doivent déclarer à la préfecture de la Seine s'ils entendent exercer en qualité de commissionnaires, négociants ou commissionnaires-négociants, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les listes des postulants aux places abonnées continueront à être tenues à la préfecture de la Seine et les conditions d'admission fixées par un arrêté du préfet de la Seine. Lors de leur admission sur le marché, les intéressés, à l'exclusion des producteurs, devront déclarer, dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement, s'ils entendent exercer comme commissionnaire, négociant ou commissionnaire-négociant.

Les occupants de place sur le marché banal, à l'exclusion des producteurs, devront faire la même déclaration lors de leur placement.

Art. 40. — Un arrêté du préfet de police fixera les conditions dans lesquelles les règles de comptabilité prévues à l'article 35 du présent décret seront adaptées et rendues applicables aux opérations des commissionnaires ou commissionnaires-négociants en fleurs coupées.

Art. 41. — Les conditions dans lesquelles seront effectués la réception, le placement et la livraison des marchandises aux Halles centrales seront déterminées par arrêté conjoint du préfet de la Seine et du préfet de police.

Art. 42. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret n° 54-485 du 11 mai 1954 modifiant le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 54-1130 du 21 août 1954, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels est complété comme suit:

« Par ailleurs, au cabinet du ministre de l'intérieur, l'emploi de directeur adjoint du cabinet est remplacé par un emploi de préfet hors cadres ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Affectation à titre provisoire, au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts, contributions indirectes), de bâtiments provisoires édifiés dans le département de la Seine-Inférieure.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu le décret modifié du 27 septembre 1939 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance par l'Etat;

Vu l'avis favorable du ministre de la reconstruction et du logement en date du 18 décembre 1953;

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, au cours de sa séance du 24 mars 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Sont affectés, à titre provisoire, au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts, contributions indirectes) en vue de l'installation des services de:

L'inspection centrale des contributions indirectes d'Yvetot, le bâtiment provisoire n° 48, d'une superficie de 52 mètres carrés, situé rue Edmond-Labbé, îlot 3, à Yvetot;

La recette centrale de l'inspection d'assiette et du contrôle rural des contributions indirectes de Neufchâtel-en-Bray, le bâtiment provisoire n° 177 *b*, d'une superficie de 62 mètres carrés, situé cité commerciale de la gare, rue de Flandre, à Neufchâtel-en-Bray;

La recette et de l'inspection centrale des contributions indirectes de Sotteville-lès-Rouen, le bâtiment provisoire n° 331, d'une superficie de 177 mètres carrés, situé 1, avenue de la Libération, à Sotteville-lès-Rouen.

Art. 2. — Le directeur général des impôts, chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1954.

HENRI ULVER.

Nomination de directeurs de succursales de la Banque de France.

Par arrêté en date du 10 mai 1954:

M. Duplantier, directeur de la succursale de Carcassonne, est nommé directeur de la succursale de Roubaix, en remplacement de M. Cafler, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Carrere, directeur de la succursale du Puy, est nommé directeur de la succursale de Carcassonne, en remplacement de M. Duplantier.

M. Champey, directeur de la succursale de Limoges, est nommé directeur de la succursale de Nancy, en remplacement de M. Barnerias, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Plainemaison, directeur de la succursale de Poitiers, est nommé directeur de la succursale de Limoges, en remplacemenet de M. Champey.

M. Dupuy, directeur de la succursale de Libourne, est nommé directeur de la succursale de Poitiers, en remplacement de M. Plainemaison.

M. Roptin, directeur de la succursale de Mézières-Charleville, est nommé directeur de la succursale de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Fouilleul, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Fayet, directeur de la succursale de Cambrai, est nommé directeur de la succursale de Mézières-Charleville, en remplacement de M. Roptin.

M. Pitou, directeur de la succursale de Belfort, est nommé directeur de la succursale d'Annecy, en remplacement de M. Amiot, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Robin, directeur de la succursale de Sète, est nommé directeur de la succursale de Béziers, en remplacement de M. Colnion, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Campagne, directeur de la succursale de Cholet, est nommé directeur de la succursale de Sète, en remplacement de M. Robin.

M. Gosse, directeur de la succursale de Cherbourg, est nommé directeur de la succursale de Cholet, en remplacement de M. Campagne

M. Roger, directeur de la succursale de Beauvais, est nommé directeur de la succursale du Mans, en remplacement de M. Maunoury, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Clarysse, directeur de la succursale d'Aix-en-Provence, est nommé directeur de la succursale de Beauvais, en remplacement de M. Roger.

M. Suzineau, directeur de la succursale de Saint-Brieuc, est nommé directeur de la succursale d'Aix-en-Provence, en remplacement de M. Clarysse.

M. Wirbel, directeur de la succursale de Tours, est nommé directeur de la succursale de Toulouse, en remplacement de M. Charrin, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Desmarest, directeur de la succursale de Pau, est nommé directeur de la succursale de Tours, en remplacement de M. Wirbel.

M. Baudrand, directeur de la succursale d'Ajaccio, est nommé directeur de la succursale de Pau, en remplacement de M. Desmarest.

M. Balmas, directeur de la succursale d'Annonay, est nommé directeur de la succursale d'Angoulême, en remplacement de M. Judde de Lariviere, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Laporte, directeur de la succursale du Havre, est nommé directeur de la succursale de Lyon, en remplacemeent de M. Redaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Lobry, directeur de la succursale d'Epernay, est nommé directeur de la succursale du Havre, en remplacement de M. Laporte.

M. Illig, directeur de la succursale de Bar-le-Duc, est nommé directeur de la succursale d'Epernay, en remplacement de M. Lobry.

M. Sestie, directeur de la succursale de Mende, est nommé directeur de la succursale de Pontoise, en remplacement de M. Dumas, admisi à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Bernigal, directeur de la succursale de Bastia, est nommé directeur de la succursale de Cannes, en remplacement de M. de Chabaneix du Chambon, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Delmar, directeur de la succursale de Metz, est nommé directeur de la succursale de Saint-Etienne, en remplacement de M. Decart, appelé à d'autres fonctions.

M. Santelli, directeur de la succursale d'Auxerre, est nommé directeur de la succursale de Metz, en remplacement de M. Delmar.

M. Durand, directeur de la succursale de Soissons, est nommé directeur de la succursale d'Auxerre, en remplacement de M. Santelli.

M. Gentils, directeur de la succursale de Nantes, est nommé directeur de la succursale de Lille, en remplacement de M. Panafieu, appelé à d'autres fonctions.

M. Gontier, directeur de la succursale d'Amiens, est nommé directeur de la succursale de Nantes, en remplacement de M. Gentils.

M. Patin, directeur de la succursale de Meaux, est nommé directeur de la succursale d'Amiens, en remplacement de M. Gontier.

M. Uchan, directeur de la succursale de Montluçon, est nommé directeur de la succursale de Meaux, en remplacement de M. Patin.

M. Banvillet (Pierre-Marie-Jean-Louis), chef du bureau auxiliaire de Romans, est nommé directeur de la succursale du Puy, en remplacement de M. Carrere.

M. Puyo (Joseph-Marcel-Robert), contrôleur principal à la succursale de Bordeaux, est nommé directeur de la succursale de Libourne, en remplacement de M. Dupuy.

M. de Lambert (Jean-Joseph-Marie-Louis), contrôleur principal au bureau Malesherbes, est nommé directeur de la succursale de Cambrai, en remplacement de M. Fayet.

M. Le Guelinel de Lignerolles (Marc-Christian-Ernest), contrôleur principal à la disposition de la direction du personnel, est nommé directeur de la succursale de Belfort, en remplacement de M. Pitou.

M. Monasse (Denis-Pierre-Charles), contrôleur à la succursale de Dijon, est nommé directeur de la succursale du Cateau, en remplacement de M. Dhollande, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Fevre (Arsène-Henri-Léon), chef du bureau auxiliaire de Lens, est nommé directeur de la succursale de Cherbourg, en remplacement de M. Gosse.

M. Jalaber (Jean-Donatien-Marie), chef du bureau auxiliaire de Fécamp, est nommé directeur de la succursale de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Suzineau.

M. Boudillon (Francisque), contrôleur à la succursale de Marseille, est nommé directeur de la succursale d'Ajaccio, en remplacement de M. Baudrand.

M. Mengelle (Jean-Léon-Louis), chef du bureau auxiliaire de Dreux, est nommé directeur de la succursale d'Annonay, en remplacement de M. Balmas.

M. Brieu (Léon-Marius), chef de service à la direction générale du crédit, est nommé directeur de la succursale de Salon, en remplacement de M. Clastrier, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Monange (Camille-Henri), contrôleur à la succursale de Nancy, est nommé directeur de la succursale de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Illig.

M. Pignet (Emile-Albert-Antoine-Pierre), chef du bureau auxiliaire de Thiers, est nommé directeur de la succursale de Mende, en remplacement de M. Sestie.

M. Kizlik (Paul-Henri), contrôleur à la succursale de Saint-Etienne, est nommé directeur de la succursale de Bastia, en remplacement de M. Bernigal.

M. Bories (Jean-Marie-Joseph), contrôleur principal au bureau Raspail, est nommé directeur de la succursale de Soissons, en remplacement de M. Durand.

M. Berthouze (René-Louis-Prosper), contrôleur principal à la succursale de Lyon, est nommé directeur de la succursale de Montluçon, en remplacement de M. Uchan.

Fait à Paris, le 10 mai 1954.

EDGAR FAURE.

Nomination de membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1954, page 4412, 2e colonne, au lieu de : « M. Valter, industriel du textile », lire : « M. Winter, industriel du textile ».

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 7 mai 1954 :

M. Bertrand (Léon), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de service à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de chef de la mission de contrôle économique et financier des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat.

M. Guiraud (Michel), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans en vue d'exercer les fonctions de chef de la mission de contrôle économique et financier des Charbonnages de France et des Houillères de bassin.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er septembre 1953.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 30 avril 1954 :

Sont promus :

Administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

A compter du 1er janvier 1954 : MM. Barbetti, Bigey, Bistaque, Brochu, Dubourg, Gal, Mitterrand (en service détaché), Tissot.

Administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

A compter du 1er janvier 1954 : MM. Aubriot de La Palme, Bailleul, Bellocq, Mme Berry, M. Bloch, Mlle Bridant, MM. Camoin, Chaumeron (G.), Mme Ciprut, MM. Dallot, Doublier, Dupuis, Mmes Finniss, Gal, MM. Gastine, Gérardin, Mmes Godde, Goënvec, MM. Grillet, Joubert, Mmes Karcher, Laval, MM. Lebraud, Louveau, Mary, Moniot, Morteveille, Nauroy (en service détaché), Nimsgern, Mme Petite, MM. Pochat, Rastoul, Roger, Roquet, Trocmé.

Administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.

A compter du 1er janvier 1954: Mme Bailleul, M. Bordes, Mme Canal, M. de Crécy, Mlle Deroche, Mme Hart, MM. Librez, Lucas (en service détaché), Martel (P.), Mme Roger, M. Rosch (en service détaché).

Administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

A compter du 1er janvier 1954: MM. Agoutin, Alba, Aspe, Basset, Beausoleil (en service détaché), Mme Blanc, née Pastural, MM. Blen, Blondeau, Boissonnet, Brun, Mlle Cantineau, MM. Chemin, Colson, Courat, Delagarde, Dignement, Erb, Fischer, Gasnier, Gensollen, Guélard, Hecquet, Jolly, Landreau, Leblanc (R.), Le Men, Marchal, Mitault, Mongrand, Papillon (en service détaché), Pion, Rogard, Rouxel, Santolini, Thureau, Verpillier, Vialle, Vulliermoz.

Sont promus:

Agent supérieur de 1re classe, 4e échelon.

A compter du 1er janvier 1954: M. Gaston.

Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon.

A compter du 1er janvier 1954: Mme Chomette, MM. Coudroy (R.), Durand, Mlle Lucas, M. Patris-Debreuil, Mme Valenducq.

Agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

A compter du 1er janvier 1954: MM. Emorine, Mourre.

Agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

A compter du 1er janvier 1954: Mme Frager (en service détaché).

Sont promus:

Secrétaire d'administration principal, 3e échelon.

A compter du 1er janvier 1954: Mme Guidoume.
A compter du 1er février 1954: M. Lagarde.
A compter du 15 mars 1954: Mlle Liot.

Secrétaire d'administration principal, 2e échelon.

A compter du 1er janvier 1954: M. Georget, Mme Jacques.
A compter du 1er février 1954: M. Puech.
A compter du 1er mars 1954: M. Hennique.
A compter du 20 mars 1954: M. Debrune, Mlle Hennique.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

A compter du 1er janvier 1954: M. Auffret, Mme Chartier.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon.

A compter du 1er janvier 1954: Mmes Develay (H.), Develay (M.), Dumontel, Garnier, Goulet, Imbert, Kleindienst, Ledoux, Mellotée, Moing, MM. Pécher, Poignant, Mmes Poiré, Pourgaton (S.), Pourgaton (Y.), Robelin, Roche, Socquet, Suret, MM. Tichit, Vandevelde.

Secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

A compter du 1er février 1954: M. Marie.

Secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon.

A compter du 1er janvier 1954: Mme Mussel.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 7 mai 1954, M. Bordes (Roger-Yves-Paul), inspecteur principal de 1re classe des contributions directes, a été placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique occidentale française, pour une période maximum de cinq ans à compter de la veille du jour de son embarquement.

Par arrêté du 7 mai 1954, M. Rebel (Jean), inspecteur de 2e classe des contributions directes en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre), est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans. Le présent arrêté a son effet à compter du 16 octobre 1953.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté du 7 mai 1954, M. Marchal (Henri-Eugène), inspecteur principal de 1re classe des douanes, a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre).

Par arrêté en date du 7 mai 1954, M. Wahlen (Marcel), inspecteur principal de 1re classe des douanes, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre), a été maintenu dans cette position pour la période du 1er février au 31 décembre 1953 inclus (régularisation).

Enregistrement et domaines.

Par arrêté du 7 mai 1954, M. Demagny (Robert-Aubin-Pierre), inspecteur central de 2e catégorie de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement, est maintenu dans cette position pour une période maximum de deux ans, à compter du 1er janvier 1953.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 7 mai 1954:

M. Platret (Louis), chef de service du Trésor de classe exceptionnelle, en service détaché auprès de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 août 1953, pour exercer les fonctions de trésorier.

M. Cruypenynck (Maurice), chef de service du Trésor de 1re classe (1er échelon), est maintenu en service détaché auprès du même organisme pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 novembre 1953, pour y exercer les fonctions de chef de service de la liquidation des retraites.

Par arrêté en date du 7 mai 1954, M. Dubreuil (Etienne), agent principal de recouvrement du Trésor de 2e échelon, en service détaché auprès de l'office national industriel de l'azote, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1953.

Par arrêté en date du 7 mai 1954, M. Collin (Roger), chef de service du Trésor de 2e classe (2e échelon), a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1953, en service détaché en qualité d'agent comptable, chef de la comptabilité générale de la société interprofessionnelle du bétail et des viandes.

Par arrêté en date du 7 mai 1954, M. Raphanel (Pierre), percepteur hors classe, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en Tunisie, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953.

Tabacs et allumettes.

Par arrêté en date du 7 mai 1954, M. Grimanelli (Pierre), ingénieur en chef, directeur régional des ventes de 2e échelon des manufactures de l'Etat, a été d'une part, placé en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, pour une période de cinq ans, à compter du 22 octobre 1946, et, d'autre part, maintenu dans cette position pour la période du 22 octobre 1951 au 9 octobre 1953 inclus.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 54-486 du 7 mai 1954 portant attribution d'indemnités forfaitaires à certains agents de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux beaux-arts, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagements des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels de surveillance de l'école nationale supérieure des beaux-arts à qui des obligations de service supplémentaires sont imposées de manière permanente, en raison de leurs fonctions de surveillance des différents concours et, en particulier, des mises en loge du concours de Rome sont rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils effectuent par le moyen d'indemnités forfaitaires, à l'exclusion de toute indemnité horaire.

Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail fourni, seront allouées dans la limite d'un crédit calculé par application des taux moyens ci-dessous sans que le taux maximum attribué à un agent puisse excéder le double du taux moyen:

CATÉGORIES	TAUX MOYEN ANNUEL
	Francs.
Surveillant général et chefs surveillants.....	36.000
Brigadiers	24.000

En aucun cas, ces indemnités ne peuvent être attribuées aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er octobre 1953.

Fait à Paris, le 7 mai 1954. JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 7 mai 1954 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'Académie française.

Par décret en date du 7 mai 1954, le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, la donation à elle consentie par M. Toutain (Jules-François) et consistant en la somme de 100.000 F.

Décret du 7 mai 1954 portant acceptation, sous bénéfice d'inventaire, d'un legs consenti en faveur de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Par décret en date du 7 mai 1954, le secrétaire d'Etat aux beaux-arts est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, au nom de l'école nationale supérieure des beaux-arts, le legs universel fait à cet établissement par Mme veuve Roulin, née Gagniard.

Décret du 7 mai 1954 portant approbation de l'élection d'un membre libre non résidant de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Par décret en date du 7 mai 1954, est approuvée l'élection par l'académie des inscriptions et belles-lettres de M. l'abbé Mollat, à la place d'académicien libre non résidant devenue vacante par suite du décès de M. Philippe Legrand.

Décret du 7 mai 1954 portant approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Par décret en date du 7 mai 1954, est approuvée l'élection par l'académie des inscriptions et belles-lettres de sir John Beazley, à la place d'associé étranger devenue vacante par suite du décès de M. Bedrich Hrozny.

Décret du 7 mai 1954 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un inspecteur d'académie.

Par décret en date du 7 mai 1954, est rapporté, sur la demande de l'intéressé, le décret du 9 février 1954, par lequel M. Bertrand (Arthur), inspecteur d'académie de la Haute-Loire, est nommé inspecteur de l'académie de Poitiers, en résidence à Angoulême.

Décret du 7 mai 1954 nommant des professeurs titulaires à titre personnel (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 mai 1954, les maîtres de conférences ou agrégés ci-dessous désignés des facultés des universités des départements sont nommés professeurs titulaires à titre personnel, à compter du 1er janvier 1954:

Facultés de droit.

MM. Gonidec, à Rennes.
Merle (Marcel), à Bordeaux.
M. Saint-Alary, à Toulouse.

Facultés des sciences.

MM. Janin, à Lyon.
Maillard, à Strasbourg.
Nicolon des Abbayes, à Rennes.
MM. Rohmer, à Rennes.
Sackmann, à Strasbourg.
Viaud, à Strasbourg.

Facultés des lettres.

MM. Costil, à Caen.
Davril, à Rennes.
Puveau, à Strasbourg.
MM. Husson, à Lyon.
Imbs, à Strasbourg.

Facultés de pharmacie et facultés mixtes de médecine et de pharmacie.
(Section pharmacie.)

M. Blanquet, à Bordeaux.
M. Steimetz, à Nancy.

Décrets du 7 mai 1954 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 mai 1954:

La chaire de littérature et civilisation de la Grèce ancienne de la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Chapouthier, décédé) est transformée en chaire de langue et littérature espagnoles.

M. Aubrun, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, professeur dans la chaire de langue et littérature espagnoles de cette faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 7 mai 1954, M. Badinand, professeur titulaire à titre personnel à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, dans la chaire de chimie analytique pharmaceutique de cette même faculté (emploi créé).

Par décret en date du 7 mai 1954:

La chaire de géographie de la faculté des lettres de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Birot, nommé à Paris) est transformée en chaire de langue et littérature du moyen âge.

M. Babin, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, professeur dans la chaire de langue et littérature du moyen âge de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 7 mai 1954:

La chaire de langue et littérature françaises de la faculté des lettres de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Adam, nommé à Paris) est transformée en chaire de littérature française du dix-neuvième siècle.

M. Castex, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, professeur dans la chaire de littérature française du dix-neuvième siècle de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 7 mai 1954:

La chaire de langue et littérature latines de la faculté des lettres de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Heurgon, nommé à Paris) est transformée en chaire de littérature allemande.

M. Cahen dit David, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, professeur dans la chaire de littérature allemande de cette faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 7 mai 1954:

La chaire de langue et littérature grecques de la faculté des lettres de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Humbert, nommé à Paris) est transformée en chaire d'histoire du moyen âge et histoire régionale.

M. Mollat, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, professeur dans la chaire d'histoire du moyen âge et histoire régionale de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 7 mai 1954, M. Millot, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé professeur dans la chaire de géologie et paléontologie de la faculté des sciences de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Dubois, décédé), à compter du 16 avril 1954, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 7 mai 1954, M. Bruhl, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, professeur dans la chaire d'antiquités nationales de cette même faculté, en remplacement de M. Wuilleumier, nommé à Paris, et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 7 mai 1954, M. Jouanneau, agrégé près l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen, est nommé professeur dans la chaire de pathologie chirurgicale de ladite école, à compter du 1er janvier 1954, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 7 mai 1954, M. Umdenstock, docteur en médecine, chargé d'enseignement à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Limoges, est nommé professeur dans la chaire d'anatomie pathologique de ladite école (emploi créé), à compter du 1er janvier 1954, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 7 mai 1954, M. Dejours, agrégé près l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen, est nommé professeur dans la chaire de physiologie de ladite école, à compter du 1er janvier 1954, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 7 mai 1954, M. Ranque, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix, est nommé professeur dans la chaire de parasitologie de ladite faculté (dernier titulaire: M. Sautet, transféré), à compter du 1er janvier 1954, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 7 mai 1954, M. Laumonier, agrégé près l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen, est nommé professeur dans la chaire d'anatomie pathologique de ladite école, à compter du 1er janvier 1954, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 7 mai 1954, M. Rebattu, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté d'âge et de services, à compter du 15 mai 1954.

Par décret en date du 7 mai 1954, M. Bloch, maître de conférences à la faculté de pharmacie de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, professeur de toxicologie à cette même faculté, en remplacement de M. Douris, retraité, et titularisé dans le grade correspondant.

Décrets du 7 mai 1954 portant nomination des maîtres de conférences des facultés de l'université de Paris.

Par décret en date du 7 mai 1954, les maîtres de conférences ci-dessous désignés des facultés de l'université de Paris sont nommés professeurs titulaires à titre personnel, à compter du 1er janvier 1954, en application des dispositions du décret du 1er août 1931 susvisé:

Faculté des sciences.

MM. Cagniard, Choquet, Joet, Rivière.

Faculté des lettres.

MM. Brachin, Haguenauer, Nadal, Mlle Porlier.

Faculté de pharmacie.

M. Crété.

Par décret en date du 7 mai 1954, les maîtres de conférences ci-dessous désignés des facultés de l'université de Paris sont nommés professeurs titulaires à titre personnel, à compter du 1er janvier 1954, en application des dispositions du décret du 22 décembre 1952:

Faculté des sciences.

MM. Amiel, Brelot, Eichhorn, Normant, Schwartz, Trillat.

Faculté des lettres.

MM. Adam, Alliot, Birot, Bourdon, Humbert.

Décrets du 7 mai 1954 portant admission à la retraite de professeurs au Collège de France.

Par décret en date du 7 mai 1954, M. Faure-Fremiet (Emmanuel), professeur au Collège de France, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 29 décembre 1953.

M. Faure-Fremiet est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1954 inclus.

Par décret en date du 7 mai 1954, M. Piganiol (André), professeur au Collège de France, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 17 janvier 1954.

M. Piganiol est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1954 inclus.

Décret du 10 mai 1954 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 mai 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Paris est conféré à M. Châtelet (Albert), ancien professeur de cette faculté.

Décret du 10 mai 1954 nommant des professeurs sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Paris (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 mai 1954, les maîtres de conférences ci-dessous désignés de la faculté des sciences de l'université de Paris sont nommés professeurs sans chaire, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Bénard, Buvat, Dugué, Géloso, Maréchal, Soulairac, Ulrich.

Décret du 11 mai 1954 portant nomination du directeur du Conservatoire national de musique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 48-481 du 20 mars 1947 fixant les cadres du personnel administratif du Conservatoire national de musique;

Vu le décret du 14 juillet 1935 relatif au mode de nomination du directeur du Conservatoire national de musique,

Décrète:

Art. 1er. — M. Marcel Dupré, professeur au Conservatoire national de musique, est nommé directeur de cet établissement.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),

ANDRÉ CORNU.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1954: page 2058, 1re colonne, au lieu de: « Veretout (Alexandre), architecte décorateur », lire: « Veretout (Alexandre), architecte ».

Création d'une mention complémentaire à un certificat d'aptitude professionnelle.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, a été créée, sur le plan national, une mention complémentaire facultative de « mouleur-plaquiste » pouvant s'ajouter à un certificat d'aptitude professionnelle de mouleur-noyauteur.

Les règlements et programmes de l'examen conduisant à la délivrance de cette mention seront publiés par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Dates du concours d'entrée à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

(Session de 1954.)

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 50-1056 du 29 août 1950 portant règlement de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1950 fixant les conditions d'admission à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg, modifié par l'arrêté du 22 octobre 1953;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours d'entrée à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg auront lieu les 8, 9 et 10 juin 1954. Elles se dérouleront suivant l'horaire ci-après:

Mardi 8 juin 1954:

Quatorze heures à quinze heures. — Commentaire de texte.
Quinze heures quinze à dix-huit heures quinze. — Dissertation.

Mercredi 9 juin 1954:

Huit heures à dix heures. — Algèbre et trigonométrie.
Dix heures quinze à douze heures quinze. — Géométrie.
Quatorze heures trente à dix-sept heures trente. — Physique.

Jeudi 10 juin 1954:

Huit heures à dix heures. — Chimie.
Dix heures trente à douze heures. — Langue étrangère.

Art. 2. — Les centres d'examen d'épreuves écrites seront fixés après clôture du registre d'inscription.

Art. 3. — Les épreuves orales, graphiques et pratiques auront lieu du 26 juin au 6 juillet 1954, au siège de l'école de Strasbourg.

Art. 4. — Les demandes d'inscription seront reçues au secrétariat de l'école, 4, rue Schoch, à Strasbourg, jusqu'au 1er mai 1954.

Art. 5. — Le nombre de places mises au concours sera publié ultérieurement.

Art. 6. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Création d'un brevet professionnel dans le département des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté du 21 avril 1954, il a été créé dans le département des Bouches-du-Rhône un brevet professionnel de lingerie à la main.

Relèvement du taux de l'indemnité du conservateur gardien du musée de l'Harmas, à Sérignan (Vaucluse).

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique en date du 26 décembre 1928 fixant le taux de l'indemnité mensuelle attribuée au conservateur gardien du musée de l'Harmas;

Vu l'arrêté du 24 mars 1953 portant relèvement du taux de cette indemnité,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité annuelle allouée au conservateur gardien du musée de l'Harmas, à Sérignan (Vaucluse), est portée, à compter du 1er janvier 1954, à 90.000 F.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Modification au règlement du monitorat d'enseignement ménager familial.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 4 de la loi du 18 mars 1942 portant organisation de l'enseignement ménager familial;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1950 portant règlement de l'examen de monitrice d'enseignement ménager familial, complété par l'arrêté du 20 décembre 1952;

Sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement ménager familial,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 24 octobre 1950 susvisé est modifié comme suit:

« Les candidates à la première partie du monitorat d'enseignement ménager familial doivent avoir vingt ans au moins et quarante ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen. A titre exceptionnel, des dispenses à la limite d'âge supérieure pourront être accordées par le ministre chargé de l'enseignement technique conjointement avec le ministre de la santé publique et de la population. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 13 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Les candidates à la deuxième partie du monitorat d'enseignement ménager familial doivent:

« 1° Etre titulaires de la première partie depuis deux ans au plus;

« 2° Justifier de stages ou de suppléances d'enseignement ménager familial, sous le contrôle d'une directrice, d'un professeur ou d'une monitrice d'enseignement ménager, dans un établissement d'enseignement public ou dans un établissement privé soumis aux conditions de l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à l'ouverture et au fonctionnement des établissements privés de formation ménagère familiale. Le stage comprendra au minimum cent cinquante heures d'enseignement.

« Les candidates ayant échoué à la deuxième partie, ou n'ayant pu s'y présenter pour cas de force majeure dûment justifié, conservent le bénéfice de leur succès à la première partie pendant deux années supplémentaires à condition de se présenter chaque année à la deuxième partie, sauf cas de force majeure dûment justifié ».

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique et le directeur général de la population et de l'entr'aide sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 avril 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur général de la population et de l'entr'aide,
EMMANUEL RAIN.

Recrutement du personnel remplaçant dans les écoles primaires élémentaires et dans les écoles maternelles du département de la Seine.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 8 mai 1951 portant statut du personnel de l'enseignement primaire élémentaire;

Vu le décret du 28 octobre 1952;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours concernant le recrutement du personnel remplaçant dans les écoles primaires élémentaires et dans les écoles maternelles du département de la Seine est organisé dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2. — L'inscription au concours est subordonnée aux conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins au premier jour de la rentrée scolaire. Sont dispensés de ces conditions les bénéficiaires des articles 82 et suivants du code de la nationalité française;

2° Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;

3° Avoir dix-huit ans au moins et vingt-huit ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Toutefois, peuvent être admis à concourir après l'âge de vingt-huit ans les suppléants et suppléantes recrutés au titre de l'article 3 de la loi du 8 mai 1951, à la disposition de l'enseignement primaire de la Seine au 1er janvier 1954.

La limite de vingt-huit ans sera reculée, sans pouvoir toutefois excéder l'âge de trente-trois ans:

a) Du temps passé effectivement sous les drapeaux au titre du service militaire légal, des périodes de rappel et de mobilisations ou d'un engagement pour la durée de la guerre;

b) D'un temps égal à la durée de leur empêchement dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 pour les candidats empêchés d'accéder à un emploi public par suite d'événements de guerre;

c) Du temps de services publics d'enseignement validables pour la retraite au titre de l'article 8 du code des pensions ou du décret du 5 octobre 1949;

d) Pour les candidats mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge;

e) Pour les candidats pourvus d'un certificat de licence, d'un an par certificat, avec maximum de deux ans;

4° Etre pourvus du brevet supérieur complet ou d'un baccalauréat (1re et 2e partie) ou du diplôme complémentaire de fin d'études secondaires.

Art. 3. — Un arrêté ministériel fixe au moins trois mois à l'avance la date du concours et le nombre des candidats et candidates à admettre.

Art. 4. — La liste des candidats et candidates admis à se présenter au concours est arrêtée par le directeur des services d'enseignement de la Seine (après avis de la commission administrative paritaire).

Art. 5. — Les candidats et candidates doivent satisfaire aux examens médical et radiologique prévus par l'article 3 du décret du 28 octobre 1952.

D'autre part, ils doivent ultérieurement, soit avant l'admission au stage de formation professionnelle, soit, s'ils ne sont pas appelés à effectuer ce stage au cours des trois mois suivant l'inscription sur la liste, justifier de l'aptitude au service d'enseignement dans les conditions prévues à l'article 70 (§ 4) du décret du 6 juin 1946.

Art. 6. — Le jury est nommé par le directeur des services d'enseignement de la Seine.

Il comprend obligatoirement des inspecteurs de l'enseignement primaire et des inspectrices des écoles maternelles en activité de service dans le département de la Seine, les directeurs et directrices des écoles normales de la Seine, des professeurs des écoles normales, les directeurs et directrices des écoles annexes et d'application des écoles normales, des membres de l'enseignement du premier degré, ces derniers étant désignés sur proposition de la commission paritaire. Le jury pourra être complété éventuellement par des professeurs de l'enseignement du second degré.

Le jury sera présidé par le directeur de l'enseignement de la Seine ou son représentant.

Art. 7. — Le jury fixe dans la limite maximum de 140 p. 100 du nombre des candidats à admettre, et d'après la valeur des épreuves, le minimum des points nécessaires à l'admissibilité aux épreuves orales. Ce minimum ne peut être inférieur à 110.

Art. 8. — Ce concours comporte deux séries d'épreuves:

Première série (épreuves écrites).

Dissertation sur un sujet général (durée: trois heures; coefficient: 4). (Les candidats auront à choisir entre deux sujets.)

Orthographe (notée sur la dissertation) (coefficient: 2).

Ecriture et présentation matérielle (coefficient: 1).

Compte rendu d'un exposé d'ordre scientifique comportant des expériences ou des observations et durant une demi-heure (durée: une heure; coefficient: 4).

Deuxième série (épreuves orales).

Lecture et explication d'un texte français (il sera tenu compte aussi bien des qualités de la lecture à haute voix que de l'explication et du commentaire du texte) (durée: vingt minutes; coefficient: 4).

Durée de préparation du texte: une demi-heure, avec dictionnaire.

Exposé fait par le candidat sur un sujet d'ordre général ou sur des documents (quelques pages d'un ouvrage ou articles de documentation). Le sujet ou les documents seront tirés au sort et l'exposé préparé pendant une heure et demie (durée: vingt minutes; coefficient: 4).

Chaque épreuve écrite est corrigée par deux examinateurs séparément.

Chaque épreuve orale est subie devant une sous-commission composée de deux membres au moins.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5, obtenue à l'une des épreuves de la première série, est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Art. 9. — Aucun candidat ne peut être admis définitivement s'il n'obtient pas au moins 190 points pour l'ensemble des deux séries d'épreuves.

Les candidats admis définitivement sont classés par ordre de mérite d'après le total des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves de première et de deuxième série auxquelles s'ajoutent les majorations suivantes:

Pour le certificat d'aptitude pédagogique: 5 points;

Pour chaque journée de suppléances effectives au titre de l'article 3 de la loi du 8 mai 1951: 1/100 de point.

Art. 10. — Des dispenses de concours dont le nombre ne doit pas dépasser le dixième du nombre des postes mis au concours peuvent être accordées par le directeur des services d'enseignement de la Seine, après avis de la commission administrative paritaire, à des candidats titulaires de la licence d'enseignement.

Fait à Paris, le 26 avril 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Liste complémentaire des hôpitaux des villes ne possédant ni faculté ni école de plein exercice de médecine dont les internes, nommés au concours, sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics;

Vu le règlement d'administration public du 17 avril 1943 pris pour l'application de la loi précitée;

Vu l'article 11 du décret du 6 mars 1934 relatif aux études médicales, modifié par le décret du 21 mars 1951;

Vu les arrêtés interministériels des 17 mars et 13 septembre 1950, 22 mars 1951, 28 février 1952 et 18 avril 1953;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste (fixée par les arrêtés interministériels des 17 mars et 13 septembre 1950, 22 mars 1951, 28 février 1952 et 18 avril 1953) des hôpitaux publics et autres établissements hospitaliers dont les internes, nommés au concours, sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales est complétée comme suit:

Région sanitaire de Lille: hôpitaux publics de Douai et Valenciennes (Nord).

Région sanitaire de Montpellier: hôpital public de Sète (Hérault).

Région sanitaire d'Orléans: hôpital public de Bourges (Cher).

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale et le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 avril 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur,
BOTUÉ.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 27 avril 1954, M. Ehrmichen (Etienne), professeur au Collège de France, est promu à la classe exceptionnelle (indice 800) à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté en date du 27 avril 1954, M. Arambourg (Camille), professeur au Muséum national d'histoire naturelle, est promu à la classe exceptionnelle (indice 800, à compter du 1er janvier 1953.

Enseignement technique.

Par arrêté du 28 avril 1954, par dérogation aux dispositions de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936, modifié et complété par l'ordonnance du 25 août 1944, M. Seme (Jean) est autorisé à cumuler les fonctions de chef de travaux titulaire à l'école centrale des arts et manufactures avec celles de conseiller technique de la direction des études et fabrications d'armement.

Le présent arrêté sera exécutoire pour une durée maximum de trois ans à compter du 1er janvier 1950.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 54-487 du 7 mai 1954 modifiant les articles 7, 12 et 17 du décret du 27 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'association des intéressés aux travaux de défense et d'assainissement des plaines de l'Isère, dans le département de la Savoie, lui-même modifié par le décret n° 52-1222 du 5 novembre 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'agriculture, de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 27 juillet 1930 relative à l'exécution de travaux d'aménagement du système d'endiguement et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans), modifiée par l'article 108 de la loi de finances du 31 mars 1931 et par la loi du 6 avril 1935;

Vu le décret du 27 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'association des intéressés aux travaux de défense et d'assainissement des plaines de l'Isère, dans le département de la Savoie, modifié par le décret n° 52-1222 du 5 novembre 1952;

Vu la loi n° 4834 du 30 novembre 1941 sur l'aménagement et l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans), validée et complétée par la loi n° 48-1993 du 31 décembre 1948;

Vu le décret de ce jour modifiant les articles 7, 12 et 17 du décret du 27 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'association des intéressés aux travaux de défense et d'assainissement des plaines de l'Isère et du Drac, dans le département de l'Isère;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 7, 12 et 17 du décret du 27 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'association des intéressés aux travaux de défense et d'assainissement des plaines de l'Isère, dans le département de la Savoie, modifié par le décret n° 52-1222 du 5 novembre 1952, sont modifiés comme suit:

Article 7, 3e alinéa, *in fine*, au lieu de: « ... dépassent le chiffre de 250.000 F... », lire: « ... dépassent le chiffre de 7.500.000 F... ».

Article 12, 1er alinéa, au lieu de: « ... dépassent le chiffre de 250.000 F... », lire: « ... dépassent le chiffre de 7 millions 500.000 F... ».

Article 12, 2e alinéa, au lieu de: « ... ou non à plus de 500.000 F... », lire: « ... ou non à plus de 15 millions de francs... ».

Article 17, *in fine*, au lieu de: « ... dépassera 100.000 F... », lire: « ... dépassera 10 millions de francs ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-488 du 7 mai 1954 modifiant les articles 7, 12 et 17 du décret du 27 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'association des intéressés aux travaux de défense et d'assainissement des plaines de l'Isère et du Drac, dans le département de l'Isère, lui-même modifié par le décret n° 52-1223 du 5 novembre 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'agriculture, de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 27 juillet 1930 relative à l'exécution de travaux d'aménagement du système d'endiguement et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans), modifiée par l'article 108 de la loi de finances du 31 mars 1931 et par la loi du 6 avril 1935;

Vu le décret du 27 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'association des intéressés aux travaux de défense et d'assainissement des plaines de l'Isère et du Drac, dans le département de l'Isère, modifié par le décret n° 52-1223 du 5 novembre 1952;

Vu la loi n° 4834 du 30 novembre 1941 sur l'aménagement et l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans), validée et complétée par la loi n° 48-1993 du 31 décembre 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 7, 12 et 17 du décret du 27 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'association des intéressés aux travaux de défense et d'assainissement des plaines de l'Isère et du Drac, dans le département de l'Isère, modifié par le décret n° 52-1223 du 5 novembre 1952, sont modifiés comme suit:

Article 7, 3e alinéa, *in fine*, au lieu de: « ... dépassent le chiffre de 250.000 F... », lire: « ... dépassent le chiffre de 7.500.000 F... ».

Article 12, 1er alinéa, au lieu de: « ... dépassent le chiffre de 250.000 F... », lire: « ... dépassent le chiffre de 7 millions 500.000 F... ».

Article 12, 2e alinéa, au lieu de: « ... ou non à plus de 500.000 F... », lire: « ... ou non à plus de 15 millions de francs... ».

Article 17, *in fine*, au lieu de: « ... dépassera 100.000 F... », lire: « ... dépassera 10 millions de francs ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Régies et régisseurs d'avances.

Par arrêté du 5 avril 1954, il est institué auprès du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Seine, une régie d'avances pour le payement:

a) Des salaires du personnel employé à des travaux en régie;

b) Des salaires des conducteurs de chantiers, des paveurs et des agents de travaux des routes nationales.

Par arrêté du 16 avril 1954, sont nommés régisseurs d'avances au service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Seine:

NOM DU RÉGISSEUR et grade.	ARRONDISSEMENT	MONTANT de l'avance.
		Francs.
M. Guillaume (Félix), adjoint technique.	Nord.	2.200.000
M. Cadinot (André), adjoint technique..	Est.	2.200.000
M. Migayrou (Etienne), adjoint technique	Sud et Ouest.	3.600.000

Examen professionnel pour l'accession au grade de chef de poste radioélectricien.

Par arrêté du 5 avril 1954, est ouvert un examen professionnel pour l'accession au grade de chef de poste radioélectricien ordinaire réservé aux candidats reclassés opérateurs radioélectriciens principaux avant le 31 mai 1948 en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Le nombre de places mises à l'examen est fixé à 4.

Sont approuvés les conditions et le programme de l'examen professionnel conformément aux dispositions annexées au présent arrêté.

La date des épreuves écrites est fixée aux 8 et 9 juin 1954.

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à passer l'examen seront fixées par décision du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel du 16 avril 1954, un crédit de 38 millions 718.487 F a été ouvert au titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public au budget du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile de l'exercice 1954.

Ce crédit se décompose comme suit:

A. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e PARTIE. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 34-31. — Groupement aérien. — Matériel.....	13.351.858 F.
Chap. 34-42. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	1.104.223
Chap. 34-52. — Météorologie nationale. — Matériel....	4.000.000
Chap. 34-72. — Aviation légère et sportive. — Matériel.	3.624.602
Chap. 34-81. — Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial.....	3.500.000
Total pour la 4e partie.....	25.583.683 F.

5e PARTIE. — *Travaux d'entretien.*

Chap. 35-61. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes.....	3.608.506
Total pour les dépenses de fonctionnement	29.192.189 F.

B. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Chap. 53-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole.....	9.526.298
Total général.....	38.718.487 F.

Modification de l'arrêté du 22 juillet 1949 instituant dans les services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale des commissions locales pour la fixation des rentes d'accidents du travail.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la loi n° 46-2436 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'ordonnance n° 45-2488 du 24 octobre 1945 portant création de l'aéroport de Paris;

Vu le décret du 4 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2486 du 24 octobre 1945;

Vu le décret n° 46-2959 du 21 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu le décret n° 47-711 du 15 avril 1947 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi du 30 octobre 1946, notamment l'article 3, paragraphes 1er et 5 de ce décret;

Vu le décret n° 49-418 du 31 mars 1949 relatif à l'organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 49-1675 du 31 décembre 1949 portant organisation du service de la navigation aérienne;

Vu le décret n° 49-1676 du 31 décembre 1949 portant organisation des aéroports en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-1210b du 28 août 1949 portant création de l'école nationale de l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 19 août 1947 instituant dans les services des ponts et chaussées des commissions départementales pour la fixation des rentes d'accidents du travail;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1949 portant institution dans les services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale de commissions locales pour la fixation des rentes d'accidents du travail,

Arrête:

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté du 22 juillet 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Il est institué trois commissions spéciales pour chacun des services ou groupes de services désignés ci-après:

« 1° Service de la navigation aérienne, groupement aérien du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, école nationale de l'aviation civile, aéroports principaux de Marseille et de Bordeaux;

« 2° Etablissement central de la météorologie, établissement d'études et de recherches météorologiques;

« 3° Etablissement du matériel et des centres métropolitains de l'aviation légère et sportive ».

Fait à Paris, le 20 avril 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

RENÉ LENAIRE.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 20 avril 1954, en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats empêchés d'accéder à la fonction publique par suite d'événements de guerre, la situation des fonctionnaires ci-après désignés, reconnus bénéficiaires de ladite ordonnance, est modifiée ainsi qu'il suit:

I. — APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12 DE L'ORDONNANCE

Compte tenu de leur période d'empêchement, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés opérateurs radioélectriciens ordinaires de 3e classe à compter des dates ci-après indiquées:

MM. Carrière (Emile), du 10 janvier 1946.
Leroy (Albert), du 25 mars 1946.
Laborie (Charles), du 1er juin 1946.
Coffet (Roger), du 16 juillet 1946.

Effet pécuniaire des mêmes dates.

II. — FONCTIONNAIRES RECLASSÉS OPÉRATEURS RADIOÉLECTRICIENS DE 3e CLASSE

a) Au 15 décembre 1941 (concours du 9 septembre 1941).

La date de titularisation de M. Christin (Jean), dans la 3e classe du grade d'opérateur radioélectricien ordinaire, est fixée au 16 juillet 1947, ancienneté reportée au 16 juillet 1946, compte tenu d'un an de stage (effet pécuniaire du 16 juillet 1947).

Compte tenu de sa période d'empêchement, l'ancienneté de M. Christin dans la 3e classe de son grade est reportée au 15 décembre 1941 (effet pécuniaire du 16 juillet 1947).

b) Au 10 décembre 1945 (concours du 4 décembre 1945).

La date de titularisation de M. Lagrange (Jean-Alfred), dans la 3e classe du grade d'opérateur radioélectricien ordinaire, est fixée au 16 juillet 1947, ancienneté reportée au 16 juillet 1946, compte tenu d'un an de stage (effet pécuniaire du 16 juillet 1947).

Compte tenu de sa période d'empêchement, l'ancienneté de M. Lagrange dans la 3e classe de son grade est reportée au 10 décembre 1945 (effet pécuniaire du 16 juillet 1947).

Les fonctionnaires qui font l'objet des reclassements qui précèdent sont promus aux classes supérieures de leur grade dans les conditions ci-après indiquées, compte tenu des services militaires accomplis avant la date de leur reclassement:

1° *Bénéficiaires de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.*

M. Carrière (Emile).

Services militaires à utiliser:

2 ans 7 mois 28 jours de services militaires actifs et de guerre;
1 an 9 mois 24 jours majorations (loi 6 août 1948);
9 mois 16 jours majorations (loi 26 septembre 1951).

L'intéressé est promu opérateur radioélectricien:

Ordinaire de 2e classe du 1er janvier 1947, compte tenu de 11 mois et 21 jours de services civils et d'un an 9 jours de services militaires;

Ordinaire de 1re classe du 12 mai 1947, compte tenu de 4 mois et 11 jours de services civils et d'un an 7 mois 19 jours de services militaires (services militaires épuisés);

Principal de 3e classe du 9 août 1948, compte tenu d'un an 2 mois 27 jours de services civils et de 9 mois et 3 jours de majorations;

Principal de 2e classe du 18 juillet 1949, compte tenu de 11 mois et 9 jours de services civils et d'un an et 21 jours de majorations (majorations loi du 6 août 1948 épuisées);

Principal de 1re classe du 18 juillet 1951, compte tenu de 2 ans de services civils; majorations de la loi du 26 septembre 1951: 9 mois et 16 jours restant à utiliser, sommet du grade.

M. Leroy (Albert).

Services militaires à utiliser: 4 ans 3 mois 17 jours.

L'intéressé est promu opérateur radioélectricien:

Ordinaire de 2e classe au 1er janvier 1947, compte tenu de 9 mois et 6 jours de services civils et d'un an 2 mois 24 jours de services militaires;

Ordinaire de 1re classe du 1er janvier 1947, compte tenu de 2 ans de services militaires;

Principal de 3e classe du 8 décembre 1947, compte tenu de 11 mois et 7 jours de services civils et d'un an et 23 jours de services militaires (services militaires épuisés).

M. Laborie (Charles).

Services militaires à utiliser: 2 ans 7 mois 29 jours.

L'intéressé est promu opérateur radioélectricien:

Ordinaire de 2e classe du 1er janvier 1947, compte tenu de 7 mois de services civils et d'un an et 5 mois de services militaires;

Ordinaire de 1re classe du 2 octobre 1947, compte tenu de 9 mois et 1 jour de services civils et d'un an 2 mois et 29 jours de services militaires (services militaires épuisés);

Principal de 3e classe du 2 octobre 1949;

Principal de 2e classe du 2 octobre 1951;

Principal de 1re classe du 2 octobre 1953.

M. Cuffel (Roger).

Services militaires à utiliser: 5 ans 5 mois 1 jour.

L'intéressé est promu opérateur radioélectricien:

Ordinaire de 2e classe du 1er janvier 1947, compte tenu de 5 mois et 15 jours de services civils et d'un an 6 mois et 15 jours de services militaires;

Ordinaire de 1re classe du 1er janvier 1947, compte tenu de 2 ans de services militaires;

Principal de 3e classe du 15 février 1947, compte tenu d'un mois et 14 jours de services civils et d'un an 10 mois et 16 jours de services militaires (services militaires épuisés).

2° *Reclassés opérateurs radioélectriciens ordinaires de 3e classe au 15 décembre 1941.*

M. Christin (Jean).

Services militaires à utiliser: 2 ans 4 mois.

L'intéressé est promu opérateur radioélectricien:

Ordinaire de 2e classe du 1er janvier 1944;

Ordinaire de 1re classe du 1er janvier 1945, compte tenu d'un an de services civils et d'un an de services militaires;

Principal de 3e classe du 1er septembre 1945, compte tenu de 8 mois de services civils et d'un an et 4 mois de services militaires (services militaires épuisés).

L'effet pécuniaire des nominations qui précèdent est fixé au 16 juillet 1947.

Principal de 2e classe du 1er septembre 1947.

3° *Reclassés opérateurs radioélectriciens ordinaires de 3e classe du 10 décembre 1945.*

M. Lagrange (Jean-Alfred).

Services militaires à utiliser: 9 mois et 23 jours.

L'intéressé est promu opérateur radioélectricien:

Ordinaire de 2e classe du 17 février 1947, compte tenu d'un an 2 mois et 7 jours de services civils et de 9 mois et 23 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Effet pécuniaire du 16 juillet 1947.

Toutes dispositions antérieures contraires concernant les fonctionnaires qui font l'objet du présent arrêté sont annulées.

Par arrêté du 20 avril 1954, en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux fonctions publiques empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, les dispositions des arrêtés portant intégration dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne sont annulées en ce qui concerne les fonctionnaires ci-après désignés et remplacées par les suivantes:

En exécution de l'article 50 (1°) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes, les agents dont les noms suivent sont intégrés, à dater du 1er janvier 1948, dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale):

1° *Contrôleurs principaux de la navigation aérienne.*

De 2e échelon.

MM. Leroy (Albert), Cuffel (Roger). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948. Ancienneté dans le grade: 2 ans.

De 4e échelon.

M. Christin (Jean). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948. Ancienneté dans le grade: 6 ans.

2° *Contrôleurs de la navigation aérienne.*

De 3e échelon.

M. Lagrange (Jean-Alfred). Ancienneté dans l'échelon: 17 février 1947. Ancienneté dans le grade: 4 ans 10 mois 13 jours.

Les fonctionnaires susvisés sont promus aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes:

1° *Contrôleurs principaux de la navigation aérienne.*

De 3e échelon.

A dater du 1er janvier 1950: MM. Leroy (Albert), Cuffel (Roger).

De 4e échelon.

A dater du 27 septembre 1951, compte tenu de 1 an 8 mois 26 jours de services civils et de 3 mois et 4 jours de majorations de résistance (majoration restant à utiliser: 1 an 9 mois 28 jours): M. Cuffel (Roger).

A dater du 1er janvier 1952: M. Leroy (Albert).

De 5e échelon.

A dater du 1er janvier 1950: M. Christin (Jean).

A dater du 29 novembre 1951, compte tenu de 2 mois et 2 jours de services civils et de 1 an 9 mois et 28 jours de majorations de résistance (majorations épuisées): M. Cuffel (Roger).

De 6e échelon.

A dater du 1er janvier 1952: M. Christin (Jean).

A dater du 29 novembre 1953: M. Cuffel (Roger).

2° *Contrôleurs de la navigation aérienne.*

De 4e échelon.

A dater du 17 février 1949: M. Lagrange (Jean-Alfred).

De 5e échelon.

A dater du 17 février 1951: M. Lagrange (Jean-Alfred).

De 6e échelon.

A dater du 17 février 1953: M. Lagrange (Jean-Alfred).

Les dispositions qui précèdent ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieurement au 1er janvier 1948.

Toutes dispositions antérieures contraires concernant les fonctionnaires en cause sont annulées.

Contrôle général des transports.

Par arrêté en date du 28 avril 1954, ont été promus contrôleurs généraux de classe exceptionnelle les contrôleurs généraux de 1re classe dont les noms suivent, à partir des dates ci-après indiquées:

M. Maurel, à compter du 25 novembre 1953.

M. Ricroch (en service détaché), à compter du 1er janvier 1954.

M. Coursaget (en service détaché), à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté en date du 28 avril 1954, l'honorariat du grade de contrôleur général des transports a été conféré à M. Jusseau, inspecteur principal des transports, démissionnaire.

Navigation aérienne.

Par arrêté du 16 avril 1954, M. Pages, contrôleur de la navigation aérienne, est réintégré dans son cadre d'origine, à compter du 1er décembre 1953, date d'expiration de son détachement auprès de la compagnie nationale Air France.

A compter de la même date, M. Pages est placé en disponibilité pour trois ans en application des articles 117 et 118 (1er alinéa) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 16 avril 1954, M. Moreau (Guy), contrôleur principal de la navigation aérienne, est maintenu, sur sa demande, en disponibilité pour une seconde période d'un an, à compter du 1er mai 1954, en application des articles 117 et 118 (1er alinéa) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

(Supplément.)

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 21 avril 1954, les fonctionnaires des cadres C et D et les agents contractuels et auxiliaires dont les noms suivent ont été nommés adjoints techniques des ponts et chaussées à titre métropolitain, en application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 et détachés en Algérie:

MM. Bicin (Jean-Louis), Moutin (René), Ruiz (Jean), Nivière (Paul), Macron (Marius), Finiel (Paul), Voisin (Jean-Marie), Ducommun (Roger), Mme Folco (Edmée), MM. Mougel (Eugène), Jurus (Jean), Martinez (Georges), Pecaud (Jean), Ammirati (Armand).

Par arrêté du 21 avril 1954, les fonctionnaires des cadres C et D et les agents contractuels et auxiliaires dont les noms suivent ont été nommés adjoints techniques des ponts et chaussées en application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 et de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 19 décembre 1953 et détachés en Algérie:

MM. Lopez (Eugène), Abad (Edouard), Piveteaud (Jean-Marie), Mlle Loo (Adeline), M. Sala (Léonard), Mlle Celdran (Adèle), MM. Perals (Eugène), Carlotti (André), Cacciaguerra (Antoine), Mlle Torres (Henriette), MM. Kircher (Lucien), Bitoun (Sylvain).

Par arrêté du 4 mai 1954, M. Mijotte (Serge), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1952, qui, ayant obtenu une moyenne supérieure à 12, a sollicité son admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, à titre colonial, conformément aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1923, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), pour compter du 1er mai 1954.

Circulaire T. P. n° 60 relative à l'immatriculation des véhicules automobiles du corps diplomatique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1954: page 4289, 1re colonne, 13e alinéa, au lieu de: « ... sur fond jaune foncé », lire: « ... accompagnées à l'avant et à l'arrière d'un écusson elliptique attenant à ces plaques et portant les lettres C D en caractères noirs sur fond vert clair »; 2e colonne, 2e alinéa, au lieu de: « fond jaune foncé », lire: « fond vert clair ».

MARINE MARCHANDE

Décret n° 54-489 du 7 mai 1954 relatif aux commissions concourant à l'application de la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, notamment ses articles 7, 11, 20, 21, 22, 25 et 33;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Commissions constituées pour la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la suspension des titres de sécurité.

SECTION I. — *Commission centrale de sécurité.*

Art. 1er. — La commission centrale de sécurité prévue à l'article 7 de la loi du 6 janvier 1954 comprend:

1° Membres délibérants:

a) Membres de droit:

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer, président;

L'ingénieur du génie maritime, chef du bureau technique de la direction des affaires économiques et du matériel naval;

Le chef du bureau de la navigation maritime;

Pour les questions d'hygiène et d'habitabilité, le médecin, chef du service de santé des gens de mer;

b) Membres désignés:

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes en service à Paris;

Un technicien appartenant à une société française de classification agréée;

Pour les questions de radioélectricité, un représentant de la direction des services radioélectriques dépendant du ministère des postes, télégraphes et téléphones;

2° Membres siégeant avec voix consultative:

Un représentant du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

Deux représentants du comité central des armateurs de France;

Un représentant du comité central des assureurs maritimes de France;

Un représentant de la chambre syndicale des constructeurs de navires et de machines marines;

Un représentant de l'institut de recherches de la construction navale;

Trois représentants des organisations syndicales professionnelles les plus représentatives du personnel navigant;

Eventuellement, un représentant du service public propriétaire du navire.

Art. 2. — Le ministre chargé de la marine marchande désigne les membres de la commission autres que les membres de droit. Les représentants des groupements ou organismes intéressés sont choisis sur la proposition de ces groupements ou organismes.

Un fonctionnaire de l'administration centrale de la marine marchande remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les délibérations de la commission centrale de sécurité ne sont valables que si plus de la moitié des membres délibérants sont présents. Ses décisions et avis sont pris à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. — Avant de prendre sa décision, ou d'émettre un avis, la commission centrale de sécurité peut faire procéder par un ou plusieurs de ses membres ou par une commission locale d'essais, ou par telle personne ou tel organisme qu'elle désigne à cet effet, à tous examens, études, enquêtes et expertises qu'elle juge nécessaires.

Elle peut également entendre toute personne ou tout représentant de groupement qu'elle juge utile.

Art. 5. — Les décisions de la commission centrale de sécurité sont notifiées aux intéressés par le président de la commission.

Leur exécution est contrôlée par les commissions de visite compétentes ainsi que par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes du port où se trouve le navire, ou, lorsqu'il y a lieu, soit par un ou plusieurs membres de la commission centrale, soit par telle personne ou tel organisme que celle-ci désigne.

SECTION II. — *Commission locale d'essais.*

Art. 6. — Une commission locale d'essais peut être constituée dans chaque quartier d'inscription maritime. Elle comprend:

L'ingénieur du génie maritime, chef de la circonscription intéressée du service de la surveillance des travaux et fabrications, ou son délégué, président;

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes;

Un expert d'une société française de classification agréée;

Un représentant des armateurs;

Un représentant du personnel navigant pris sur les listes mentionnées à l'article 43 ci-après.

Art. 7. — Les membres de la commission locale d'essais sont désignés par le directeur de l'inscription maritime.

Art. 8. — La commission locale d'essais est l'auxiliaire de la commission centrale de sécurité. Elle procède, sur la demande du président de cette commission, aux essais des installations, dispositifs ou appareils de sécurité soumis à l'approbation de la commission centrale.

Certains dispositifs ou appareils peuvent être soumis directement à la commission locale d'essais lorsque les règlements pris en application de la loi du 6 janvier 1954 l'ont habilitée à cet effet.

La commission locale vérifie que le dispositif ou l'appareil répond aux prescriptions desdits règlements, complétés, éventuellement, par des spécifications techniques établies ou approuvées par la commission centrale.

Le procès-verbal des essais est transmis, dans tous les cas, au président de la commission centrale de sécurité.

(*Supplément.* — **Fin.**)

SECTION III. — *Commissions de visite de mise en service.*

Art. 9. — Chacune des commissions de visite de mise en service prévues à l'article 8 de la loi du 6 janvier 1954 comprend:

1° Un administrateur de l'inscription maritime, président;

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes qui préside la commission en cas d'empêchement de l'administrateur de l'inscription maritime;

L'ingénieur du génie maritime, chef de la circonscription intéressée du service de la surveillance des travaux et fabrications ou son délégué, ou à défaut, un ingénieur civil de nationalité française;

Le médecin des gens de mer ou son délégué;

Un inspecteur mécanicien de la marine marchande ou, à défaut, un officier mécanicien de la marine marchande de 1re ou 2e classe, remplissant les conditions prévues à l'article 44 ci-après, s'il s'agit d'un navire à propulsion mécanique ou pourvu de machines auxiliaires;

Un inspecteur des services radioélectriques lorsque le navire possède une installation radioélectrique;

2° Un expert spécialisé dans la technique de l'électricité, lorsqu'il s'agit d'un navire à passagers;

Un expert spécialisé en matière d'incendie lorsqu'il s'agit d'un navire à passagers;

Un représentant des armateurs;

Un représentant des compagnies françaises d'assurance maritime;

Un expert de nationalité française appartenant à une société française de classification agréée. Lorsque l'expert de la société de classification n'appartient pas à celle qui a coté le navire, un représentant de la société de classification au registre de laquelle le navire est inscrit est admis, à titre consultatif, à faire partie de la commission;

3° Un capitaine au long cours ou un capitaine de la marine marchande;

Un officier mécanicien de la marine marchande de 1re ou 2e classe, lorsqu'il s'agit d'un navire à propulsion mécanique ou pourvu de machines auxiliaires;

Un officier radioélectricien de 1re ou 2e classe, lorsqu'il s'agit d'un navire à passagers;

Un représentant du personnel navigant.

Art. 10. — Les membres de la commission sont désignés par l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier, les membres mentionnés à l'article 9 (3°) étant pris sur les listes prévues à l'article 43 ci-après.

L'armateur du navire, ou son représentant, est admis à suivre les opérations de la commission et à présenter ses observations.

Art. 11. — La commission de visite de mise en service conclut à la délivrance ou au refus de délivrance:

Du permis de navigation;

Du certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique;

Du certificat de sécurité pour le matériel d'armement dans le cas d'un navire qui, n'étant pas un navire à passagers, pratique une navigation internationale.

SECTION IV. — *Commissions de visite annuelle.*

Art. 12. — Chacune des commissions de visite annuelle instituées à l'article 9 de la loi du 6 janvier 1954 comprend:

Un administrateur de l'inscription maritime, président;

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes, qui préside la commission en cas d'empêchement de l'administrateur de l'inscription maritime;

Le médecin des gens de mer ou son délégué;

Un inspecteur mécanicien de la marine marchande ou, à défaut, un officier mécanicien de la marine marchande de 1re ou 2e classe remplissant les conditions fixées à l'article 44 ci-après, lorsqu'il s'agit d'un navire à propulsion mécanique ou pourvu de machines auxiliaires;

Un inspecteur des services radioélectriques, lorsque le navire possède une installation radioélectrique;

Un capitaine au long cours ou un capitaine de la marine marchande pris sur la liste correspondante établie en vertu de l'article 43 ci-après;

Un officier mécanicien de la marine marchande de 1re ou 2e classe pris sur la liste correspondante établie en vertu dudit article, lorsqu'il s'agit d'un navire à propulsion mécanique ou pourvu de machines auxiliaires.

Art. 13. — Les membres de la commission de visite annuelle sont désignés par l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier.

L'armateur du navire, ou son représentant, est admis à suivre les opérations de la commission et à présenter ses observations.

Art. 14. — Si le navire répond toujours aux exigences de la loi du 6 janvier 1954 et des règlements pris pour son application, la commission de visite annuelle conclut au renouvellement des titres de sécurité.

SECTION V. — *Navires étrangers.*

Art. 15. — Les commissions constituées pour la délivrance de titres de sécurité à un navire étranger, dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 6 janvier 1954, sont composées de la façon suivante:

a) S'il s'agit d'un certificat de sécurité pour navire à passagers:

Un administrateur de l'inscription maritime, président;

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes, qui préside la commission en cas d'empêchement de l'administrateur de l'inscription maritime;

L'ingénieur du génie maritime, chef de la circonscription intéressée du service de la surveillance des travaux et fabrications ou son délégué, ou, à défaut, un ingénieur civil de nationalité française;

Un inspecteur mécanicien de la marine marchande ou, à défaut, un officier mécanicien de la marine marchande de 1re ou 2e classe remplissant les conditions prévues à l'article 44 ci-après, désigné par l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier;

Un inspecteur des services radioélectriques;

Un expert spécialisé dans la technique de l'électricité;

Un expert spécialisé en matière d'incendie;

Un capitaine au long cours ou un capitaine de la marine marchande remplissant les conditions fixées à l'article 44 ci-après;

Un expert de nationalité française appartenant à une société française de classification agréée;

b) S'il s'agit d'un certificat de sécurité pour le matériel d'armement.

Un administrateur de l'inscription maritime, président;

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes, qui préside la commission en cas d'empêchement de l'administrateur de l'inscription maritime;

Un inspecteur des services radioélectriques;

Un capitaine au long cours ou un capitaine de la marine marchande remplissant les conditions fixées à l'article 44 ci-après;

c) S'il s'agit d'un certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique:

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes, président;

Un inspecteur des services radioélectriques.

Art. 16. — Les membres des commissions sont désignés par l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier.

CHAPITRE II

Commissions de recours.

SECTION I. — *Commissions de contre-visite.*

Art. 17. — Chacune des commissions de contre-visite instituées par l'article 20 de la loi du 6 janvier 1954 comprend:

Un administrateur de l'inscription maritime, président;

Trois experts qualifiés, pris par l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier, sur les listes prévues à l'article 43 ci-après.

Art. 18. — Lorsque la commission de contre-visite examine les recours prévus à l'article 20 de la loi du 6 janvier 1954, les experts sont choisis, suivant le cas, parmi les capitaines au long cours, les capitaines de la marine marchande, les officiers mécaniciens de 1re ou 2e classe de la marine marchande.

Art. 19. — Lorsque la commission de contre-visite examine les recours prévus à l'article 33 de la loi du 6 janvier 1954, les experts sont choisis, suivant le cas, parmi les capitaines au long cours, les capitaines de la marine marchande, les officiers mécaniciens de 1re ou 2e classe de la marine marchande ou les commissaires de la marine marchande.

La commission de contre-visite comprend alors, outre le président:

a) Trois officiers de pont, si le litige porte sur l'effectif du pont;

b) Un officier de pont, plus deux officiers mécaniciens, si le litige porte soit sur l'effectif de la machine, soit sur l'effectif du pont et de la machine;

c) Un officier de pont, plus deux commissaires de la marine marchande, si le litige porte soit sur l'effectif des agents du service général, soit sur l'effectif du pont et des agents du service général;

d) Un officier de pont, un officier mécanicien et un commissaire de la marine marchande, si le litige porte soit sur l'effectif de la machine et des agents du service général, soit sur l'effectif du pont, de la machine et des agents du service général.

Art. 20. — Les réclamations contre les décisions de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes doivent être motivées et adressées directement à l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier. Il en est délivré récépissé.

L'administrateur de l'inscription maritime transmet le dossier de la réclamation aux experts et accorde à ceux-ci tous les moyens d'investigation nécessaires.

Art. 21. — La commission de contre-visite est saisie par l'administrateur de l'inscription maritime. Elle ne peut délibérer valablement que si tous les membres sont présents.

Ses avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est dressé un procès-verbal, signé par le président et les trois experts, résumant les débats et les conclusions de la commission. Celles-ci sont transmises à l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier, qui statue conformément aux conclusions de la commission et notifie sa décision au requérant.

SECTION II. — *Commission supérieure des recours en matière de sécurité, d'habitabilité, d'hygiène et d'approvisionnements.*

Art. 22. — La commission supérieure des recours instituée par l'article 21 de la loi du 6 janvier 1954 comprend:

Un conseiller d'Etat, président;

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer;

L'administrateur général, inspecteur général des services de l'inscription maritime;

Le chef du bureau de la navigation maritime;

Un ingénieur du génie maritime en service à la direction des affaires économiques et du matériel naval;

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes en service à Paris;

Un technicien appartenant à une société française de classification agréée;

Trois représentants d'organismes groupant les armateurs ou sociétés d'armement;

Trois représentants appartenant aux organisations syndicales professionnelles les plus représentatives du personnel navigant.

La commission comprend en outre:

a) S'il s'agit d'une question de sécurité:

Un représentant des assureurs maritimes;

Un représentant des constructeurs de navires;

b) S'il s'agit d'une question d'habitabilité, d'hygiène ou d'approvisionnements:

Le médecin, chef du service de santé des gens de mer;

Un représentant des constructeurs de navires;

c) S'il s'agit d'une question de radioélectricité:

Le directeur des services radioélectriques dépendant du ministère des postes, télégraphes et téléphones;

Un représentant des industries radioélectriques;

Un officier radioélectricien de 1re classe de la marine marchande; ce dernier participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Un membre de la commission, désigné par le président, remplit les fonctions de rapporteur.

Art. 23. — Les membres de la commission autres que les membres de droit sont nommés par le ministre chargé de la marine marchande.

Les représentants des groupements et organismes intéressés sont choisis sur la proposition de ces groupements ou organismes.

Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont nommés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Lorsque les décisions attaquées émanent de la commission centrale de sécurité, les membres de cette commission qui font partie, d'après les dispositions ci-dessus, de la commission supérieure des recours et qui ont participé à l'élaboration de la décision attaquée sont remplacés par des personnalités de compétence équivalente désignées par le ministre chargé de la marine marchande dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Tout autre membre de la commission supérieure des recours qui aurait participé à l'élaboration de la décision attaquée serait remplacé dans les mêmes conditions.

Un fonctionnaire de l'administration centrale de la marine marchande remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 24. — Les recours contre les décisions prises en vertu de l'article 7 de la loi du 6 janvier 1954 sont adressés au ministre chargé de la marine marchande.

Les recours contre les décisions prises en vertu des articles 8, 9 et 20 de la loi du 6 janvier 1954 sont adressés à l'administrateur de l'inscription maritime, qui les transmet avec ses observations au ministre chargé de la marine marchande.

Les recours sont motivés. Il en est délivré récépissé.

Art. 25. — La commission supérieure des recours est saisie par le ministre chargé de la marine marchande. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 26. — Le ministre chargé de la marine marchande fait compléter, s'il y a lieu, le dossier du recours avant d'en saisir la commission. Il peut prendre, à cet effet, toute mesure d'instruction nécessaire.

Dans le cas où la décision attaquée aurait eu pour effet d'empêcher le départ du navire, le ministre chargé de la marine marchande peut, sur la demande de l'armateur, autoriser le départ sous telles réserves qu'il juge convenables.

Art. 27. — L'auteur du recours est avisé de la date, de l'heure et du lieu de la réunion de la commission supérieure et admis, sur sa demande, à être entendu, soit personnellement, soit par mandataire.

Art. 28. — La commission supérieure des recours peut faire procéder à telles enquêtes ou expertises qu'elle juge nécessaires. Les enquêtes et les expertises peuvent être confiées à un ou plusieurs de ses membres ou à telles personnes ou tels organismes qu'elle désigne à cet effet.

La commission ne peut désigner, pour ces enquêtes, des experts ayant pris part aux opérations des commissions qui ont donné lieu au recours.

Le résultat des enquêtes et des expertises est consigné dans des rapports écrits.

Art. 29. — Les avis de la commission supérieure des recours sont adressés au ministre chargé de la marine marchande, qui statue et qui fixe, le cas échéant, les délais d'exécution.

Art. 30. — Sont soumises à l'avis préalable de la commission supérieure des recours les décisions par lesquelles le ministre chargé de la marine marchande annule, comme contraires aux dispositions de la loi du 6 janvier 1954 ou des règlements pris pour son application, les décisions des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes prises en vertu de l'article 14 de la loi du 6 janvier 1954 ou les décisions prises à la suite des travaux d'une commission de visite ou de contre-visite.

SECTION III. — *Commission supérieure des recours en matière d'effectifs.*

Art. 31. — La commission supérieure des recours en matière d'effectifs instituée par l'article 33, dernier alinéa, de la loi du 6 janvier 1954 comprend:

Un conseiller d'Etat, président;

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer;

L'administrateur général de l'inscription maritime, inspecteur général des services de l'inscription maritime;

Le chef du bureau du travail maritime;

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes en service à Paris;

Six représentants d'organismes groupant les armateurs ou sociétés d'armements;

Trois représentants des officiers et trois représentants du personnel navigant subalterne, appartenant aux organisations syndicales professionnelles les plus représentatives;

Un membre de la commission, désigné par le président, remplit les fonctions de rapporteur.

Art. 32. — Les membres de la commission autres que les membres de droit, sont nommés par le ministre chargé de la marine marchande. Les représentants des groupements ou organismes intéressés sont choisis sur la proposition de ces groupements ou organismes.

Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont nommés, dans les mêmes conditions que ces derniers.

Un fonctionnaire de l'administration centrale de la marine marchande remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 33. — Les recours contre les décisions prises en vertu de l'article 33 (4e alinéa) de la loi du 6 janvier 1954, sont adressés à l'administrateur de l'inscription maritime qui les transmet avec ses observations au ministre chargé de la marine marchande.

Les recours sont motivés. Il en est délivré récépissé.

Art. 34. — Les articles 25, 26 (1er alinéa), 27, 28, 29 et 30 du présent décret sont applicables aux recours formés dans le cadre de l'article 33 (dernier alinéa) de la loi du 6 janvier 1954.

SECTION IV. — *Commissions régionales.*

Art. 35. — Chacune des commissions régionales instituées par l'article 22 de la loi du 6 janvier 1954 comprend:

Un administrateur en chef de l'inscription maritime, président;
Un administrateur de l'inscription maritime;
Un ingénieur du génie maritime ou son délégué;
Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes;
Un technicien appartenant à une société française de classification agréée;
Un armateur ou représentant d'une société française d'armement;
Un représentant du personnel navigant.

Chacune de ces commissions comprend en outre:

a) S'il s'agit d'une question de sécurité:

Un représentant des assureurs maritimes;
Un représentant des constructeurs de navires;

b) S'il s'agit d'une question d'habitabilité et d'hygiène:

Un médecin des gens de mer;
Un représentant des constructeurs de navires;

c) S'il s'agit d'une question de radioélectricité:

Un inspecteur des services radioélectriques;
Un représentant des industries radioélectriques.

Dans ce dernier cas, le représentant du personnel navigant est un officier radioélectricien breveté de la marine marchande.

Art. 36. — Les membres de la commission sont nommés par le directeur de l'inscription maritime. Les représentants des groupements ou organismes intéressés sont choisis sur la proposition de ces groupements ou organismes.
Tout membre de la commission régionale qui aurait pris part à la décision attaquée est remplacé par une personnalité choisie dans les mêmes catégories.
Un fonctionnaire de l'administration de l'inscription maritime remplit les fonctions de secrétaire de la commission régionale.

Art. 37. — La commission régionale est saisie par le directeur de l'inscription maritime. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 38. — Les recours contre les décisions prises en vertu des articles 8, 9 et 20 de la loi du 6 janvier 1954 doivent être motivés et adressés à l'administrateur de l'inscription maritime par qui a été prise la décision attaquée. Il en est délivré récépissé.

Art. 39. — Le directeur de l'inscription maritime fait compléter, s'il y a lieu, le dossier du recours avant d'en saisir la commission. Il peut prendre, à cet effet, toute mesure d'instruction nécessaire.
Dans le cas où la décision attaquée aurait eu pour effet d'empêcher le départ du navire, le directeur de l'inscription maritime peut autoriser ce départ sous telles réserves qu'il juge convenables.

Art. 40. — L'auteur du recours est avisé de la date, de l'heure et du lieu de la réunion de la commission régionale et admis, sur sa demande, à être entendu, soit personnellement, soit par mandataire.

Art. 41. — La commission régionale peut faire procéder à telles enquêtes ou expertises qu'elle juge nécessaires.
Les enquêtes peuvent être confiées à un ou plusieurs de ses membres ou à telles personnes ou tels organismes qu'elle désigne à cet effet.
La commission ne peut désigner, pour ces enquêtes, des experts ayant pris part aux opérations des commissions qui ont donné lieu au recours.
Le résultat des enquêtes et des expertises est consigné dans des rapports écrits.

Art. 42. — Les avis de la commission régionale sont adressés au directeur de l'inscription maritime qui statue.

CHAPITRE III

Membres non fonctionnaires des commissions de visite.

Art. 43. — Les listes mentionnées aux articles 6, 10, 12 et 17 ci-dessus sont établies sur présentation de chacun des groupements professionnels les plus représentatifs. Elles sont arrêtées annuellement pour chaque centre, siège de commission, par le directeur de l'inscription maritime, sur les propositions des chefs de quartier.
Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande fixera, en tant que de besoin, les modalités de désignation des membres de commissions visés au présent article.

Art. 44. — Pour être inscrits sur les listes prévues à l'article précédent, les capitaines au long cours, les officiers mécaniciens de 1re ou 2e classe de la marine marchande, les capitaines de la marine marchande, les officiers radioélectriciens de la marine marchande de 1re ou 2e classe, doivent avoir accompli cinq ans de navigation comme officier depuis l'obtention de leur brevet.
Les commissaires et les médecins de la marine marchande doivent avoir accompli cinq ans de navigation.
Les capitaines de la marine marchande et les officiers mécaniciens de 2e classe de la marine marchande ne peuvent être désignés que pour la visite des navires sur lesquels ils seraient qualifiés pour exercer les fonctions de capitaine ou de chef mécanicien.
Les représentants du personnel navigant subalterne au sein des commissions de visite de mise en service doivent avoir accompli au moins cinq ans de navigation effective.

Art. 45. — Les représentants des armateurs doivent être de nationalité française et appartenir à l'armement français.

Art. 46. — Ne peuvent faire partie des commissions mentionnées ci-dessus les personnes ayant encouru une condamnation inscrite à l'extrait n° 2 du casier judiciaire.

Art. 47. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Décret du 7 mai 1954 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 7 mai 1954, M. Barde (C.-E.-C.), administrateur en chef de 2e classe de l'inscription maritime, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1954, est nommé à la même date et avec le même grade dans les réserves de l'armée de mer.

Nomination d'un courtier-juré d'assurances maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 4 mai 1954, M. Deuve (Charles-Etienne-Marie-Joseph-Gaud) a été nommé courtier-juré d'assurances, interprète et conducteur de navires à Honfleur, en remplacement de M. Julien (Casimir-Clovis-Henri), décédé.

Tableau d'avancement des administrateurs civils de 1re classe pour l'année 1954.

Par arrêté du 30 décembre 1953, est inscrit au tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1954:

Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.

M. Plantie, administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 mai 1954 autorisant la chambre de commerce de Mende à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 16 février 1954 par laquelle la chambre de commerce de Mende a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 30 millions de francs destiné à lui permettre:

De se rendre acquéreur d'une parcelle de terrain sise dans cette ville, allée Piencourt;

De construire sur cet emplacement un hôtel consulaire;

Vu l'avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public en date du 14 janvier 1954;

Vu l'avis du préfet de la Lozère du 15 mars 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Mende est autorisée à contracter un emprunt de 30 millions de francs destiné à lui permettre:

De se rendre acquéreur d'une parcelle de terrain sise dans cette ville, allée Piencourt;

De construire sur cet emplacement un hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 7 mai 1954 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu le décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-701 du 9 août 1953 susvisé;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Quimper en date du 9 mars 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt de 500 millions de francs en vue du financement d'un programme de logements.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des fonds collectés par la chambre de commerce auprès des employeurs soumis à l'obligation d'investissements édictée par décret du 9 août 1953, ainsi que des remboursements effectués par les attributaires de logements.

En cas d'insuffisance éventuelle de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret n° 54-456 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1954:

Page 4039, ajouter aux visas, avant le conseil d'Etat entendu: « Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie ».

Page 4043, titre IV, article 38, au lieu de: « Le plafond de recettes brutes visé à l'article 2 de la loi du 6 août 1953 », lire: « l'article 29 de la loi du 6 août 1953 ».

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 28 avril 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l'« appareillage de contrôle pour circuits de télécommande de sécurité électrique, type 125-7 », dont le projet a été établi par le centre d'études et recherches des Charbonnages de France, laboratoire de Verneuil, boîte postale n° 27, à Creil (Oise).

Les mesures au moyen de cet appareillage devront être effectuées en conformité avec les prescriptions du paragraphe 3 de l'article 310 du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 28 avril 1954, est agréé pour être utilisé dans les locaux contenant des vapeurs d'essence le « moteur types DEA 1-2 et DFA 1-2 » construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et leurs carters, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Le présent agrément est applicable aux mines de combustibles minéraux solides et à celles de leurs dépendances où s'exerce sous l'autorité du ministre chargé des mines la surveillance de l'administration des mines.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 28 avril 1954, est agréé pour être utilisé dans les locaux contenant des vapeurs d'essence le « moteur types DEA 3-4 et DFA 3-4 » construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et leurs carters, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Le présent agrément est applicable aux mines de combustibles minéraux solides et à celles de leurs dépendances où s'exerce sous l'autorité du ministre chargé des mines la surveillance de l'administration des mines.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 28 avril 1954, est agréé pour être utilisé dans les locaux contenant des vapeurs d'essence le « moteur types DEA 13 et 14 » construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Le présent agrément est applicable aux mines de combustibles minéraux solides et à celles de leurs dépendances où s'exerce sous l'autorité du ministre chargé des mines la surveillance de l'administration des mines.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 28 avril 1954, est agréé pour être utilisé dans les locaux contenant des vapeurs d'essence le « moteur types DEA 7-8 et DFA 7-8 », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Le présent agrément est applicable aux mines de combustibles minéraux solides et à celles de leurs dépendances où s'exerce sous l'autorité du ministre chargé des mines la surveillance de l'administration des mines.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 28 avril 1954, est agréé pour être utilisé dans les locaux contenant des vapeurs d'essence le « moteur types DEA 11, 12, 12 A », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Le présent agrément est applicable aux mines de combustibles minéraux solides et à celles de leurs dépendances où s'exerce sous l'autorité du ministre chargé des mines la surveillance à l'administration des mines.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 28 avril 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur séries E et gamma types 17 N 1, 17 N 2, 17 N 3, modèles FRNA/F et FASA/F », construit par la Maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord).

Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 28 avril 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « disjoncteur EE 1 type H 211 », construit par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leurs carters, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz, sauf pour les éléments qui sont remplis de compound.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

L'axe de commande et son logement;

Les deux parties formant prise de courant,

ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° La chambre des bornes ainsi que les boîtes à câbles devront être remplies de compound ne présentant dans sa masse aucun vide interne.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 28 avril 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « ensemble antidéflagrant Diesel type 602 B à moteur CLM Berry de 15 CV », construit par la Société des Etablissements Berry, 92, rue Bonte-Pollet, à Lille (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre les éléments des dispositifs d'admission et d'échappement ne dépasse en aucun point 0,8 mm.

Un agent qualifié devra assurer, par une visite hebdomadaire de l'injecteur, le bon fonctionnement de celui-ci.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 28 avril 1954, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 28 décembre 1950, agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur type MENDX 33 b, 20 CV, 500 volts, spécial, avec planchette à bornes et redresseur à l'intérieur du plateau-palier côté opposé à l'accouplement », construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône), la notice descriptive et les plans 388 659 - 388 660, joints au présent arrêté, définissant une modification apportée au palier côté opposé à l'accouplement permettant le changement du roulement à billes.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 28 décembre 1950 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 28 avril 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « alternateur type 464 allongé modèle FASA », construit par la Maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre du moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs d'entrées de câbles, de plaques intermédiaires ou de plaques d'obturation d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 28 avril 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « hublot jumelé type 500 009 », construit par la société Le Matériel électrique pour le perfectionnement de l'éclairage, 40, rue Pradier, à Paris (19e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leurs carters, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

4 hpz pour la boîte à bornes;

4,5 hpz pour le hublot.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre la tige de commande du bouton-poussoir et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 28 avril 1954, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de jonction type AD 200 125 », construite par la société Le Matériel électrique pour le perfectionnement de l'éclairage, 40, rue Pradier, Paris (19e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 4 hpz.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des mesures de sécurité.

Par arrêté en date du 28 avril 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « hublot double type MAE 1 », construit par la société Appareillages spéciaux pour équipements industriels, 61, boulevard Jean-Jaurès, à Saint-Ouen (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe de l'interrupteur et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 28 avril 1954, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 27 février 1954 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses l' « Anger-Brill type AD 2 MS 7 », construit par Joy Manufacturing Co, à Clameront N. H. (U. S. A.), la notice descriptive et le plan SEF 538, établis par les Houillères du bassin de Lorraine, groupe de Petite-Rosselle, à Petite-Rosselle (Moselle), joints au présent arrêté et définissant le montage d'un appareil de mesure sur le coffret de la machine.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 27 février 1954 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 28 avril 1954, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses:

Le coffret monobloc type PR;

L'ensemble constitué par un coffret monobloc type PR muni d'une tubulure type PRT;

La boîte d'arrivée type PRL,

constituant par leur assemblage le « tableau de distribution type P », construits par la société L'Appareillage électrique industriel Ch. Cheveau et Ce, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et leurs carters, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

5,5 hpz pour le compartiment supérieur du coffret monobloc type PR;

7 hpz pour le compartiment inférieur du coffret monobloc type PR muni d'une tubulure type PRT;

7 hpz pour la boîte d'arrivée type PRL.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec les carters un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de ceux-ci.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 28 avril 1954, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « excitatrice type 147, modèle CASA-B », construite par la Maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans le flasque-palier ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câbles, plaques intermédiaires ou plaques d'obturation d'un type agréé faisant, avec la boîte à bornes, un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 6 mai 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffre à batterie type C AGV », construit par la société anonyme Fenwick, 6, rue de Rocroy et 15, rue Fénelon, à Paris (10e).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leurs carters, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

4 hpz pour le coffre proprement dit;
6 hpz pour le carter compteur-prises « Fock »;
3 hpz pour le moteur du ventilateur;
7 hpz pour le carter de relais.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Les différents accessoires agréés équipant le coffre devront répondre aux conditions prévues à leur arrêté d'agrément respectif;

2° Le jeu entre les plaquettes des empilages d'aération ne devra dépasser, en aucun point, 0,5 mm;

3° La minuterie du relais temporisé devra être réglée de façon à ce que le retard à la fermeture du contact de ce relais soit d'au moins trois minutes.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 6 mai 1954, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « fiche de prise de courant pour câbles souples type FF-GM-T 15-125 C 5 », construite par la Compagnie générale d'électricité branche Les Câbles de Lyon, 170, avenue Jean-Jaurès, à Lyon (Rhône).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser cette fiche en liaison avec la partie correspondante d'une prise de courant d'un autre constructeur que si les constructeurs respectifs de ces deux éléments certifient que les tolérances de fabrication admises sont respectées. Cette vérification aura dû être effectuée par les constructeurs au moyen du jeu de calibres établis par la Précision électrique et conformes aux plans suivants déposés au centre d'études et recherches des Charbonnages de France, laboratoire de Verneuil (Oise):

52 918 - 52-847. — Vérificateur total « Entre ».
52 953. — Bague filetée spéciale.
42 556. — Repère 1. — Bague lisse min.
52 945 - 52 944. — Vérificateur total « Entre ».
42 564. — Tampon fileté spécial.
52 555. — Repère 1. — Bague lisse « N'entre pas ».
43 343. — Tampon fileté max.
43 349. — Repère 1. — Tampon lisse max.

Le circuit alimentant les fiches pilotes destinées à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à la séparation des deux parties de la prise de courant devra être de sécurité électrique et devra assurer la mise hors tension des contacts principaux pendant tout le temps de leur séparation même quand ces fiches pilotes se trouvent en contact avec une terre.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Modification de l'arrêté du 1er décembre 1953 créant un comité de coordination des organismes spécialisés dans l'étude des questions relatives à la distribution et aux activités commerciales.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 53-744 du 15 août 1953 portant création d'un conseil supérieur du commerce, et notamment l'article 2 (2°);

Vu l'arrêté du 1er décembre 1953 créant un comité de coordination des organismes spécialisés dans l'étude des questions relatives à la distribution et aux activités commerciales,

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 1er décembre 1953 est ainsi modifié:

« Ce comité est composé:

« Du directeur du service interconsulaire du commerce et de la distribution ou de son représentant;

« Du président du centre d'études du commerce ou de son représentant;

« Du président du comité national de l'organisation française ou de son représentant;

« Du secrétaire général du comité général d'organisation scientifique ou de son représentant;

« Du président de l'union fédérale de la consommation ou de son représentant;

« Du président du comité de liaison des transports et de la manutention ou de son représentant;

« Du président de la confédération nationale des associations de sinistrés, réfugiés et victimes de faits de guerre ou de son représentant;

« Du président de la fédération nationale des associations régionales des directeurs commerciaux de France ou de son représentant.

« Il est présidé par le président du conseil supérieur du commerce. Ses membres ont accès, avec voix consultative, aux séances du conseil supérieur ».

Fait à Paris, le 29 avril 1954.

RAYMOND BOISDÉ.

Déclaration d'utilité publique de travaux de transport de gaz en Seine et Seine-et-Oise.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par Gaz de France (concession 2 *b*);

Vu l'arrêté du 23 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'un réseau de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées des départements de la Seine et de Seine-et-Oise: Nanterre, Rueil-Malmaison, Bougival, Louveciennes, Port-Marly, le Pecq, Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Poissy, Orgeval, Morainvilliers, Ecquevilly, les Mureaux, Meulan, Bouafle, Flins-sur-Seine, Aubergenville, Épône, Mézières-sur-seine, Guerville, Mantes-Gassicourt, Mantes-la-Ville.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;
Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 28 février 1954, les quinze normes françaises suivantes:

Soudure.

NF A 85-050. — Gamme de courants conventionnels de soudage normaux.

Emballages métalliques.

NF H 33-501. — Boîtes à fond serti, à couvercle, pour produits pharmaceutiques ou d'entretien.

NF H 33-502. — Boîtes à fermeture dite hermétique pour peintures ou produits d'entretien.

NF H 33-503. — Boîtes à corps et couvercle emboutis pour produits pharmaceutiques ou d'entretien.

NF H 33-504. — Bidonnets pour produits à polir.

NF H 33-505. — Bidons rectangulaires pour huiles minérales, vernis, produits insecticides ou d'entretien.

NF H 33-506. — Bidons cylindriques à chapiteau conique ou à dessus plat de 1 à 10 litres.

NF H 33-507. — Tines pour produits de biscuiterie.

Documents bancaires.

NF K 11-01 et 02. — Chèques.

Outillage et matériel des houillères.

NF M 81-611. — Couloirs oscillants — Tiges et chapes pour moteurs pneumatiques à piston.

NF M 81-612. — Couloirs oscillants. — Bielle d'attaque. — Axe pour moteurs pneumatiques à piston.

NF M 81-613. — Couloirs oscillants. — Couloir d'attaque pour attaque par dessous.

NF M 81-614. — Couloirs oscillants. — Couloir d'attaque. — Chape de raccordement pour attaque latérale.

NF M 81-700. — Roulage. — Largeurs de voies étroites.

NF M 82-200. — Moteurs pneumatiques rotatifs. — Puissances.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 28 février 1954, les trois normes françaises suivantes:

Soudure.

NF A 85-050. — Gamme de courants conventionnels de soudure unihoraire normaux (homologuée en septembre 1946).

Documents bancaires.

NF K 11-01 et K 11-02. — Chèques (homologuée en décembre 1942).

NF K 11-02 add. — Chèque petit format relié dans le sens de la largeur (homologuée en juillet 1950).

Fait à Paris, le 5 mai 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Quantités d'huiles lourdes de graissage que le Comptoir syndical de distribution d'huiles et graisses industrielles est autorisé à mettre à la consommation.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928 relatives au régime d'importation du pétrole, modifiées par les lois des 14 avril 1932 et 11 avril 1953;

Vu le décret n° 53-537 du 15 avril 1953 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole et modifiant les décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928,

Arrête:

Art. 1er. — La quantité d'huiles lourdes de pétrole et produits assimilés que le Comptoir syndical de distribution d'huiles et graisses industrielles « Cosyndis » est autorisé à mettre à la consommation, par application du décret du 15 avril 1953 le concernant, est portée à 30.000 tonnes.

Art. 2. — Le directeur des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution des statistiques commerciales.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération des syndicats d'épiciers détaillants de France et de l'Union française, siège social: 35, boulevard de Strasbourg, à Paris (10e), est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistiques telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans le commerce d'épicerie de détail compris dans la rubrique 69-707 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements commerciaux adhérant ou non à la fédération des syndicats d'épiciers détaillants de France et de l'Union française exerçant une activité ressortissant aux commerces indiqués ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois, à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant une activité du ressort des commerces énumérés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse elle-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les achats, les stocks et les ventes de produits, les effectifs, les appointements et les salaires. Ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles ou annuelles suivant l'importance des établissements interrogés.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération agréée fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La fédération fournira généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des statistiques industrielles.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques, siège social: 115, boulevard Saint-Germain, à Paris (6e), est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistiques telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries polygraphiques comprises dans les rubriques 55-100, 55-110 à 55-117 incluse, 55-200, 55-210, 55-220, 55-230, 231 et 232, 55-240, 55-250 à 254 incluse, 55-260, 55-300, 55-310 à 316 incluse de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.
Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, Paris (7e).
Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.
Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse elle-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les achats, les stocks et les ventes de produits, les effectifs, les appointements et les salaires. Ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles ou annuelles suivant l'importance des établissements interrogés.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération agréée fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.
Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.
La fédération fournira généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.
Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1952 agréant la fédération nationale des fabricants de chaux et ciments pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des fabricants de ciments et chaux hydrauliques, 41, avenue de Friedland, à Paris, et la chambre syndicale nationale des fabricants de chaux grasses, même adresse, sont agréés conjointement, et chacun en ce qui le concerne, pour exécuter, en lieu et place de la fédération nationale des fabricants de chaux et ciments, organisme dissous, les enquêtes de statistique industrielle dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 1953 agréant ledit organisme.
La chambre syndicale nationale des fabricants de chaux grasses est autorisée à confier, sous sa responsabilité, au syndicat national des fabricants de ciments et de chaux hydrauliques, la collecte des renseignements statistiques, leur exploitation et leur communication aux services intéressés.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1952 agréant la confédération des industries céramiques de France pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat des producteurs de feldspaths français, 66, rue Sarda, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est agréé pour exécuter les enquêtes de statistique industrielle dans les mêmes conditions et au même titre que les autres groupements syndicaux adhérents à la confédération des industries céramique de France.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes statistiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1954 (arrêté du 8 mars agréant l'association professionnelle des importateurs de produits sidérurgiques et la chambre syndicale des négociants importateurs d'aciers spéciaux), tableau annexe, page 2896:

NUMÉRO du tarif des douanes	DÉSIGNATION DES PRODUITS	COLONNE I a	COLONNE I b	COLONNE II a	COLONNE II b
Au lieu de:					
73-15 C					
C 1					
V	— — Feuillards:				
c	— — — Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:				
	— — — — Laminés à chaud...			CSNIAS	SID
	— — — — Laminés à froid autres			CSNIAS	DIME
Il y a lieu de lire:					
73-15 C					
C 1					
V	— — Feuillards:				
c	— — — Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:				
1	— — — — Simplement plaqués:				
	— — — — — Laminés à chaud.			CSNIAS	SID
	— — — — — Laminés à froid..			CSNIAS	DIME
2	— — — — Revêtus ou autrement traités à la surface:				
	— — — — — Etamés			CSNIAS	DIME
	— — — — — Autres			CSNIAS	DIME

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires des instruments de mesure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 avril 1954: au sommaire et page 4133, 1re colonne, 1re et 2e ligne, au lieu de: « ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs des instruments de mesure », lire: « ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires des instruments de mesure »; 8e ligne, au lieu de: « sur la proposition du ministre de l'intérieur et du commerce », lire: « sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce ».

Instruments de mesure.

Par arrêté du 4 mai 1954, les fonctionnaires du service des instruments de mesures ci-après désignés ont été promus:

A l'échelon « après 6 ans » de son grade.

(A compter du 22 juin 1954.)

M. Cohen (Raymond), ingénieur des instruments de mesure de 2e classe à Paris.

A la 1re classe, échelon « avant 2 ans », de son grade.

(A compter du 2 mai 1954.)

M. Bedon (Robert), ingénieur des instruments de mesure, à Paris.

A la 1re classe de leur grade.

Les inspecteurs des instruments de mesure dont les noms suivent:

MM. Douet (René), Rouen, à compter du 1er janvier 1954.
Olivier (Claudius), Bourges, à compter du 31 janvier 1954.
Meyer (Roger), Paris, à compter du 7 février 1954.
Lefevre (Maurice), Saint-Brieuc, à compter du 16 février 1954.
Pugin (Francis), Vienne, à compter du 16 février 1954.
Allien (Armand), Toulouse, à compter du 16 février 1954.
Carrique (Victor), Paris, à compter du 1er mars 1954.
Taillebot (Jean-Baptiste), le Puy, à compter du 28 mars 1954.
Roques (Albert), Clermont-Ferrand, à compter du 1er mai 1954.
Clavel (Aimé), Vichy, à compter du 31 mai 1954.

A la 2e classe de leur grade.

Les inspecteurs des instruments de mesure dont les noms suivent:

MM. Roncin (Désiré), Paris, à compter du 1er mars 1954.
Laurat (Maurice), Tours, à compter du 15 avril 1954.
Le Guerer (Albert), Guingamp, à compter du 29 mai 1954.

A la 6e classe de leur grade.

Les inspecteurs des instruments de mesure dont les noms suivent:

MM. Bradesi (Jean), en service détaché, à compter du 3 mars 1954.
Scoazec (André), Longuyon, à compter du 14 mai 1954 (compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 3 mois 17 jours).

Services extérieurs.

Par arrêté du 5 mai 1954, Mme Mazoyer (Aimée), commis des services extérieurs, 7e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, en qualité de commis principal des ponts et chaussées, 7e échelon.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 7 mai 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de terrains en montagne et de reboisement à effectuer dans le bassin de l'Agly inférieure, sur le territoire de Caudiès-de-Fenouillèdes (Pyrénées-Orientales).

Par décret en date du 7 mai 1954, sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer dans le bassin de l'Agly inférieure, sur le territoire de Caudiès-de-Fenouillèdes, tendant à la restauration et au boisement des terrains indiqués sur les plans annexés.

La contenance des terrains à restaurer et à reboiser est de 702 hectares 76 ares 31 centiares.

Les dépenses qui pourront résulter de l'exécution des travaux en ce qui concerne tant l'acquisition éventuelle des 619 hectares 46 ares 31 centiares n'appartenant pas à l'Etat, que la constitution des boisements et la construction des ouvrages de correction, seront imputées sur les crédits alloués chaque année au ministre de l'agriculture pour la restauration des terrains en montagne et le boisement des terrains domaniaux.

Décret du 7 mai 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration et de boisement de terrains en montagne à effectuer dans le bassin de la Têt inférieure, sur le territoire de la commune de Taurinya.

Par décret en date du 7 mai 1954, sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer dans le bassin de la Têt inférieure, sur le territoire de Taurinya, tendant à la restauration et au boisement des terrains indiqués sur le plan annexé.

La contenance des terrains à restaurer et à reboiser est de 990 hectares 83 ares 40 centiares.

Les dépenses qui pourront résulter de l'exécution des travaux, en ce qui concerne tant l'acquisition éventuelle des terrains n'appartenant pas à l'Etat, que la constitution des boisements et l'exécution des ouvrages de correction, seront imputées sur les crédits alloués chaque année au ministre de l'agriculture pour la restauration des terrains en montagne et le boisement des terrains domaniaux.

Décret du 7 mai 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration et de boisement de terrains en montagne à effectuer dans le bassin du Tech, sur le territoire de la commune de Montferrer.

Par décret en date du 7 mai 1954, sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer dans le bassin du Tech, sur le territoire de Montferrer, tendant à la restauration et au boisement des terrains indiqués sur les plans annexés.

La contenance des terrains à restaurer et à reboiser est de 243 hectares 69 ares 99 centiares.

Les dépenses qui pourront résulter de l'exécution des travaux, en ce qui concerne tant l'acquisition éventuelle des terrains n'appartenant pas à l'Etat, que la constitution des boisements et l'exécution des ouvrages de correction, seront imputées sur les crédits alloués chaque année au ministre de l'agriculture pour la restauration des terrains en montagne et le boisement des terrains domaniaux.

Décret du 7 mai 1954 approuvant une élection à l'académie vétérinaire de France.

Par décret en date du 7 mai 1954, l'élection de M. Edmond Dechambre, sous-directeur de la ménagerie du Jardin des plantes à Paris, en qualité de membre titulaire de l'académie vétérinaire de France, est ratifiée.

Décret n° 54-243 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-313 du 11 avril 1953 relative à la vaccination antiaphteuse obligatoire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1954:

Page 2275, 2e colonne, au lieu de: « Décret n° 54-243 du 8 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-313 du 11 avril 1953 relative à la vaccination antiaphteuse obligatoire », lire: « Décret n° 54-243 du 6 mars 1954 » (le reste sans changement).

Page 2276, 1re colonne, au lieu de: « Art. 6. — Le décret du 10 août 1943 relatif à la lutte contre les épizooties est abrogé », lire: « Art. 6. — Le décret n° 45-1890 du 10 août 1945 relatif à la lutte contre les épizooties est abrogé ».

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 22 avril 1954, un crédit de 58.332.917 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après au budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1954:

Chap. 31-38. — Etablissement d'enseignement agricole. — Matériel (art. 2, § 4)	1.000 F.
Chap. 34-73. — Dépenses d'études, de surveillance et de travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat (art. 1er, § 1er)	9.394.997
Chap. 34-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel (art. 11)	3.323.889
Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	22.056.920
Chap. 46-51. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles (art. 3)	23.556.111
Total	58.332.917 F.

Agrément d'un laboratoire pour l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929, par le décret-loi du 14 juin 1938, la loi du 31 décembre 1945 (art. 84) et la loi du 14 avril 1952 (art. 72);

Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par celui du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu l'avis de la commission technique permanente;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire des services vétérinaires de la Nièvre, à Nevers, est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques, pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

Son ressort est fixé au département de la Nièvre.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Transfert de crédits.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I: Charges communes);

Vu la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministère des finances et des affaires économiques au titre du budget général pour l'exercice 1954 par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, une somme de 534.285.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget général, pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953, une somme de 534.285.000 F applicable au chapitre 44-31: « Subventions aux sucres en provenance de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion » du budget de l'agriculture.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Conditions de fonctionnement de la caisse interprofessionnelle de la betterave et des sucres de canne et de betterave pour la campagne 1953-1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'acte dit loi du 7 août 1941 portant création du groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave;

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et à l'organisation du plan sucrier;

Vu le décret n° 53-801 du 4 septembre 1953 relatif au marché du sucre et de l'alcool pour la campagne 1953-1954;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1953 relatif au prix de la betterave sucrière et du sucre et à l'organisation du marché pour la campagne 1953-1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — La caisse interprofessionnelle instituée par l'article 23 de l'arrêté du 26 novembre 1953 a pour objet de faciliter par une aide financière l'écoulement, en dehors du territoire douanier défini à l'article 1er du code des douanes, des sucres produits en excédent des besoins dudit territoire et en général l'exécution de toutes mesures prévues à l'article 21 de l'arrêté susvisé.

Dans l'attente de la constitution définitive du groupement interprofessionnel visé à l'article 16 du décret n° 53-703 du 9 août 1953, la caisse interprofessionnelle est rattachée au groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave et gérée par cet organisme.

Art. 2. — Les ressources de la caisse interprofessionnelle visée à l'article 1er ci-dessus sont constituées par la contribution de l'Etat au titre de l'exportation et de stockage et par toutes contributions sur les betteraves, les cannes et sucres qui seront décidées par le groupement interprofessionnel en application des dispositions des articles 21 et 22 de l'arrêté du 26 novembre 1953 susvisé.

A concurrence du montant de la subvention budgétaire visée à l'article 10 du décret du 4 septembre 1953, les sommes correspondantes seront versées au service de gestion des péréquations de la direction de la comptabilité publique par le débit du compte spécial ouvert dans les écritures du service des alcools en exécution de l'article 8 du décret n° 53-703 du 9 août 1953.

Le service de gestion précité créditera à raison de 8 F par kilogramme sur 300.000 tonnes (base cristallisé n° 3) la caisse interprofessionnelle d'exportation sur production des justifications.

La subvention affectée aux dépenses de stockage sera gérée par le service de gestion des péréquations.

La contribution prévue par l'article 22 de l'arrêté du 26 novembre susvisé sera versée directement à la caisse par l'administration des douanes.

Ladite caisse pourra également recevoir toutes recettes, quelle qu'en soit l'origine, et destinées à faciliter l'écoulement ou le stockage des sucres nationaux.

Art. 3. — La gestion de la caisse interprofessionnelle est assurée de la façon suivante:

1° Tous les mouvements de fonds relatifs aux recettes comme aux dépenses sont comptabilisés par le groupement interprofessionnel qui ouvrira à cet effet un compte spécial dans ses écritures;

2° Toutes les décisions relatives à l'aide apportée à l'exportation (montant et forme de cette aide, tonnage sur lequel elle porte, pays de destination) sont prises par un comité technique comprenant exclusivement un représentant de chacune des professions supportant la charge des exportations (producteurs de sucre de betteraves, planteurs de betteraves, producteurs des départements d'outre-mer).

Le président du groupement interprofessionnel assiste aux délibérations du comité technique avec voix consultative.

Toute personne participant aux travaux du comité est astreinte au secret professionnel.

Art. 4. — Le comité technique établira un règlement intérieur qui, après homologation par le ministre de l'agriculture, aura valeur de règlement du groupement interprofessionnel.

Art. 5. — La caisse interprofessionnelle est soumise au contrôle de l'Etat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Fait à Paris, le 10 mai 1954.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaires d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THIEL.

Nomination des membres de la commission chargée de régler les litiges survenant dans les rapports des professions de la betterave, de la canne et des industries de transformation.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier,

Arrête:

Article unique. — La commission prévue à l'article 16 du décret susvisé et chargée de régler les litiges survenant dans les rapports des professions de la betterave, de la canne et des industries de transformation est ainsi constituée:

Président: M. Toutée, conseiller d'Etat.

Représentant du ministère des finances et des affaires économiques (direction du budget): M. Barrault.

Représentant du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques): M. Sagne.

Représentant du ministère de l'agriculture: M. Protin, ou son suppléant M. Labalette.

Représentants des planteurs:

a) De betteraves: MM. Hérent, Pelletier.
b) De cannes: MM. Daudonnet, Roger Payet.

Représentants des industries de transformation:

Sucreries de betteraves: MM. Paul, Vian ou leur suppléant, M. Godard.

Distilleries de betteraves: MM. Durand (Jacques), Duriez (Jean).

Sucreries de cannes: M. Jourdain ou son suppléant, MM. Ripert, Sicé.

Fait à Paris, le 7 mai 1954.

ROGER HOUDET.

Agrément de l'Union interprofessionnelle du cheval pour l'exécution d'enquêtes statistiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1954: page 3615, 1re colonne, à l'article 2, deuxième alinéa, au lieu de: « Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté », lire: « Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date de publication du présent arrêté ».

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles et agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1954: pages 3616 à 3620, à l'article 2, deuxième alinéa de chacun des neuf arrêtés, au lieu de: « Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté », lire: « Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date de publication du présent arrêté ».

Nomination de membres du conseil supérieur des haras.

Par arrêté du 29 avril 1954, sont nommés membres du conseil supérieur des haras pour une période de neuf années:

M. R. Blondelle, président de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture, en remplacement de M. le vicomte de Courcuff, décédé.

M. le docteur Paul Bobilier, président du syndicat hippique du cheval comtois, à Maiche (Doubs), en remplacement de M. le docteur Duvernois, décédé.

Génie rural.

Par arrêté du 22 avril 1954, M. Gilliard (Georges-Robert-Charles), ingénieur en chef du génie rural de classe exceptionnelle, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 10 mai 1954 (limite d'âge).

Répression des fraudes.

Par deux arrêtés du 13 avril 1954, MM. Pouget (Joseph), inspecteur divisionnaire, et Pailles (Etienne), inspecteur de la répression des fraudes, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite par application des dispositions de l'article 4 (alinéa 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du 7 mai 1954, est renouvelé pour deux ans, à compter du 1er janvier 1954, le détachement de M. Vanhoutte (René), inspecteur de la répression des fraudes, auprès de la confédération nationale des industries et des commerces en gros des vins, cidres, sirops, spiritueux et liqueurs de France, en qualité d'inspecteur pour l'application, en ce qui concerne ces produits, des lois et règlements sur la répression des fraudes et falsifications.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 mai 1954 approuvant la délibération n° 26 du 23 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan français portant exemption des taxes de transfert sur les titres miniers acquis par voie d'héritage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 26 du 23 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan français portant exemption des taxes de transfert sur les titres miniers acquis par voie d'héritage;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 26 du 23 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan français portant exemption des taxes de transfert sur les titres miniers acquis par voie d'héritage.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 7 mai 1954 approuvant la délibération n° 17 du 21 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant le régime des redevances minières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 17 du 21 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant le régime des redevances minières;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 17 du 21 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant le régime des redevances minières.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décrets du 7 mai 1954 portant nomination de greffiers en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 7 mai 1954, M. Caillard, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 3e classe de Mahé, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Mahé.

Par décret en date du 7 mai 1954, M. Wetley, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Koribi, est nommé greffier en chef du tribunal de 3e classe de Dschang (poste créé).

La nomination de M. Wetley prendra effet, tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté, à compter du 1er janvier 1954.

Décret du 11 mai 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre Union française.

Par décret du Président de la République en date du 11 mai 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 mars 1952 portant que les promotions faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre Union française:

Au grade d'officier,

Hanana Ould Cheikh, chef de la tribu des Oulad-Daoud à Bassikounou, cercle de Néma (Mauritanie), Afrique occidentale française. Chevalier du 9 janvier 1923.

Hiba Ould Mokhtar Ould Hamayada, dit Lobat, chef général du groupe des Oulad-Noghmach à Guimi, cercle de Brakna (Mauritanie), Afrique occidentale française. Chevalier du 11 mars 1942.

Budget additionnel de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux pour l'exercice 1954.

Par arrêté du 29 avril 1954, le budget additionnel de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, pour l'exercice 1954, est arrêté, en recettes, à la somme de 4.779.805 F répartis comme suit:

Chap. 8. — Excédent de recettes du compte administratif de l'exercice 1953	3.082.211 F.
Chap. 9. — Recettes accidentelles ou imprévues	1.697.594

Le budget additionnel de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, pour l'exercice 1954, est arrêté, en dépenses, à la somme de 4.779.805 F répartis comme suit:

Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses	43.000 F.
Chap. 4. — Frais de déplacement, d'inspection, de mission, de représentation. Stages de spécialisation	1.731.600
Chap. 6. — Frais de fonctionnement de l'institut	400.000
Chap. 7. — Frais de rédaction, d'impression et de publication de la revue d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux	900.000
Chap. 9. — Bourses d'études, de formation et de spécialisation	240.000
Chap. 10. — Dépenses accidentelles et imprévues	1.378.565
Chap. 16. — Contribution aux frais nécessités par l'exercice du contrôle financier	16.640

Complément aux assimilations fixées, en vue de la revision des pensions, pour certains emplois transformés du cadre commun supérieur de l'enseignement de l'Afrique occidentale française.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles 15 (§ 1er, alinéa 3) et 44 (§ 1er, alinéa 1);

Vu les arrêtés gubernatoriaux des 7 mars 1925 et 13 octobre 1938 réorganisant le cadre commun supérieur de l'enseignement de l'Afrique occidentale française, ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté du 28 juin 1939, complété par l'arrêté du 30 janvier 1954, créant une classe exceptionnelle dans les emplois d'instituteur chargé de cours et de chef de travaux pratiques;

Vu les arrêtés des 27 juin 1951 et 8 janvier 1952 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des cadres locaux de l'Afrique occidentale française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les arrêtés susvisés des 27 juin 1951 et 8 janvier 1952 sont complétés comme suit en leur article 1er: « En outre, les grades supprimés d'instituteur supérieur et de chef de travaux pratiques supérieur, occupés antérieurement au 1er janvier 1949 durant au moins cinq ans, sont respectivement assimilés aux grades d'instituteur hors classe et de chef de travaux pratiques de 1re classe de la hiérarchie du cadre commun supérieur de l'enseignement de l'Afrique occidentale française réorganisée par arrêté du 9 juin 1949 ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MARCEL CHAPRON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Nomination d'un élève régulier admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1953-1954.

Par arrêté du 30 avril 1954, M. Filleau (Robert), élève de troisième année de l'institut national agronomique, est admis à suivre l'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, en qualité d'élève régulier à la section des recherches agronomiques.

Nomination d'un administrateur du bureau minier de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 5 mai 1954, sur présentation du ministre des finances et des affaires économiques, M. Bourrillon (Paul-Lucien), sous-directeur chargé des affaires d'outre-mer au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est désigné comme administrateur du bureau minier de la France d'outre-mer, à compter du 1er avril 1954, pour une période de six ans.

Administrateurs.

Par arrêté du 5 mai 1954, M. Benard (Maxime), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du gouvernement du Cambodge en qualité d'expert financier à compter du 26 mai 1953 et pour une durée maximum de quatre ans.

Par arrêté du 5 mai 1954, M. Noblot (Jean), administrateur adjoint 4e échelon de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du secrétariat général pour les pays montagnards du Sud du domaine de la couronne du Viet-Nam, pour une période de quatre ans au maximum à compter du 24 janvier 1954.

Par arrêté du 5 mai 1954, sont placés dans la position de service détaché auprès de la présidence du conseil, pour suivre les cours de l'école nationale d'administration, à compter du 1er janvier 1954 et pour une durée maximum de trois ans:

MM. Cousseran (Jules), administrateur adjoint 4e échelon de la France d'outre-mer.
Gasseau (Jacques), administrateur adjoint 4e échelon de la France d'outre-mer.
George (André), administrateur adjoint 4e échelon de la France d'outre-mer.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Extension du régime de sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (art. 4, § 4);

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel de la Société de prospection et exploitations pétrolières (P. R. E. P. A.).

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au premier jour du mois qui suivra sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX

Fraction des cotisations d'allocations familiales du régime de sécurité sociale dans les mines affectée à l'action sanitaire et sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 38;

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, modifié notamment par le décret du 23 mars 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les cotisations d'allocations familiales versées pour le compte des travailleurs bénéficiaires du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, sont effectués les prélèvements suivants:

0,75 p. 100 des cotisations au profit du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines;

3,50 p. 100 des prestations légales servies par l'Union régionale des sociétés de secours minières au profit du compte d'action sanitaire et sociale de l'union régionale.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er avril 1954.

Fait à Paris, le 30 avril 1954.

PAUL BACON.

Approbation et enregistrement des statuts de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté en date du 30 avril 1954, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales créé par l'arrêté du 23 décembre 1953 entre la caisse primaire de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône et la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône.

Cette union, qui a pris la dénomination d'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) des Bouches-du-Rhône et dont le siège est fixé provisoirement 8, rue Jules-Moulet, à Marseille, a été enregistrée sous le n° 13 U.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 3 mai 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Caisse de solidarité pour Auchy-les-Hesdin et environs, n° 62-1108, à Auchy-les-Hesdin.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DU GARD ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 3 mai 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Caisse de secours du personnel de la société anonyme française Martini et Rossi, n° 30-619, à Beaucaire, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste corporative d'entr'aide sociale de la société anonyme française Martini et Rossi, n° 75-4234, à Saint-Ouen.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 4 mai 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Sainte-Croix mutualité de l'Indre, n° 36-3, à Châteauroux, avec la société mutualiste dite: Mutualité familiale de l'Indre, n° 36-202, à Châteauroux.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 4 mai 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Victoire, n° 38-868, à la Frette, avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels, n° 38-595, à Saint-Hilaire-de-la-Côte.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 4 mai 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société régionale mutualiste complémentaire des assurances sociales, n° 45-406, à Orléans, avec la société mutualiste dite: Mutuelle générale du Loiret, n° 45-436, à Orléans.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 4 mai 1954, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Société mutualiste des chemins de fer des Aciéries de Longwy, n° 54-81, à Mont-Saint-Martin; 2° Société mutualiste des services de construction et d'électricité des Aciéries de Longwy, n° 54-143, à Mont-Saint-Martin; 3° Société mutualiste des laminoirs et de l'aciérie Thomas des Aciéries de Longwy, n° 54-149, à Mont-Saint-Martin; 4° La Concorde, n° 54-152, à Longlaville; 5° Société mutualiste des divers, cokerie et broyeurs à scories des Aciéries de Longwy, n° 54-216, à Mont-Saint-Martin; 6° Société mutualiste des hauts fourneaux des Aciéries de Longwy, n° 54-217, à Mont-Saint-Martin, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste des ouvriers et employés de la société des Aciéries de Longwy, division de Mont-Saint-Martin, n° 54-357, à Mont-Saint-Martin.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 4 mai 1954, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: Mutuelle du canton de Landrecies, n° 59-1495, à Landrecies, et Mutualité scolaire du canton de Landrecies, n° 59-920, à Landrecies, avec la société mutualiste dite: Les Persévérants des écoles laïques, n° 59-999, à Lille.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 4 mai 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Scolaire du canton, n° 71-439, à Saint-Gengoux-le-National, avec la société mutualiste dite: Société des vignerons de Saint-Gengoux-le-National, n° 71-66, à Saint-Gengoux-le-National.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 4 mai 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Avenir, n° 71-649, à Antully, avec la société mutualiste dite: L'Union fraternelle autunoise, n° 71-98, à Autun.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 3 mai 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: De Saint-Louis, n° 75-83, à Vincennes, avec la société mutualiste dite: De Saint-Edme, n° 75-215, à Vincennes.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 4 mai 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Groupe mutuel des vétérans sévriens, n° 78-565, à Sèvres, avec la société mutualiste dite: Saint-Romain, n° 78-52, à Sèvres.

Date des épreuves écrites du concours pour l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 4 mai 1954, modifiant l'arrêté du 16 janvier 1954, la date des épreuves écrites du concours pour l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre est reportée au 19 octobre 1954 et la date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 1er août 1954.

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté du 7 mai 1954, M. Picard (Louis), contrôleur général de la sécurité sociale (indice 410), est détaché, en la même qualité, auprès du gouvernement général de l'Algérie, pour une période de deux ans, à compter du 28 février 1954, pour y exercer les fonctions de chef de service du contrôle général de la sécurité sociale en Algérie.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 11 mai 1954 portant nomination du directeur du centre scientifique et technique du bâtiment.

Par décret en date du 11 mai 1954, M. André Marini, ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, est nommé directeur du centre scientifique et technique du bâtiment, à compter du 20 avril 1954.

Liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur général temporaire du ministère de la reconstruction et du logement.

Par décision du ministre de la reconstruction et du logement en date du 11 mai 1954, prise en application de l'article 3 du décret n° 51-508 du 2 mai 1951 et sur proposition de l'inspecteur général, chef du service de l'inspection générale, M. Cazenave (André), délégué général, est inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur général temporaire du ministère de la reconstruction et du logement.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Création d'une commission exécutive de travail pour l'édification du mémorial du Mont-Valérien.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 6 novembre 1945 relatif à l'édification d'un monument aux Français et Françaises de la métropole et des territoires d'outre-mer morts pour la France au cours de la guerre 1939-1945;

Vu le décret du 29 janvier 1946 relatif à la désignation des membres du comité national pour l'érection d'un monument aux Français et Françaises de la métropole et des territoires d'outre-mer morts pour la France au cours de la guerre 1939-1945,

Arrête:

Art. 1er. — Une commission exécutive de travail est instituée pour l'édification du mémorial du Mont-Valérien.

Art. 2. — La commission, présidée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, est composée comme suit:

M. l'amiral Thierry d'Argenlieu, grand chancelier de l'ordre de la Libération.

M. Heitler de Boislambert, président de l'association des médaillés de la Résistance.

M. le général Ginas, président de la confédération nationale des combattants volontaires de la Résistance.

M. le professeur Mazeaud, président de la fédération nationale des déportés et internés résistants.

M. le colonel Manhes, président de la fédération nationale des déportés, internés résistants et patriotes.

Mme Delmas, présidente de l'association des déportées et internées de la Résistance.

M. le général Grandjean, président du Souvenir français.

Mme Batier, secrétaire générale du comité d'action de la Résistance.

M. Ribiere (Henri), directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Mattei, directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches.

Art. 3. — Le secrétariat de cette commission sera assuré par M. Delavallade, chef du bureau des sépultures militaires.

Art. 4. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1954.

ANDRÉ MUTIER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 7 mai 1954 portant nomination d'un membre du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris.

Par décret en date du 7 mai 1954, est nommé membre du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris, en tant que représentant de la caisse régionale de sécurité sociale:

M. Dolidier, en remplacement de M. Rouvier, démissionnaire.

Décret n° 54-472 modifiant le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1954: page 4213, 1re colonne, article 223, 12e ligne, au lieu de: « Au moment de leurs entrées en fonction.... », lire: « Au moment de leur entrée en fonctions.... »; article 224, 2e ligne, au lieu de: « portant le titre d'interne... », lire: « ... portent le titre d'interne... »; article 226 *bis*, 6e ligne, au lieu de: « ... prévisées.. », lire: « ... précitées... ».

Décret fixant la composition de la chambre d'industrie climatique de Perros-Guirec (Côtes-du-Nord).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1954: page 2497, 1re colonne, article 1er, au lieu de : « Commerçants sédentaires: trois représentants », lire: « Commerçants sédentaires: deux représentants ».

(Le reste sans changement.)

Budgets primitifs des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1954.

(Institutions nationales de sourds-muets et de jeunes aveugles.)

Par arrêté en date du 30 mars 1954, le budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Paris pour l'exercice 1954 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 152.136.811 F.

Par arrêté en date du 30 mars 1954, le budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry pour l'exercice 1954 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 82.304.230 F.

Par arrêté en date du 30 mars 1954, le budget primitif de l'institution nationale des sourds-muettes de Bordeaux pour l'exercice 1954 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 50.650.381 F.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, le budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Metz pour l'exercice 1954 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 20.372.274 F.

Par arrêté en date du 15 avril 1954, le budget primitif de l'institution nationale des jeunes aveugles pour l'exercice 1954 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 126.066.217 F.

Nomination des membres du conseil supérieur du thermalisme et du climatisme.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 26 mars 1954 portant création d'un conseil supérieur du thermalisme et du climatisme,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur du thermalisme et du climatisme, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 26 mars 1954, en tant que personnalités présentant une compétence spéciale en matière de thermalisme et de climatisme:

Un membre de l'académie nationale de médecine;
Un membre du conseil d'Etat;
Un membre de la cour des comptes,

sur présentation des corps ou assemblées auxquels ils appartiennent:

MM.

Alduy, conseiller de l'Union française, maire d'Amélie-les-Bains.

Audigier, président de l'Union des fédérations des syndicats d'initiative.

Barrier, député, maire d'Aix-les-Bains.

Le professeur Bert, professeur d'hydrologie thérapeutique et climatique à la faculté de médecine de Montpellier.

Marcel Bourseau, président de l'Union nationale des hôteliers.

Le professeur Caujolle, professeur de pharmacie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.

Cedat, secrétaire du syndicat d'initiative du Vivarais, président du comité de propagande de Vals.

Chavane, directeur général de la Société générale des eaux de Vittel.

Chevalier, député, maire d'Alger.

Alfred Coste-Floret, député, maire de Luchon.

Coulon, député, maire de Vichy.

Defert, président de l'Union nationale des stations de tourisme et du Touring-Club de France.

Le professeur Delore, professeur d'hydrologie thérapeutique et de climatologie à la faculté de médecine de Lyon.

Le docteur Dreyfus, président de la section « Eaux et assainissement » du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le docteur Dubois, sénateur, maire de la Baule.

Le professeur Fabre, directeur du laboratoire de contrôle du ministère de la santé publique et de l'académie de médecine.

J.-M. Flandin, député, maire de Royat.

Le docteur Flurin, président d'honneur de la Fédération thermale et climatique, président du Syndicat national des médecins des stations thermales, climatiques et marines.

Le docteur Francon, président de la Société d'hydrologie et de climatologie médicales de Paris, président d'honneur de la Ligue française contre le rhumatisme.

Loubet, président de la chambre syndicale des eaux minérales.

Maroselli, sénateur, ancien ministre, maire de Luxeuil-les-Bains.

Louis Martel, député, vice-président de l'Association des présidents de conseils généraux.

Jean Médecin, député, maire de Nice.

Le doyen Merklen, professeur d'hydrologie et de climatologie à la faculté de médecine de Nancy, président de la Fédération thermale et climatique.

Le docteur Mothe, président du Syndicat national des casinos autorisés de France, secrétaire général du Syndicat national des établissements thermaux.

Guy Petit, ancien ministre, député, maire de Biarritz.

Le docteur Pouget, ancien sénateur, maire du Touquet, président de l'Association des maires des stations thermales, climatiques, balnéaires et du tourisme.

Le docteur Roubeau, secrétaire général du Syndicat national des médecins des stations thermales, marines et climatiques.

Roumilhac, président du Syndicat national des établissements thermaux.

Le professeur Santenoise, directeur du laboratoire de physiologie hydrologique et climatologique de l'institut d'hydrologie.

Sarraz-Bournet, secrétaire général de la Fédération thermale et climatique.

Simonnet, représentant de la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

Toy, directeur de la Caisse nationale de crédit hôtelier, industriel et commercial.

Art. 2. — M. Barrier, député de la Savoie, maire d'Aix-les-Bains, exerce les fonctions de président délégué du conseil supérieur du thermalisme et du climatisme.

Art. 3. — Le secrétariat du conseil supérieur du thermalisme et du climatisme est assuré par le chef du bureau compétent de la direction de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1954.

PAUL COSTE-FLORET.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté interministériel en date du 15 avril 1954, par dérogation aux dispositions de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936, M. Perrens, médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de professeur sans chaire à la faculté de médecine de Bordeaux.

Les dispositions du présent arrêté seront valables pour une période de trois ans, à compter du 1er novembre 1950.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 22 avril 1954, Mme le docteur Grall, reçue au concours des médecins des services antituberculeux du 17 décembre 1953, est mise à la disposition du préfet d'Ille-et-Vilaine en vue d'exercer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics de son département, à compter du 1er février 1954.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 5 mai 1954, sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2502 du 1er décembre 1953 portant détachement auprès du secrétariat permanent du comité d'action scientifique de défense nationale pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, de M. Harmegnies (R.), ingénieur en chef des télécommunications à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 21 avril 1954, a été nommé receveur hors classe à Dinan et titularisé dans le grade correspondant, M. Camart, inspecteur principal à Fort-de-France.

Par arrêtés du 23 avril 1954:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 15 août 1954, M. Pelay, chef de centre de classe exceptionnelle au Mans-télégraphe et téléphone.

A compter du 16 juin 1954, M. Caplat, chef de section principal à Marseille-ligne de la Méditerranée.

A compter du 16 août 1954, M. Garrigou, chef de section principal à Paris-15.

A été mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 16 avril 1954, M. Manucci, agent des installations.

Par arrêtés du 26 avril 1954:

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Châlons-sur-Marne-chèques postaux et titularisé dans le grade correspondant, M. North, inspecteur principal à Metz.

A été muté à Paris-Invalides, M. Pichoud, chef de centre hors classe à Lille-Faidherbe.

A été nommé chef de centre hors classe à Paris-Provence et titularisé dans le grade correspondant, M. Ballet, inspecteur principal à Châlons-sur-Marne.

A été nommé receveur hors classe à Vichy et titularisé dans le grade correspondant, M. Mallat, inspecteur principal à Clermont-Ferrand-services postaux.

A été muté à Chaumont-télégraphe et téléphone, M. Bergerot, chef de centre de 2e classe à Alençon.

A été réintégré, à compter du 1er mai 1954, M. Marchyllie, agent d'exploitation précédemment détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) pour le service de la poste aux armées, au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946.

A été mis à la disposition du ministère des affaires étrangères, pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 16 mai 1954, M. Bernard, agent d'exploitation.

Par arrêté du 27 avril 1954:

A été muté à Lyon-services postaux, M. Chiffe, inspecteur principal à Valence.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A la Roche-sur-Yon, M. Richefort, de Poitiers-services postaux; M. Rivasseau, de Tours.

A Mende, M. Delord, d'Albi.

Par arrêtés du 30 avril 1954:

Ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Château-Gontier, M. Schilling, d'Is-sur-Tille.

A Hayange, M. André, du Pertuis.

A Noyon, M. Husson, de Nogent-sur-Seine.

A Strasbourg-Cathédrale, M. Rinie, de Wissembourg.

A Tonnerre, M. Chapert, de Thiviers.

A Chamonix-Mont-Blanc, M. Boulanger.

A Paris-100, Mme Prevost.

A été muté à Saint-Calais, M. Fevrier, receveur de 2e classe à Villedieu-les-Poêles.

A été nommé receveur de 2e classe à Paris-27 et titularisé dans le grade correspondant, M. Charondière, inspecteur instructeur à Paris-services postaux.

Ont été mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 21 avril 1954, MM. Pelletier et Villaines, inspecteurs-élèves au cours professionnel technique.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 13 mai 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution (n° 7145) de MM. Juglas, Kœnig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 14 (alinéa 4) du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine. (Nos 7885-8371. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote sur la question de confiance posée pour le renvoi à la suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Dronne sur les lourdes responsabilités encourues vis-à-vis de la nation et de l'Union française dans la politique de défense nationale qui vient d'aboutir, en Indochine, à de graves revers;

2° De M. Caillet sur les responsabilités du Gouvernement en ce qui concerne la fin tragique de Dien Bien Phu héroïquement défendu par ceux qui ont eu droit au respect de la France et du monde entier, et sur son attitude lors du récent débat devant l'Assemblée;

3° De M. Mitterrand sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que l'Assemblée nationale soit en mesure de définir les conditions morales, politiques et militaires nécessaires à la conduite de la guerre comme à la recherche de la paix en Indochine;

4° De M. Vallon sur la politique que le Gouvernement suit actuellement en Indochine et au cours de la conférence de Genève;

5° De M. Fouchet sur l'échec militaire et diplomatique de la politique du Gouvernement en Indochine et sur les graves conséquences qui en résultent pour la France et l'Union française;

6° De M. Isorni sur les responsabilités encourues à Dien Bien Phu;

7° De M. de Chambrun sur la situation en Indochine et les négociations de Genève;

8° De M. Waldeck-Rochet sur les conséquences désastreuses de la politique du Gouvernement en Indochine et sur la nécessité d'y mettre fin par l'acceptation, à la conférence de Genève, d'un « cessez-le-feu » général et la conclusion d'un accord de paix entre la France et les peuples d'Indochine.

3. — Discussion de la proposition de loi (n° 3305) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, accordant les permissions et la gratuité des transports aux jeunes gens sous les drapeaux. (Nos 4231, 4471, 5041, 5877. — M. Maurellet, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution (n° 7145) de MM. Juglas, Kœnig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 14 (alinéa 4) du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine. (Nos 7885, 8371. — M. Minjoz, rapporteur.)

5. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 8360) de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble. (N° 8412. — M. Minjoz, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 7630) tendant au regroupement des dates des élections. (N° 8411. — M. Moisan, rapporteur.)

7. — Discussion: I. du projet de loi (n° 2119) modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections; II. des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte. (Nos 365-3570. — M. Minjoz, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi (n° 6128) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration. (N° 7157. — M. Tourné, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi (n° 920) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre. (Nos 2365-4583-4969-5893-6168. — M. Halbout, rapporteur.)

10. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 3262) tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants; 2° de la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale. (Nos 1923-6077-7098. — M. Viatte, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de loi (n° 3672) de M. Bèche et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (Nos 6163-8410. — M. Deixonne, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 11 mai 1954, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Renaud (Joseph) (Saône-et-Loire) membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Valle (Jules);

2° M. Mallez membre de la commission de la production industrielle;

3° M. Bayrou membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Bechir Sow.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mardi 11 mai 1954.

Présents. — MM. Molinatti, Ninine, Senghor.

Excusé. — M. Apithy.

Suppléants. — MM. Conombo (de M. Aubame), Maga (de M. Guissou).

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du mardi 11 mai 1954.

Présents. — MM. Arnal, Bouhey (Jean), Mme Guérin (Rose), Kriegel-Valrimont, Mondon, Paquet, Peltre.

Convocations de commissions.

La commission de la presse se réunira le vendredi 14 mai 1954, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 8166) de M. Coudert relative à la concession accordée au Maroc à une société privée pour l'exploitation de la télévision.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 8254) de M. Cagne tendant à instituer un statut démocratique de la radiodiffusion et télévision française.

III. — Avis de M. Lecannuet sur la proposition de loi (n° 7716) de M. Moisan tendant à protéger la liberté syndicale et à en garantir le libre exercice à tous les travailleurs.

IV. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 13 mai 1954, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen des pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 8273) de M. René Mayer tendant à décider la modification de l'article 18 *bis* du règlement relatif aux immunités parlementaires;

La proposition de résolution (n° 7653) de M. Conombo tendant à inviter le Gouvernement à transférer dans les meilleurs délais l'Assemblée de l'Union française à Paris.

III. — Suite de la discussion du rapport de M. Minjoz sur la modification du règlement

IV. — Fixation de la date de la discussion de l'avis (n° 8074) du Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la revision de la Constitution.

V. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises se réunira le jeudi 13 mai 1954, à dix heures (local de la commission n° 255):

Audition de témoins.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission de la défense nationale prévue pour le mercredi 12 mai 1954, à quinze heures trente, est annulée.

Réunions de commissions du mercredi 12 mai 1954.

Commission 9e bureau: examen du dossier de validation de l'élection partielle de Seine-et-Oise (1re circonscription), à dix-sept heures. — Local du 9e bureau.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures et quinze heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à quinze heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures trente. — Local n° 211.

Commission de la production industrielle, à onze heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 13 mai 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de l'éducation nationale le fait que les commissions régionales d'attribution des bourses semblent systématiquement rejeter les demandes déposées par les chefs de famille agriculteurs; les motifs indiqués sont généralement les suivants: renseignements insuffisants, ressources suffisantes, ressources manifestement sous-évaluées; il lui demande quelles sont les règles imposées aux commissions régionales pour attribuer une bourse; quel est le plafond des ressources de la famille permettant l'attribution d'une bourse (n° 479).

II. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce pourquoi les modestes avantages accordés aux fonctionnaires résistants sont refusés au personnel reconnu officiellement résistant de l'ex-Gaz de Paris, assimilé jusqu'en 1945 au personnel de la ville de Paris; de ce fait, ces fonctionnaires sont les seuls exclus des avantages accordés à cette catégorie. Un certain nombre d'entre eux, prochainement en retraite, s'inquiètent de cet état de choses (n° 482).

III. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme comment il se fait que les cheminots, anciens combattants, ne reçoivent pas les mêmes avantages que les fonctionnaires ou agents des services nationalisés, conformément aux lois instituant des bonifications d'ancienneté aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement; il lui demande également de déposer un projet de loi rétablissant l'égalité de traitement entre les cheminots et les différentes catégories d'agents du secteur public et fonctionnaires (n° 483).

IV. — M. Dutoit attire l'attention de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur les dispositions de la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, qui a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations ou du secteur nationalisé; seuls, les cheminots ne bénéficient pas des dispositions de cette loi du 14 avril 1924; en conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation (n° 484).

V. — M. Yves Jaouen demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges pesantes des villes sinistrées, charges consécutives à la reconstitution de leur équipement et la reconstruction des bâtiments communaux; rappelle que l'appoint entre les indemnités allouées par le ministère de la reconstruction, d'une part, les subventions d'Etat, d'autre part, et le coût des réalisations nouvelles (voirie, réseaux de distribution d'eau, réseaux d'égouts, bâtiments à l'usage scolaire, social, administratif ou sportif) conduit les conseils municipaux à rechercher des emprunts dont les charges d'amortissement sont excessivement lourdes pour une gestion normale et les possibilités des budgets annuels; il estime équitable que l'Etat octroie des compensations aux communes sinistrées sous différentes formes telles que: priorité pour l'agrément des dossiers de travaux, attribution de subventions à des taux plus élevés que ceux consentis selon la réglementation habituelle, obtention de prêts à taux réduits, allongement de la durée des emprunts (n° 485).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française. (Nos 58 et 192, année 1954. — M. Riviérez, rapporteur; et n° 209, année 1954. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères. (Nos 59 et 193, année 1954. — M. Riviérez, rapporteur; et n° 210, année 1954. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal. (Nos 60 et 194, année 1954. — M. Riviérez, rapporteur; et n° 211, année 1954. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle. (Nos 71 et 191, année 1954. — M. Rivérez, rapporteur; et n° 212, année 1954. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à introduire, dans le code d'instruction criminelle, un article 552 *bis* relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites. (Nos 157 et 244, année 1954. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

7. — Discussion de la question orale avec débat suivante: M. Georges Pernot pose à M. le président du conseil une question orale avec débat sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour lutter contre l'alcoolisme, qui ne cesse de se développer dans la France métropolitaine et qui fait des progrès inquiétants dans les territoires d'outre-mer. (Question transmise à M. le ministre de la santé publique et de la population.)

Convocations de commissions.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 12 mai 1954, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Echange de vues sur la question orale avec débat de M. Georges Pernot sur les mesures à prendre pour lutter contre l'alcoolisme.

II. — Rapport de M. Vourc'h sur le projet de loi (n° 147, année 1954) tendant à abroger la loi du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien et à modifier l'article 360 du code de la santé publique.

III. — Questions diverses.

La commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement se réunira le vendredi 14 mai 1954, à dix heures (local n° 274):

I. — Exposé des travaux accomplis par le président pendant l'intersession parlementaire.

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 12 mai 1954.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de la défense nationale, à quinze heures trente. — Local n° 217.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à onze heures. — Local n° 202.

Sous-commission « Taxes parafiscales et de péréquation », à quinze heures. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 13 mai 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution présentée par M. Griaule, au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 3 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle, relatif à la composition de son conseil d'administration en vue d'y inclure un conseiller de l'Union française. (Nos 154 et 155, année 1954. — Mme Malroux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Réponse du Gouvernement à la question orale suivante: M. Georges Monnet demande à M. le ministre de la France d'outre-mer la décision qu'il compte prendre en faveur des fonctionnaires du cadre supérieur de l'agriculture des territoires d'outre-mer dont les conditions de rémunération ont été réduites à la suite d'une interprétation restrictive de la loi du 30 juin 1950 et dont le traitement n'est pas en rapport avec l'importance des tâches qui leur sont confiées pour le développement économique des territoires.

3. — Discussion de la proposition de MM. Laurent-Eynac, Castex et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur les utilisations civiles et militaires de l'hélicoptère dans l'Union française. (Nos 124 et 156, année 1954. — M. Castex, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Castex, rapporteur.)

Modifications à la liste des membres des groupes.

GROUPE D'UNION FRANÇAISE ET D'ACTION SOCIALE

(28 membres au lieu de 29.)

Supprimer le nom de M. Paul Troisgros.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS (MÉTROPOLE, ALGÉRIE, OUTRE-MER)

(23 membres au lieu de 22.)

Ajouter le nom de M. Georges Marche.

Ajouter la mention:

Apparenté au groupe des républicains indépendants, aux termes de l'article 20 du règlement.

(1 membre.)

M. Paul Troigros.

CONSEILLERS NON INSCRITS

(4 membres au lieu de 5.)

Supprimer le nom de M. Georges Marche.

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 13 mai 1954, à neuf heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Exposés de MM. Régarra et Theetten sur les aspects économiques et sociaux de l'application du code du travail en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun.

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 3 mai au 8 mai 1954:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1865. — Situation économique de la Belgique et du Congo belge au début de 1954 ..... 50 F.

N° 1866. — Les échanges commerciaux entre l'Asie et l'Europe (d'après les études économiques de l'O. N. U.). — 1re partie: Evolution et situation actuelle des échanges ..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 194 — Etats-Unis ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an. 500 F

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'information et de presse étrangère.)

N° 51. — 1. *Problèmes d'actualité:* L'Indochine. — 2. *Textes du jour:* Communiqué sur la réunion des ministres des affaires étrangères des Etats-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne et du Viet-Nam (3 mai 1954). — Discours de M. Nehru sur l'Indochine. — Communiqué sur la conférence des premiers ministres de l'Asie du Sud. — 3. *Faits et opinions:* Aspects de la vie mexicaine. — La population indienne du Canada..... 48 F.

N° 52. — 1. *Problèmes d'actualité:* I. Colombo et Genève. — II. Les élections en Argentine. — 2. *Textes du jour:* Déclaration du président Eisenhower sur l'Indochine (29 avril 1954). — 3. *Faits et opinions:* Premières impressions de Genève. — La conférence asiatique de Colombo..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 331 du 4 mai 1954 publie, notamment: La distribution des revenus par groupes en France. — Les unions de consommateurs aux Etats-Unis.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Documentation photographique.**

(Douze planches en héliogravure, une planche en couleurs, sous couverture illustrée.)

N° 120. — La Provence..... 90 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.500 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 313 du 1er mai 1954 publie, en variétés statistiques: Le parc des véhicules utilitaires d'une tonne et plus de charge utile au 31 décembre 1953.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif à l'indication des centres et des locaux retenus pour le déroulement des épreuves écrites du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant, et élèves officiers mécaniciens de l'air), recrutement direct, en 1954.

(Suite à l'avis de concours publié au *Journal officiel* du 5 février 1954, p. 1264.)

Les épreuves écrites du concours se dérouleront du 24 au 27 mai 1954 dans les centres désignés ci-après:

Alger. — Foyer civique (bibliothèque), boulevard Charles-Lutaud, champ de manœuvres.
Bordeaux. — Salle des conférences de la caserne Xaintrailles, boulevard du Général-Leclerc.
Brest. — Salle du foyer du marin, rue Yves-Collet.
Casablanca. — Lycée Lyautey.
Dijon. — Salle du lycée Carnot, boulevard Thiers.
Grenoble. — Ecole des pupilles de l'air (salle des fêtes).
La Flèche. — Prytanée militaire (salle du manège).
Lille. — Préfecture du Nord, 2, rue Jacquemars-Giélée.
Lyon. — Lycée du Parc (salle n° 32), boulevard Anatole-France.
Marseille. — Ecole des garçons, 23, rue Albert-Chabanon.
Montpellier. — Bâtiments de l'armée de l'air de Villodève, avenue du Pont-Juvenal.
Nancy. — Ecole nationale supérieure agronomique, 30, rue Sainte-Catherine.
Paris. — Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, Paris (3e).
Strasbourg. — Préfecture du Bas-Rhin (salle 225), 5, place de la République.
Toulon. — Salle d'observation de la caserne Grignan.
Toulouse. — Caserne Niel, chemin Saint-Roch (bâtiment D, salle de cours).
Versailles. — Locaux du service de sélection et d'orientation du personnel de l'armée de l'air, caserne Denfert, 29, rue du Maréchal-Joffre.

Les candidats ont été convoqués individuellement par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (service du personnel de l'armée de l'air).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de la Loire.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics est actuellement vacant dans le département de la Loire.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours de décembre 1953, ainsi que les candidats issus des concours précédents à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'aurait pu être offert).

Les candidats devront, d'extrême urgence, adresser leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, à la direction départementale de la santé de la Loire, 8, rue Charles-de-Gaulle, Saint-Etienne, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 mai 1954.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
355 40	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	355 40	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..
8394 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8394 50	8392 ..
700 80	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 70	700 35
5075 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5075 ..	5073 ..
986 50	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	986 20	986 ..
4930 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4928 ..	.....
9271 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9269 ..	9267 ..
6775 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6771 50	6770 ..
8059 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8060 ..	8058 50
1005 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1005 50	.....
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.....
2779 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2779 ..	.....
1217 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1218 ..	1217 50
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.....
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	350
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam.....	100 piastres.....	4000
Comptoir français dans l'Inde.....	100 roupies I. F.....	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'UNION

Compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers.

FONDÉE EN 1828

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS, DIVISÉ EN 200.000 ACTIONS DE 5.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 9, PLACE VENDÔME

Registre du commerce: Seine n° 30359.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Huitième tirage du 3 mai 1954.

Liste des 2.100 parts sorties au huitième tirage d'amortissement le 3 mai 1954, remboursables à 4.100 F à partir du 1er juillet 1954.

71.373 à 73.472 (35e série).

Numéros des parts sorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Tirage du 3 mai 1948.

67.357 et 67.358 (2) — 67.710 et 67.711 (2) — 68.351 — 68.630 à 68.637 (8) — 68.795 et 68.796 (2) — 69.051 à 69.060 (10).

Tirage du 2 mai 1949.

92.383 — 92.702 — 92.965 — 93.149 et 93.150 (2) — 93.659 et 93.660 (2).

Tirage du 2 mai 1950.

84.231 à 84.238 (8) — 84.243 à 84.260 (18) — 84.344 — 84.558 à 84.561 (4) — 84.566 — 84.798 et 84.799 (2) — 84.821 à 84.828 (8) — 84.848 — 84.918 à 84.922 (5) — 85.260.

Tirage du 2 mai 1951.

24 à 37 (14) — 835 à 838 (4) 955.

Tirage du 2 mai 1952.

18.984.

Tirage du 4 mai 1953.

82.116 — 82.189 à 82.217 (29) — 82.305 à 82.308 (4) — 82.323 et 82.324 (2) — 82.596 à 82.615 (20) — 82.859 à 82.863 (5) — 82.781 à 82.819 (39) — 83.136 à 83.143 (8) — 83.165 — 83.214 à 83.216 (3) — 83.233 à 83.236 (4) — 83.389 — 83.437 à 83.487 (51) — 83.598 à 83.600 (3) — 83.637 à 83.640 (4) — 83.713.

L'URBAINE

Compagnie d'assurances sur la vie humaine.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 9864.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

HUITIÈME TIRAGE

Liste des 728 parts bénéficiaires sorties au tirage du 3 mai 1954 et remboursables à 4.150 F le 1er juillet 1954, au siège de la compagnie.

15.289 à 16.016 (22e série).

L'URBAINE - COMPLEMENTAIRE

Compagnie anonyme d'assurances et de réassurances à primes fixes contre les accidents et risques divers.

CAPITAL SOCIAL: 40.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 274377 B.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

HUITIÈME TIRAGE

Liste des 21 parts bénéficiaires sorties au tirage du 3 mai 1954 et remboursables à 8.650 F le 1er juillet 1954, au siège social de la compagnie.

804 à 824 inclus (41e série).

L'URBAINE - CAPITALISATION

Société anonyme de capitalisation.

CAPITAL SOCIAL: 100.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 52384.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

HUITIÈME TIRAGE

Liste des 656 parts bénéficiaires sorties au tirage du 3 mai 1954 et remboursables à 4.575 F le 1er juillet 1954 au siège de la société.

29.488 à 30.143 (46e série).

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES

ACCIDENTS, VOLS MARITIMES, RISQUES DIVERS, REASSURANCES

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 87, RUE DE RICHELIEU

Registre du commerce: Seine 49028.

Liste des 911 parts bénéficiaires sorties au tirage du 3 mai 1954 et remboursables à partir du 1er juillet prochain au siège de la compagnie.

10.011 à 10.921

Numéros sortis aux précédents tirages.

31 mars 1948.
4.551 à 5.460 inclus.

3 mai 1948.
30.964 à 31.874 inclus.

2 mai 1949.
10.922 à 11.832 inclus.

2 mai 1950.
39.163 à 40.073 inclus.

2 mai 1951.
20.943 à 21.853 inclus.

2 mai 1952.
20.032 à 20.942 inclus.

4 mai 1953.
37.341 à 38.251 inclus.

Valeur de remboursement: 3.230 F par part.

Compagnie d'Assurances Générales contre l'Incendie et les Explosions

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 87, RUE DE RICHELIEU

Registre du commerce: Seine n° 49027.

Liste des 6.000 parts bénéficiaires sorties au tirage du 3 mai 1954 remboursables à partir du 1er juillet prochain, au siège de la compagnie.

171.001 à 180.000

Numéros sortis aux précédents tirages.

31 *mars* 1948.
6.001 à 12.000 inclus.

3 *mai* 1948.
138.001 à 144.000 inclus.

2 *mai* 1949.
150.001 à 156.000 inclus.

2 *mai* 1950.
186.001 à 192.000 inclus.

2 *mai* 1951.
54.001 à 60.000 inclus.

2 *mai* 1952.
1 à 6.000 inclus.

4 *mai* 1953.
162.001 à 168.000 inclus.

Valeur de remboursement: 1.017 F par part.

Compagnie d'Assurances Générales sur la Vie

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 87, RUE DE RICHELIEU

Registre du commerce: Seine 39082.

Liste des 4.800 parts bénéficiaires sorties au tirage du 3 mai 1954 et remboursables à partir du 1er juillet prochain au siège de la compagnie.

144.001 à 148.800 inclus.

Numéros sortis aux précédents tirages.

31 *mars* 1948.
48.001 à 52.800 inclus.

3 *mai* 1948.
9.601 à 14.400 inclus.

2 *mai* 1949.
201.601 à 206.400 inclus.

2 *mai* 1950.
211.201 à 216.000 inclus.

2 *mai* 1951.
230.401 à 235.200 inclus.

2 *mai* 1952.
38.401 à 43.200 inclus.

4 *mai* 1953.
134.401 à 139.200 inclus.

Valeur de remboursement: 2.087 F par part.

Société des FORGES et CHANTIERS de la MEDITERRANEE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 794.304.000 F

SIÈGE SOCIAL, 25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 33713.

Amortissement des obligations 3 3/4 0/0 1945.

Neuvième amortissement.

La société ayant racheté en Bourse la totalité des 500 obligations à amortir pour l'année 1954, il n'a pas été procédé au tirage prévu au tableau d'amortissement.

Les huit premiers amortissements ayant été effectués également par rachats en Bourse, il n'existe aucun titre non remboursé.

Amortissement des obligations 5 1/2 0/0 1948.

Sixième amortissement.

La société ayant racheté en Bourse la totalité des 271 obligations à amortir pour l'année 1954, il ne sera pas procédé au tirage prévu au tableau d'amortissement.

Les cinq premiers amortissements ayant été effectués également par rachats en Bourse, il n'existe aucun titre non remboursé.

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.007.015.000 F

1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 98286.

Obligations 6 1/2 0/0 1951.

Tirage du 23 avril 1954.

Numéros des obligations amorties.

30.713 à 30.915 — 30.918 à 32.251

En raison du rachat d'obligations, le tirage n'a comporté que 1.537 obligations au lieu de 2.315 prévues au tableau d'amortissement.

Le remboursement aura lieu à partir du 1er juin 1954, à raison de 10.000 F net par obligation nominative ou au porteur.

Numéros des obligations amorties et non encore remboursées le 23 avril 1954.

Année 1953.

16.663 — 16.668 et 16.669 — 16.716 à 16.723 — 16.784 à 16.793 — 16.828 — 16.830 à 16.837 — 16.862 à 16.869 — 16.877 à 16.887 — 16.928 et 16.929 — 16.968 à 16.971 — 16.999 à 17.008 — 17.021 à 17.038 — 17.058 et 17.059 — 17.076 et 17.077 — 17.081 à 17.083 — 17.086 — 17.088 à 17.095 — 17.098 à 17.105 — 17.113 à 17.117 — 17.167 à 17.171 — 17.174 à 17.183 — 17.192 à 17.196 — 17.202 à 17.206 — 17.208 et 17.209 — 17.212 — 17.311 à 17.319 — 17.339 — 17.352 à 17.364 — 17.372 à 17.375 — 17.424 à 17.433 — 17.494 à 17.496 — 17.504 à 17.508 — 17.539 à 17.541 — 17.554 à 17.559 — 17.567 à 17.576 — 17.663 — 17.720 — 17.727 — 17.732 — 17.739 à 17.747 — 17.762 à 17.766.

Année 1952.

48.619 à 48.623 — 48.868 — 48.921 à 48.925 — 48.930 à 48.933 — 48.946 à 48.965 — 49.021 — 49.040 à 49.057 — 49.073 — 49.084 à 49.088 — 49.099 et 49.100 — 49.104 à 49.108 — 49.253 et 49.254 — 49.260 à 49.268 — 49.414 à 49.423 — 49.425 et 49.426 — 49.429 à 49.433 — 49.484 à 49.488 — 49.491 à 49.495 — 49.581 à 49.590.

COMPAGNIE CHARBONNIERE DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: SAINT-NAZAIRE, REPLIÉ A NANTES, 4, RUE RACINE

R. C.: Saint-Nazaire n° 43 B; Nantes n° 1255 B.

Obligations de 5.000 F 5 0/0 1947.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations, la société a procédé au rachat en Bourse de la totalité de la septième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1954, échéance du 1er juin 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les amortissements antérieurs ont été effectués également par voie de rachat en Bourse.

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.080.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Mantes n° 2242.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.876 obligations amorties au troisième tirage d'amortissement effectué le 27 avril 1954;

2° Des séries comprenant les obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 146	1952	26.026 à 27.972	1954
17.833 à 18.946	1953	38.932 à 40.000	1952

Les obligations amorties au tirage du 27 avril 1954 seront remboursables à partir du 1er juin 1954.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 12 AVRIL 1954

Obligations communales de 5.000 F 3 0/0 1946.

L'obligation n° 150605 sera remboursée par **cinq millions** de francs.

Les obligations n°s 518106 et 1695014 seront remboursées par **un million** de francs.

Les obligations n°s 65835 et 502254 seront remboursées par **500.000 F.**

Les 25 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F:**

92772	371372	425372	469772	1719972	1785572	1800372	1804572
782572	888872	896372	968472	1929372	1933872	2286472	2374072
974172	1046672	1177172	1258472	2385472			
1296672	1500372	1599672	1626272				

Les 25 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F:**

44524	100724	138124	158624	1606024	1679624	1680124	1720724
198724	239924	343424	374124	1744124	1804424	2081124	2260824
488824	730624	890624	972324	2281324			
1048324	1245624	1265024	1535824				

Les 163 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **20.000 F:**

90049	90055	125749	125755	1252549	1252555	1258049	1258055
130549	130555	146549	146555	1277349	1277355	1362449	1362455
184649	184655	202949	202955	1379949	1379955	1384849	1384855
202998	219349	219355	280349	1415149	1415155	1422149	1422155
280355	299549	299593	299598	1468249	1468255	1473049	1473055
323949	323955	388349	388355	1495849	1495855	1556449	1556493
406149	406155	423149	423155	1556498	1577549	1577555	1635549
432449	432455	463049	463055	1635555	1651349	1651355	1655049
475549	475555	557149	557155	1655055	1691349	1691355	1711949
583749	583755	587649	587655	1711955	1722619	1722693	1722698
662949	662955	680149	680155	1736449	1736455	1765649	1765655
710849	710855	718149	718155	1775349	1775355	1822119	1826193
725549	725555	744749	744755	1822198	1876949	1876955	1879319
810349	810355	815649	815655	1879393	1879398	1939919	1939993
954349	954355	967849	967855	1939998	2049749	2049755	2089749
978549	978555	1032249	1032255	2089755	2164649	2164655	2165249
1053349	1053355	1082149	1082155	2165255	2182449	2182455	2201249
1108349	1108355	1126949	1126955	2201255	2212749	2212755	2220049
1131849	1131855	1206949	1206955	2220055	2371949	2371955	2385549
1217449	1217455	1228549	1228555	2385555	2385749	2385755	
1242049	1242055	1243449	1243455				

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 mai 1954.

12.082 obligations sont appelées au remboursement au pair à partir du 16 juillet 1954, savoir: à l'exception des 218 oligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 133 séries suivantes.

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 44500 pour 44500 à 44599.

44500	65800	90000	92700	1243400	1245600	1252500	1258000
100700	125700	130500	138100	1258400	1265000	1277300	1296600
146500	150600	158600	184600	1362400	1379900	1384800	1415100
198700	202900	219300	239900	1422100	1468200	1473000	1495800
280300	299500	323900	343400	1500300	1535800	1556400	1577600
371300	374100	388300	406100	1599600	1605000	1626200	1635500
423100	425300	432400	463000	1651300	1655000	1679600	1680100
469700	475500	488800	548400	1691300	1695000	1711900	1719800
557100	583700	587600	592200	1720700	1722600	1736400	1744100
662800	680100	710800	718100	1765600	1775300	1785500	1800300
725500	730600	744700	782500	1804100	1804500	1822100	1876900
810700	815600	888800	890600	1879300	1929300	1933800	1939900
806300	954300	967800	968400	2049700	2081100	2089700	2164600
972300	974700	978500	1032200	2165200	2182400	2201200	2212700
1046600	1048300	1053300	1082100	2220000	2260800	2281300	2286400
1108300	1126900	1131800	1177100	2371900	2374000	2385400	2385500
1206900	1217400	1228500	1242600	2385700			

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 1100 pour 1100 à 1199.

1400	8500	8800	11400	245800	247800	248200	249200
49600	50600	53800	56700	253200	254000	255800	258500
58500	58700	59500	63200	259600	261700	261800	262300
63700	64900	66700	68100	264300	266600	270200	271000
70700	71100	71200	71900	271500	271800	272900	275500
73900	84600	93600	94600	277200	278200	278500	279300
94900	110100	112500	121900	294400	298100	301000	301500
130100	133500	137200	141500	303700	303800	304300	308200
146100	147100	148100	149500	310800	312400	313700	314000
161300	161600	164200	166600	317000	317300	318300	330300
170200	170600	170800	171600	330800	331500	336300	336400
177600	180800	182200	183900	337300	339200	342700	349800
186300	186700	199200	199700	351400	360400	360600	361900
200400	200600	202600	203900	363000	370700	371000	371200
204700	205300	211800	213300	377700	385400	390900	394700
220000	224200	227800	231700	399900	403300	405900	410100
236900	241900	244500	245300	411500	421000	422700	424100
426200	430000	435900	436500	1319400	1320500	1321500	1322200
437700	442600	443500	444300	1322400	1323100	1323200	1323400
459800	463500	466400	470500	1325900	1332800	1344500	1341800
471200	471400	479400	482900	1345600	1347500	1347700	1349400
484100	484900	495900	497600	1357300	1358600	1374000	1376700
500800	502200	504500	505600	1378300	1381600	1385100	1386000
510300	513300	519300	521900	1388700	1390000	1390300	1393300
523500	528700	531400	532500	1395000	1396800	1397100	1398100
533000	533300	539700	545100	1403100	1409100	1410200	1413500
548000	550200	555200	557500	1416700	1418900	1426400	1428100
557900	559200	563500	564100	1428600	1433200	1433400	1438300
566700	567700	569800	574300	1438800	1439300	1442400	1445900
576400	577000	577900	580500	1449500	1451700	1452000	1453500
582100	587500	589700	592800	1455300	1457700	1458200	1458500
596000	596700	599000	599500	1461500	1467800	1468700	1470300
599600	610400	612700	613400	1473900	1476600	1480900	1486800
613500	614300	615800	615900	1487500	1488600	1492800	1493000
616900	619800	624300	627600	1500800	1505800	1508800	1509300
628500	633500	635700	652400	1515100	1520100	1520500	1522000
652600	653700	655600	657200	1528100	1528900	1534500	1535600
660800	664100	665200	665900	1543300	1543400	1552200	1552700
666100	671800	673000	676000	1554700	1559400	1561300	1562800
678300	681400	681900	682700	1564400	1573900	1575500	1585000
685500	686900	690800	691700	1586600	1587800	1587800	1590600
692200	692300	692800	693800	1592100	1592200	1595100	1603100
696900	699000	702500	709100	1604200	1612800	1615400	1615800
713200	715900	723000	723600	1616200	1619600	1623300	1632000
730400	731900	732300	743400	1639200	1644400	1646700	1647100
745300	745500	749100	752200	1650900	1651500	1658200	1659100
753900	756600	760800	764900	1664900	1669900	1672700	1673000
769100	770700	771900	772900	1674300	1675300	1677300	1684000
778400	790200	794800	794900	1690200	1694300	1697200	1700800
795100	801600	802500	806100	1701500	1703600	1707800	1708300
812500	812800	816000	816400	1710100	1720100	1723800	1725000
827200	835500	838000	845300	1726200	1732200	1734100	1736200
846300	847300	856100	857000	1738900	1742700	1742800	1747700
858500	858900	865700	874400	1754000	1762400	1773200	1778600
875600	878700	885800	895200	1782900	1787800	1787900	1788900
895800	896900	897300	905100	1789600	1791500	1794900	1796300
905300	905500	906000	908100	1800000	1801000	1802500	1804300
908300	909700	911300	916100	1805800	1806100	1810700	1810900
917400	919900	920800	922800	1811000	1815000	1819400	1820100
923600	926100	928800	929200	1823500	1825400	1831200	1833100
929700	931200	946000	950700	1836100	1836500	1837300	1838500
960600	962100	965700	967400	1850100	1851100	1851900	1852900
969600	972700	981700	983000	1855000	1857000	1861100	1862700
997100	999500	1003100	1009900	1863300	1864700	1868200	1870000
1011500	1016400	1019900	1027300	1870300	1874100	1879900	1886400
1028700	1033000	1034800	1038300	1891600	1898500	1904000	1907100
1038400	1039900	1041000	1041300	1912100	1918800	1922100	1924800
1046900	1048500	1054400	1056100	1933200	1933600	1935800	1938600
1056300	1060700	1062300	1062800	1942800	1947500	1948300	1948700
1065500	1065700	1066200	1066500	1954800	1961400	1965100	1968000
1067500	1069400	1069700	1074500	1969300	1973600	1977600	1981400
1082200	1089900	1090900	1101800	1981900	1983200	1987200	1988700
1103100	1103600	1105200	1108700	1989600	1993100	1998000	1998700
1116300	1118800	1120200	1121500	2002500	2012000	2012400	2019500
1122300	1125200	1131400	1134800	2020400	2021400	2021500	2026300
1135400	1139600	1143800	1154100	2026600	2028200	2030200	2031900
1153800	1156800	1156900	1158200	2033000	2034300	2039700	2044300
1159100	1159800	1165600	1169100	2045400	2046800	2047500	2052900
1171400	1174900	1175900	1183300	2053400	2057000	2057700	2065200
1186000	1188900	1189000	1194100	2066800	2069300	2071300	2074500
1194300	1195300	1195800	1196600	2075500	2076400	2083300	2084700
1204500	1204900	1208700	1209900	2086200	2086300	2089900	2092900
1216900	1225100	1238300	1238700	2094700	2101800	2102900	2110800
1244500	1245800	1248700	1249200	2112600	2116700	2119200	2119700
1250000	1250500	1260300	1264600	2123600	2127700	2130300	2134800
1265400	1265600	1266400	1270900	2137300	2139500	2145400	2149100
1282700	1284200	1287400	1295800	2152000	2155200	2158[illegible]0	2159000
1299500	1306100	1307700	1319000	2164000	2164900	2166700	2167500
				2168800	2174400		

SOCIETE DES ENGRAIS DE ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

16, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 287683 B.

Obligations de 5.000 F 3,75 0/0 1945.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté les 140 obligations 3,75 0/0 1945 à amortir au 15 juin 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations sorties au tirage de 1946 ont été présentées au remboursement.

Les amortissements de 1947 à 1952 inclus ont été effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 8 novembre* 1945.)

Grands Magasins de Nouveautés « AUX DEUX PASSAGES »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.560.000 F, DONT 500.000 F REMBOURSÉS

SIÈGE SOCIAL: 34-36-38, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A LYON

R. C.: 1819 B.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F sont informés que le remboursement des 364 titres sortis au tirage du 23 avril 1954 aura lieu à Lyon, aux guichets du Crédit lyonnais ou de la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à partir du 1er juin 1954, à raison de 1.000 F brut, coupon n° 49 attaché. Les obligations appelées à ce remboursement et celles amorties antérieurement et non remboursées portent les numéros suivants.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses inscrits à la suite des numéros des obligations indiquent le millésime du tirage au sort.

6	(53)	869	(51)	1.522	(54)	2.045	(53)	2.697	(54)
8	(54)	876	(54)	1.553	(54)	2.047	(54)	2.701	(54)
19	(54)	910	(53)	1.556	(54)	2.057	(54)	2.704	(54)
27	(54)	960	(53)	1.561	(44)	2.059	(54)	2.707	(54)
53	(53)	961	(54)	1.570	(44)	2.071	(54)	2.710	(50)
60	(54)	971	(54)	1.571	(54)	2.080	(54)	2.712	(48)
61	(52)	974	(53)	1.580	(54)	2.081	(54)	2.715	(54)
97	(54)	985	(53)	1.592	(53)	2.083	(54)	2.717	(53)
107	(53)	990	(53)	1.616	(53)	2.086	(54)	2.718	(54)
141	(53)	1.001	(54)	1.620	(53)	2.108	(54)	2.732	(54)
143	(54)	1.006	(54)	1.622	(54)	2.109	(54)	2.740	(54)
155	(54)	1.007	(54)	1.626	(54)	2.111	(52)	2.756	(53)
167	(54)	1.009	(44)	1.627	(54)	2.117	(54)	2.768	(53)
178	(53)	1.017	(44)	1.629	(53)	2.118	(54)	2.772	(53)
179	(54)	1.018	(54)	1.635	(54)	2.124	(45)	2.779	(54)
180	(54)	1.046	(51)	1.646	(54)	2.151	(54)	2.782	(53)
201	(52)	1.051	(53)	1.665	(52)	2.161	(52)	2.798	(54)
205	(54)	1.053	(50)	1.670	(53)	2.163	(54)	2.801	(54)
212	(53)	1.054	(54)	1.672	(53)	2.168	(54)	2.810	(53)
219	(54)	1.058	(54)	1.674	(52)	2.172	(54)	2.811	(53)
221	(50)	1.069	(54)	1.683	(54)	2.176	(54)	2.812	(54)
229	(54)	1.072	(54)	1.695	(54)	2.182	(53)	2.816	(54)
234	(54)	1.080	(54)	1.698	(53)	2.203	(53)	2.823	(54)
248	(54)	1.092	(49)	1.711	(54)	2.230	(54)	2.828	(52)
255	(53)	1.103	(54)	1.730	(54)	2.238	(54)	2.830	(54)
258	(53)	1.108	(54)	1.732	(53)	2.247	(54)	2.837	(52)
260	(54)	1.116	(54)	1.735	(54)	2.267	(54)	2.838	(54)
265	(54)	1.143	(52)	1.738	(51)	2.271	(54)	2.855	(54)
271	(53)	1.163	(54)	1.741	(54)	2.274	(44)	2.871	(54)
272	(53)	1.170	(51)	1.742	(44)	2.275	(54)	2.872	(53)
276	(52)	1.174	(50)	1.744	(54)	2.276	(54)	2.880	(51)
278	(54)	1.192	(53)	1.746	(54)	2.283	(54)	2.882	(54)
289	(53)	1.195	(54)	1.749	(54)	2.294	(54)	2.889	(52)
302	(54)	1.198	(54)	1.769	(54)	2.295	(54)	2.901	(52)
306	(54)	1.206	(54)	1.782	(54)	2.333	(53)	2.902	(54)
324	(54)	1.207	(54)	1.788	(52)	2.334	(54)	2.903	(53)
340	(54)	1.208	(54)	1.789	(52)	2.345	(53)	2.904	(54)
341	(53)	1.210	(54)	1.796	(54)	2.369	(54)	2.927	(53)
344	(52)	1.211	(53)	1.803	(44)	2.371	(54)	2.928	(54)
359	(52)	1.215	(53)	1.804	(54)	2.372	(54)	2.949	(54)
364	(54)	1.216	(53)	1.808	(54)	2.375	(43)	2.971	(54)
367	(44)	1.238	(44)	1.822	(53)	2.387	(54)	2.976	(54)
373	(54)	1.240	(54)	1.827	(54)	2.394	(54)	2.977	(54)
379	(44)	1.249	(54)	1.836	(54)	2.401	(54)	2.998	(54)
381	(52)	1.252	(53)	1.837	(49)	2.425	(54)	2.999	(53)
411	(54)	1.253	(53)	1.838	(48)	2.427	(54)	3.001	(54)
421	(54)	1.255	(52)	1.859	(52)	2.449	(54)	3.002	(54)
428	(53)	1.258	(54)	1.861	(54)	2.470	(54)	3.003	(53)
454	(53)	1.261	(54)	1.874	(54)	2.471	(52)	3.004	(50)
455	(44)	1.264	(54)	1.877	(54)	2.472	(53)	3.005	(54)
467	(54)	1.285	(54)	1.882	(54)	2.473	(47)	3.006	(54)
468	(45)	1.290	(52)	1.895	(52)	2.518	(54)	3.024	(54)
472	(54)	1.294	(52)	1.898	(53)	2.519	(54)	3.028	(54)
475	(52)	1.296	(52)	1.901	(53)	2.520	(53)	3.032	(54)
494	(53)	1.299	(53)	1.902	(52)	2.526	(54)	3.053	(54)
500	(54)	1.300	(52)	1.904	(54)	2.530	(54)	3.054	(54)
501	(54)	1.301	(53)	1.910	(52)	2.537	(44)	3.057	(54)
517	(52)	1.303	(53)	1.919	(54)	2.540	(53)	3.058	(53)
518	(52)	1.309	(52)	1.927	(54)	2.542	(53)	3.059	(53)
520	(52)	1.311	(54)	1.942	(54)	2.543	(52)	3.071	(53)
545	(54)	1.317	(54)	1.949	(53)	2.544	(52)	3.076	(52)
559	(54)	1.319	(54)	1.958	(52)	2.546	(52)	3.077	(52)
561	(48)	1.330	(54)	1.959	(52)	2.547	(54)	3.082	(53)
562	(53)	1.340	(54)	1.960	(52)	2.550	(53)	3.084	(54)
567	(50)	1.349	(54)	1.964	(54)	2.551	(53)	3.090	(53)
602	(54)	1.350	(52)	1.979	(53)	2.552	(53)	3.091	(54)
608	(54)	1.361	(53)	1.982	(53)	2.554	(53)	3.093	(53)
622	(53)	1.363	(54)	1.984	(54)	2.578	(53)	3.106	(53)
636	(54)	1.371	(54)	1.992	(54)	2.589	(54)	3.111	(54)
668	(52)	1.390	(54)	1.999	(50)	2.608	(52)	3.112	(54)
670	(54)	1.402	(52)	2.006	(54)	2.609	(50)	3.119	(43)
672	(52)	1.405	(53)	2.016	(54)	2.610	(49)	3.154	(54)
726	(52)	1.410	(53)	2.018	(54)	2.615	(53)	3.163	(54)
791	(49)	1.417	(54)	2.022	(54)	2.619	(51)	3.167	(54)
792	(50)	1.418	(53)	2.023	(54)	2.647	(54)	3.173	(54)
793	(51)	1.426	(54)	2.024	(54)	2.654	(44)	3.175	(53)
815	(53)	1.436	(53)	2.033	(54)	2.655	(47)	3.183	(54)
832	(54)	1.473	(54)	2.039	(54)	2.656	(54)	3.186	(54)
863	(53)	1.484	(54)	2.040	(52)	2.665	(54)	3.194	(54)
865	(53)	1.498	(54)	2.042	(48)	2.675	(54)	3.197	(54)
866	(54)	1.505	(54)	2.044	(54)	2.681	(52)	3.208	(54)
3.210	(52)	3.503	(53)	3.850	(54)	4.144	(54)	4.434	(53)
3.211	(53)	3.506	(54)	3.851	(52)	4.149	(54)	4.435	(52)
3.213	(53)	3.512	(54)	3.856	(54)	4.153	(54)	4.440	(54)
3.218	(53)	3.515	(54)	3.858	(54)	4.157	(53)	4.441	(54)
3.228	(54)	3.516	(54)	3.861	(54)	4.159	(54)	4.442	(54)
3.230	(54)	3.529	(54)	3.870	(54)	4.166	(54)	4.447	(54)
3.233	(52)	3.530	(54)	3.876	(54)	4.174	(54)	4.463	(54)
3.236	(45)	3.554	(52)	3.884	(53)	4.175	(53)	4.464	(53)
3.237	(52)	3.564	(53)	3.885	(54)	4.181	(53)	4.468	(52)
3.238	(48)	3.571	(54)	3.887	(53)	4.182	(53)	4.494	(54)
3.245	(54)	3.572	(53)	3.890	(54)	4.183	(54)	4.498	(53)
3.248	(54)	3.573	(53)	3.897	(54)	4.203	(46)	4.516	(54)
3.250	(54)	3.579	(54)	3.901	(54)	4.204	(54)	4.518	(54)
3.251	(52)	3.588	(53)	3.912	(53)	4.205	(54)	4.527	(54)
3.272	(54)	3.589	(54)	3.916	(53)	4.206	(53)	4.586	(54)
3.273	(54)	3.593	(52)	3.918	(54)	4.210	(53)	4.588	(48)
3.278	(54)	3.595	(54)	3.920	(53)	4.213	(36)	4.590	(53)
3.285	(54)	3.606	(53)	3.923	(54)	4.219	(54)	4.595	(54)
3.294	(53)	3.609	(52)	3.928	(54)	4.222	(54)	4.607	(52)
3.297	(52)	3.611	(54)	3.936	(54)	4.224	(54)	4.633	(54)
3.298	(54)	3.616	(53)	3.938	(54)	4.228	(54)	4.637	(54)
3.305	(54)	3.619	(54)	3.952	(54)	4.232	(52)	4.647	(53)
3.309	(54)	3.625	(49)	3.956	(54)	4.240	(52)	4.649	(53)
3.311	(54)	3.636	(54)	3.958	(54)	4.241	(53)	4.653	(52)
3.313	(54)	3.639	(54)	3.960	(54)	4.268	(54)	4.661	(54)
3.327	(53)	3.640	(54)	3.967	(53)	4.273	(54)	4.678	(50)
3.331	(54)	3.646	(53)	3.974	(54)	4.284	(50)	4.679	(54)
3.340	(54)	3.655	(54)	3.976	(53)	4.289	(53)	4.687	(54)
3.341	(54)	3.663	(53)	3.977	(53)	4.293	(53)	4.689	(52)
3.351	(54)	3.666	(53)	3.989	(54)	4.296	(53)	4.692	(53)
3.359	(54)	3.689	(54)	3.991	(54)	4.297	(54)	4.750	(50)
3.360	(54)	3.695	(53)	3.992	(54)	4.313	(54)	4.767	(54)
3.361	(52)	3.699	(54)	3.997	(52)	4.317	(53)	4.775	(52)
3.362	(54)	3.702	(52)	4.001	(54)	4.318	(54)	4.797	(53)
3.368	(54)	3.703	(54)	4.014	(54)	4.321	(52)	4.798	(54)
3.369	(54)	3.705	(53)	4.017	(54)	4.339	(54)	4.803	(53)
3.370	(52)	3.706	(53)	4.026	(54)	4.340	(54)	4.805	(54)
3.373	(53)	3.716	(52)	4.041	(54)	4.351	(52)	4.807	(53)
3.390	(54)	3.718	(52)	4.043	(54)	4.359	(54)	4.816	(52)
3.392	(54)	3.719	(54)	4.051	(54)	4.360	(52)	4.849	(54)
3.397	(53)	3.734	(52)	4.059	(54)	4.372	(54)	4.868	(53)
3.401	(54)	3.761	(54)	4.073	(54)	4.376	(53)	4.879	(54)
3.403	(52)	3.762	(54)	4.079	(52)	4.382	(54)	4.884	(53)
3.407	(54)	3.769	(54)	4.082	(54)	4.383	(54)	4.922	(53)
3.417	(54)	3.778	(54)	4.086	(53)	4.384	(47)	4.925	(53)
3.419	(54)	3.783	(52)	4.094	(54)	4.391	(53)	4.933	(54)
3.421	(54)	3.791	(54)	4.099	(53)	4.392	(50)	4.934	(54)
3.430	(54)	3.799	(53)	4.106	(54)	4.395	(54)	4.941	(54)
3.447	(54)	3.801	(54)	4.108	(54)	4.397	(47)	4.948	(54)
3.454	(44)	3.802	(52)	4.109	(52)	4.398	(54)	4.954	(53)
3.459	(54)	3.803	(53)	4.111	(54)	4.399	(53)	4.966	(52)
3.465	(54)	3.823	(52)	4.115	(53)	4.410	(54)	4.968	(53)
3.470	(54)	3.833	(54)	4.116	(53)	4.411	(54)	4.970	(53)
3.481	(54)	3.840	(52)	4.120	(54)	4.417	(53)	4.972	(46)
3.489	(54)	3.844	(52)	4.127	(54)	4.422	(54)	4.976	(53)
3.494	(53)	3.845	(54)	4.130	(54)	4.425	(53)	4.977	(53)
3.502	(54)	3.849	(54)	4.132	(54)	4.426	(53)	4.979	(54)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 6 0/0 1939

DE LA

société Union pyrénéenne électrique.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 de 1.000 F (émission 1939) de la société Union pyrénéenne électrique sont informés que l'amortissement du 1er juin 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
83	44	4.041	46	10.212	46
428	47	4.333	43	10.579	48
436	44	4.906	47	11.363	44 opp.
1.213	43	5.156	48	12.054	48
1.611	48	5.184	43	12.055	48
1.825	47	5.200	44 opp.	12.227	48
2.051	46	5.210	45 opp.	12.228	47
2.131	43	5.480	46	12.333	48
2.190	47	6.732	48	12.771	48
2.784	43 opp.	6.879	46	13.153	48
3.691	46	7.091	48	13.154	48
3.851	46	8.894	45 opp.	13.287	48
3.976	43	9.515	48		

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.080.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Mantes 2212.

Obligations 5 1/2 0/0 1939 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 1.520 obligations amorties au quinzième tirage d'amortissement effectué le 27 avril 1954;

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	54
21 à 30	53
201 à 210	54
271 à 280	54
311 à 320	46
361 à 370	53
431 à 440	54
491 à 500	44
501 à 510	48
531 à 540	49
541 à 550	54
581 à 590	54
601 à 610	54
701 à 710	54
711 à 720	52
831 à 840	54
1.141 à 1.150	54
1.161 à 1.170	49
1.171 à 1.180	50
1.271 à 1.280	54
1.291 à 1.300	54
1.561 à 1.570	54
1.581 à 1.590	54
1.701 à 1.710	54
1.751 à 1.760	54
1.771 à 1.780	54
1.831 à 1.840	54
2.061 à 2.070	54
2.071 à 2.080	50
2.231 à 2.240	54
2.261 à 2.270	53
2.273 à 2.280	53
2.361 à 2.370	54
2.381 à 2.390	54
2.311 à 2.320	52
2.451 à 2.460	54
2.461 à 2.470	54
2.491 à 2.500	54
2.621 à 2.630	53
2.641 à 2.650	53
2.691 à 2.700	53
2.931 à 2.940	54
2.961 à 2.970	54
3.131 à 3.140	54
3.171 à 3.180	44
3.181 à 3.190	53
3.511 à 3.520	54
3.551 à 3.560	54
3.601 à 3.610	54
3.711 à 3.720	53
3.721 à 3.730	54
3.761 à 3.770	54
3.801 à 3.810	54
3.841 à 3.850	54
3.871 à 3.880	54
3.961 à 3.970	54
4.021 à 4.030	54
4.081 à 4.090	54
4.161 à 4.170	52
4.221 à 4.230	54
4.251 à 4.254	51
4.391 à 4.400	54
4.421 à 4.430	53
4.461 à 4.470	53
4.521 à 4.530	53
4.571 à 4.580	52
4.581 à 4.590	51
4.681 à 4.690	54
4.761 à 4.770	54
4.901 à 4.910	53
4.931 à 4.940	54
4.941 à 4.950	49
5.091 à 5.100	54
5.171 à 5.180	54
5.221 à 5.230	54
5.411 à 5.420	54
5.511 à 5.520	54
5.551 à 5.560	53
5.571 à 5.580	52
5.581 à 5.590	54
5.661 à 5.670	54
5.681 à 5.690	48
5.691 à 5.700	54
5.901 à 5.910	54
6.191 à 6.200	53
6.271 à 6.280	52
6.331 à 6.340	54
6.391 à 6.400	54
6.591 à 6.600	53
6.621 à 6.630	54
6.711 à 6.720	53
6.731 à 6.740	54
6.811 à 6.820	52
6.931 à 6.940	52
6.951 à 6.960	54
7.111 à 7.120	51
7.161 à 7.170	52
7.181 à 7.190	54
7.211 à 7.220	53
7.451 à 7.460	53
7.511 à 7.520	54
7.531 à 7.540	52
7.551 à 7.560	53
7.561 à 7.570	52
7.611 à 7.620	54
7.631 à 7.640	53
7.771 à 7.780	53
7.791 à 7.800	54
7.821 à 7.830	50
7.841 à 7.850	54
7.881 à 7.890	54
8.001 à 8.010	54
8.101 à 8.110	54
8.401 à 8.410	53
8.491 à 8.500	54
8.571 à 8.580	54
8.671 à 8.680	53
8.891 à 8.900	53
8.911 à 8.920	52
8.941 à 8.950	53
8.971 à 8.980	54
9.021 à 9.030	54
9.031 à 9.040	52
9.081 à 9.090	53
9.111 à 9.120	53
9.121 à 9.130	54
9.131 à 9.140	54
9.181 à 9.190	54
9.211 à 9.220	54
9.231 à 9.240	53
9.291 à 9.300	54
9.401 à 9.410	54
9.431 à 9.440	54
9.481 à 9.490	54
9.501 à 9.510	54
9.691 à 9.700	54
9.771 à 9.780	45
9.821 à 9.830	54
9.851 à 9.860	53
9.921 à 9.930	54
9.931 à 9.940	52
10.091 à 10.100	54
10.151 à 10.160	54
10.201 à 10.210	53
10.211 à 10.220	53
10.261 à 10.270	54
10.321 à 10.330	54
10.651 à 10.660	52
10.661 à 10.670	54
10.751 à 10.760	53
10.871 à 10.880	54
10.881 à 10.890	54
11.051 à 11.060	54
11.251 à 11.260	54
11.281 à 11.290	54
11.351 à 11.360	54
11.371 à 11.380	54
11.391 à 11.400	54
11.421 à 11.430	54
11.511 à 11.520	48
11.711 à 11.760	54
11.821 à 11.830	54
11.831 à 11.840	54
11.851 à 11.860	54
11.951 à 11.960	53
12.011 à 12.020	54
12.121 à 12.130	54
12.261 à 12.270	54
12.301 à 12.310	54
12.321 à 12.330	53
12.331 à 12.340	53
12.361 à 12.370	54
12.471 à 12.480	54
13.001 à 13.010	53
13.041 à 13.050	54
13.051 à 13.060	53
13.101 à 13.110	53
13.121 à 13.130	54
13.131 à 13.140	53
13.171 à 13.180	53
13.181 à 13.190	54
13.251 à 13.260	53
13.311 à 13.320	54
13.391 à 13.400	53
13.411 à 13.420	54
13.511 à 13.520	54
13.561 à 13.570	54
13.611 à 13.620	54
13.691 à 13.700	52
13.771 à 13.780	53
13.781 à 13.790	50
13.981 à 13.990	54
14.071 à 14.080	54
14.141 à 14.150	54
14.191 à 14.200	54
14.221 à 14.230	54
14.411 à 14.420	47
14.521 à 14.530	54
14.711 à 14.720	53
14.781 à 14.790	54
14.871 à 14.880	54
15.121 à 15.130	53
15.151 à 15.160	53
15.321 à 15.330	54
15.421 à 15.430	54
15.461 à 15.470	53
15.511 à 15.520	54
15.561 à 15.570	54
15.621 à 15.630	52
15.871 à 15.880	53
15.941 à 15.950	54
16.181 à 16.190	54
16.451 à 16.460	54
16.601 à 16.610	53
16.601 à 16.620	54
16.701 à 16.710	54
16.721 à 16.730	54
16.751 à 16.760	54
16.831 à 16.840	54
16.871 à 16.880	54
16.901 à 16.910	52
16.981 à 16.990	53
16.991 à 17.000	54
17.281 à 17.290	54
17.301 à 17.310	51
17.381 à 17.390	54
17.441 à 17.450	54
17.661 à 17.670	54
17.711 à 17.720	51
17.731 à 17.740	53
17.771 à 17.780	54
17.781 à 17.790	53
17.851 à 17.860	53
17.911 à 17.920	54
17.941 à 17.950	54
18.101 à 18.110	54
18.111 à 18.120	53
18.151 à 18.160	54
18.181 à 18.190	54
18.211 à 18.220	54
18.251 à 18.260	52
18.541 à 18.550	53
18.591 à 18.600	54
18.761 à 18.770	54
18.901 à 18.910	54
19.051 à 19.060	53
19.061 à 19.070	53
19.191 à 19.200	54
19.391 à 19.400	48
19.401 à 19.410	50
19.451 à 19.460	54
19.491 à 19.500	53
19.541 à 19.550	54
19.551 à 19.560	52
19.561 à 19.570	52
19.751 à 19.760	53
19.821 à 19.830	52
19.851 à 19.860	54
19.861 à 19.870	54
19.871 à 19.880	54
19.881 à 19.890	54
19.961 à 19.970	48
20.101 à 20.110	54
20.241 à 20.250	49
20.311 à 20.320	54
20.331 à 20.340	53
20.411 à 20.420	54
20.461 à 20.470	54
20.521 à 20.530	54
20.561 à 20.570	54
20.601 à 20.610	54
20.611 à 20.620	54
20.641 à 20.650	53
20.711 à 20.720	54
20.761 à 20.770	53
20.921 à 20.930	54
21.051 à 21.060	46
21.061 à 21.070	46
21.071 à 21.080	45
21.161 à 21.170	53
21.221 à 21.230	52
21.231 à 21.240	54
21.372 à 21.380	54
21.381 à 21.390	53
21.561 à 21.570	53
21.571 à 21.580	50
21.611 à 21.620	54
21.621 à 21.630	54
21.651 à 21.660	54
21.671 à 21.680	54
21.681 à 21.690	53
21.751 à 21.760	52
21.801 à 21.810	47
22.121 à 22.130	54
22.391 à 22.400	54
22.501 à 22.510	54
22.531 à 22.540	54
22.591 à 22.600	54
22.611 à 22.620	54
22.701 à 22.710	53
23.161 à 23.170	54
23.351 à 23.360	54
23.381 à 23.390	54
23.461 à 23.470	53
23.471 à 23.480	53
23.521 à 23.530	51
23.541 à 23.550	54
23.611 à 23.620	54
23.641 à 23.650	54
23.911 à 23.920	54
24.171 à 24.180	54
24.221 à 24.230	52
24.231 à 24.240	54
24.241 à 24.250	54
24.271 à 24.280	54
24.481 à 24.490	54
24.501 à 24.510	53
24.511 à 24.520	54
24.611 à 24.620	54
24.821 à 24.830	53
24.841 à 24.850	53
24.921 à 24.929	47

Les obligations sorties au tirage du 27 avril 1954 seront remboursables à partir du 1er juin 1954.

DOCKS DES ALCOOLS, CARBURANTS ET LUBRIFIANTS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 23 A 41, AVENUE DU PRÉSIDENT-WILSON,
LA PLAINE-SAINT-DENIS (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 238575 B.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 98 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE METALLURGIQUE DE CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)
R. C.: Saint-Dizier n° 4398.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 260 obligations prévues au plan d'amortissement pour l'année 1954.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1931
DE LA
Compagnie parisienne de distribution d'électricité.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 F (émission 1931) de la Compagnie parisienne de distribution d'électricité sont informés que l'amortissement du 1er juin 1954 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
8.855	46 opp.	94.871 à 94.880	42
9.201 à 9.210	50	96.481 à 96.490	47
16.181 à 16.190	47	100.451 à 100.460	44
19.821 à 19.830	47	103.451 à 103.460	50
20.151 à 20.160	46	104.611 à 104.620	50
21.441 à 21.450	47	105.831 à 105.840	50
74.801 à 74.840	50	106.201 à 106.210	46
74.941 à 74.950	45	106.381 à 106.390	50
75.691 à 75.700	50	110.411 à 110.420	46
79.831 à 79.840	46	110.811 à 110.820	47
79.881 à 79.890	42	112.151 à 112.160	47
82.411 à 82.420	47	114.741 à 114.750	47
82.421 à 82.430	44	116.131 à 116.140	40
82.621 à 82.630	47	119.061 à 119.070	50
83.401 à 83.410	45	124.991 à 125.000	47
84.701 à 84.710	46	129.301 à 129.310	46
85.531 à 85.540	45	134.301 à 134.310	46
86.791 à 86.800	47	135.951 à 135.960	46
88.351 à 88.360	50	139.721 à 139.730	45
88.431 à 88.440	50	144.271 à 144.280	50
89.321 à 89.330	42	144.891 à 144.900	50
90.791 à 90.800	47	145.581 à 145.590	47
90.981 à 90.990	47	145.891 à 145.900	44
91.491 à 91.500	47	149.961 à 149.970	50
93.371 à 93.380	47		

CALOR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 360.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: PLACE A.-COURTOIS, LYON
R. C.: Lyon n° 1663 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 73 obligations sorties au tirage complémentaire du 27 avril 1954 et remboursables au pair de 2.000 F le 1er juin 1954, titres démunis de coupons.** La société ayant procédé d'autre part au rachat en Bourse de 73 obligations, le présent amortissement a porté sur 146 obligations;

2° **Des séries comprenant des obligations amorties en 1953 et non remboursées.**

NOTA. — Les nombres entre parenthèses portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

61 à	65	(54)	711 à	715	(53)	1.601 à	1.605	(54)
136 à	140	(53)	1.211 à	1.215	(54)	1.611 à	1.615	(54)
161 à	165	(53)	1.226 à	1.235	(54)	1.701 à	1.705	(54)
246 et	247	(53)	1.241 à	1.245	(53)	1.801 à	1.805	(54)
248 à	250	(54)	1.311 à	1.315	(53)	1.926 à	1.930	(54)
306 à	310	(53)	1.366 à	1.370	(54)	3.302 à	2.305	(54)
341 à	345	(53)	1.376 à	1.378	(54)	2.346 à	2.350	(54)
476 à	480	(54)	1.451 à	1.455	(54)	2.481 à	2.485	(54)
551 à	555	(54)	1.526 à	1.530	(53)	2.496 à	2.500	(54)

Société Alsacienne de Constructions Mécaniques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A MULHOUSE
R. C.: Mulhouse n° 511 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Septième tirage.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité de l'annuité 1954, d'un montant nominal de 5.800.000 F, dont l'amortissement est prévu au 1er juin 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
société L'Electricité de Marseille.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la société L'Electricité de Marseille sont informés que l'amortissement du 1er juin 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société anonyme des Etablissements Brisset

CAPITAL: 45.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8 ET 10, CHEMIN DE BELLEFONTAINE, ANGERS
R. C.: Angers n° 1793.

Obligations Etablissements Brisset de 2.000 F 4 0/0 1942.
(Emprunt de 6.000.000 de francs.)

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er juillet 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1952 et 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

GROUPEMENTS DE SINISTRES

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 5 0/0 décembre 1948, 1952, 1953.

L'emprunt 5 0/0 décembre 1953 émis par le Groupement pour la reconstitution du patrimoine national présentant des caractéristiques identiques à celles des emprunts unifiés 5 0/0 décembre 1948-décembre 1952 émis par les 22 Groupements de sinistrés (industrie et commerce sinistrés et patrimoine national), il a été décidé, conformément aux conditions d'émission, d'unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble desdits emprunts.

Cette unification entraînera, après l'admission à la cote officielle de la Bourse de Paris des obligations de l'emprunt 5 0/0 décembre 1953 du Groupement pour la reconstitution du patrimoine national, la cotation de toutes les obligations des emprunts 5 0/0 susvisés sous la rubrique unique :

GROUPEMENTS POUR LA RECONSTITUTION
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE SINISTRÉS
ET DU PATRIMOINE NATIONAL

Emprunts unifiés 5 0/0 décembre 1948, 1952, 1953.

Le tableau d'amortissement unique pour l'ensemble des emprunts unifiés reproduit ci-dessous annule et remplace les deux tableaux publiés au *Journal officiel* les 24 octobre 1953 et 8-9 février 1954.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er décembre 1954	48.810
2	— 1955	51.251
3	— 1956	53.814
4	— 1957	56.503
5	— 1958	59.328
6	— 1959	62.296
7	— 1960	65.410
8	— 1961	68.680
9	— 1962	72.115
10	— 1963	75.721
11	— 1964	79.506
12	— 1965	83.481
13	— 1966	87.656
14	— 1967	92.039
15	— 1968	96.641
16	— 1969	101.473
17	— 1970	106.546
18	— 1971	111.874
19	— 1972	117.467
20	— 1973	123.341
21	1974	129.507
22	— 1975	135.983
23	— 1976	142.783
24	— 1977	149.921
25	— 1978	157.418
Total		2.329.564

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 560.000.000 DE FRANCS C. F. A.
SIÈGE SOCIAL : 149, RUE GALLIENI, TANANARIVE (MADAGASCAR)
R. C. : Tananarive n° 47.

Obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F métropolitains.

Amortissement 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société Electricité et eaux de Madagascar a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de six cent six (606) obligations de 1.000 F métropolitains 5 0/0 1931, prévu pour le 15 juillet 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.
232	1947	9.001	1941
2.133	1941	10.040	1946
3.831	1945	11.804	1946
5.437	1945	18.550	1945
7.320	1945	18.673	1947

L'UNION

Compagnie d'assurances sur la vie humaine.

Entreprise régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750.000.000 DE FRANCS
DIVISÉ EN 60.000 ACTIONS DE 12.500 F, ENTIÈREMENT LIBÉRÉES
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 9, PLACE VENDÔME
Registre du commerce : Seine n° 7756.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Huitième tirage du 3 mai 1954.

Liste des 4.251 parts sorties au huitième tirage d'amortissement, le 3 mai 1954, remboursables à 3.000 F, à partir du 1er juillet 1954.

72.268 à 76.518 (18e série).

Numéros des parts sorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Tirage du 3 mai 1948.

119.051 et 119.052 (2) — 120.662 à 120.683 (22) — 121.472 à 121.481 (10) — 122.465 et 122.466 (2) — 122.502 — 122.544 et 122.545 (2) — 122.579 — 122.602 à 122.606 (5) — 122.809 — 122.889 à 122.896 (8) — 123.152.

Tirage du 2 mai 1950.

145.729 à 145.743 (15) — 146.023 à 146.026 (4) — 146.138 à 146.141 (4) — 146.410 à 146.415 (6). — 146.493 à 146.502 (10) — 146.880 et 146.881 (2) — 147.628 à 147.633 (6) — 148.004 — 148.418 à 148.431 (14).

Tirage du 2 mai 1951.

195.589 et 195.590 (2) — 195.637 et 195.638 (2).

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 52, RUE D'ANJOU, A PARIS

Obligations 4 0/0 émises le 5 juin 1912.

Liste des obligations 4 0/0 1912 sorties au tirage du 29 avril 1954, remboursables à 500 F, sous déduction des impôts en vigueur, à partir du 15 juin 1954.

221 à 230 — 2.121 à 130 — 2.271 à 280 — 2.961 à 970 — 3.861 à 870 4.511 à 520 — 4.811 à 820 — 6.101 à 110 — 6.731 à 740 — 8.681 à 690

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

527 et 528 (1953) — 590 (1950) — 622 et 623 (1952) — 1.181 (1952) — 1.398 et 399 (1950) — 1.664 (1949) — 1.694 à 700 (1949) — 1.710 (1951) — 2.512 à 544 (1952) — 2.550 (1952) — 3.231 à 233 (1953) — 3.322 à 324 (1952) — 3.326 et 327 (1952) — 3.330 (1952) — 3.511 à 515 (1947) — 3.684 à 690 (1953) — 4.312 à 344 (1953) — 4.349 et 350 (1953) — 4.830 (1946) — 4.955 à 958 (1946) — 6.161 et 162 (1953) — 6.234 et 235 (1950) — 6.301 et 302 (1953) — 6.309 et 310 (1953) — 7.451 à 460 (1953) — 7.611 à 616 (1951) — 7.783 et 784 (1952) — 7.884 et 885 (1952) — 7.893 à 898 (1952) — 8.001 à 010 (1946) — 8.131 à 840 (1953) — 8.394 (1953) — 8.425 (1947).

SOCIETE des PAPETERIES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 990.248.000 F
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DE BERRI, A PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 172682.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1951-1952.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 714 obligations sorties au troisième tirage au sort du 29 avril 1954 et formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1954.** Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° **De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
5.124 à 5.796	53	10.846 à 11.665	54

LA SEQUANAISE CAPITALISATION

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL: 50.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 8277.

Numéros des 8 parts bénéficiaires A sorties au tirage du 3 mai 1954 pour amortissement au titre de l'année 1954.

316 à 353 inclus

remboursables au pair, soit 2.600.100 F, à partir du 1er juillet 1954.

Numéros des 10 parts bénéficiaires B sorties au tirage du 3 mai 1954 pour amortissement au titre de l'année 1954.

315 à 324 inclus

remboursables au pair, soit 112.800 F la part entière (11.280 F le 1/10 et 1.128 F le 1/100), à partir du 1er juillet 1954.

LA SEQUANAISE VIE

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL: 2 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 8278.

Numéros des 78 parts bénéficiaires A sorties au tirage du 3 mai 1954 pour amortissement au titre de l'année 1954.

1.480 à 1.557 inclus

remboursables au pair, soit 20.552 F, à partir du 1er juillet 1954.

Numéros des 40 parts bénéficiaires B sorties au tirage du 3 mai 1954 pour amortissement au titre de l'année 1954.

1.016 à 1.032 inclus — 1.073 à 1.095 inclus

remboursables au pair, soit 39.939 F, à partir du 1er juillet 1954.

LA SEQUANAISE NUPTIALITE

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL: 2 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 274282 B.

Numéros des 8 coupures indivisibles de 10 parts bénéficiaires A sorties au tirage du 3 mai 1954 pour amortissement au titre de l'année 1954.

310 à 317 inclus

remboursables au pair, soit 2.610 F, à partir du 1er juillet 1954.

La Séquanaise Incendie, Accidents et Risques divers

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL: 80 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 215463 B.

Numéros des 22 coupures indivisibles de 10 parts bénéficiaires A sorties au tirage du 3 mai 1954 pour amortissement au titre de l'année 1954.

466 à 487 inclus

remboursables au pair, soit 5.330 F, à partir du 1er juillet 1954.

Numéros des 2 coupures indivisibles de 50 parts B sorties au tirage du 3 mai 1954 pour amortissement au titre de l'année 1954.

47 et 48

remboursables au pair, soit 2.200 F, à partir du 1er juillet 1954.

FICHET "BEAU & Ce"

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 53.682.500 F

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE MÉDÉRIC, A PARIS (17e)

R. C.: Seine n° 100371.

MM. les porteurs de bons de 1.530 F, émission 1932 (intérêt annuel 82 F) en cours de regroupement en titres de 6.120 F (intérêt annuel 328 F) sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au sixième amortissement prévu pour le 1er juin 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1954.

Les remboursements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

ANCIENS ETABLISSEMENTS JOSEPH PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: ROUTE DE ROCHE-MAURICE, NANTES-CHANTENAY

Registre du commerce: Nantes 879 B.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1953.

Premier amortissement.

TIRAGE DU 5 MAI 1954

Numéros des obligations remboursables à 10.100 F à partir du 15 juin 1954.

1.180 à 1.316

Les remboursements seront effectués au siège du Crédit de l'Ouest, 17, rue Voltaire, à Angers, et dans ses succursales et agences.

(*Le tableau d'amortissement est publié au* Journal officiel *du 12 mai* 1954.)

ANCIENS ETABLISSEMENTS JOSEPH PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: ROUTE DE ROCHE-MAURICE, NANTES-CHANTENAY

Registre du commerce: Nantes 879 B.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1953.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DES TITRES en circulation.	NOMBRE DES TITRES à amortir à chaque échéance.	VALEUR des remboursements par obligation.
1	15 juin 1954.....	2.500	167	10.100
2	— 1955.....	2.333	167	10.200
3	— 1956.....	2.166	167	10.300
4	— 1957.....	1.999	167	10.400
5	— 1958.....	1.832	167	10.500
6	— 1959.....	1.665	167	10.600
7	— 1960.....	1.498	167	10.700
8	— 1961.....	1.331	167	10.800
9	— 1962.....	1.164	167	10.900
10	— 1963.....	997	167	11.000
11	— 1964.....	830	167	11.100
12	— 1965.....	663	167	11.200
13	— 1966.....	496	167	11.300
14	— 1967.....	329	167	11.400
15	— 1968.....	162	162	11.500

FONDERIES CHOKIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 58-60, RUE JULES-GALLOIS, A LOUVROIL (NORD)

Registre du commerce: Avesnes n° 1302 B.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 29 obligations sorties au sixième tirage au sort du 28 avril 1954 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 juin 1954. Ces obligations sont remboursables à 5.000 F.

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.
213 à 239	53	417 à 441	54	701 à 729	54

Société Lilloise de Matériel de Chemins de Fer « La Lilloise »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE JULES-LEFEBVRE, A PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 76269.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Huitième amortissement.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, pour le rachat en Bourse du nombre voulu d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme correspondant au huitième amortissement prévu pour le 1er juin 1954.

Il n'y aura donc pas lieu à remboursement au pair des 345.000 F de capital nominal d'obligations dont l'amortissement était prévu à cette date.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 17 avril 1946.)*

GAVEAU & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 82.404.000 F
SIÈGE SOCIAL: 45 ET 47, RUE LA BOÉTIE, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 85814.

Obligations 6 0/0 1943-1945 de 5.000 F nominal.

Echéance du 15 mai 1954.

Premier tirage effectué le 21 avril 1954 pour amortissement de 107 obligations.

NUMÉROS DE LA SÉRIE SORTIE AU TIRAGE	ANNÉE de remboursement.
2.987 à 3.093	1954

Coupon n° 22 attaché (échéance 15 novembre 1954).

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Ces numéros s'appliquent aux obligations échangées. Les porteurs d'anciennes obligations 4 1/4 0/0 1943 et 4 1/4 0/0 1945 sont invités à les présenter d'urgence pour échange.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);

Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er);

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e).

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 5 septembre 1953.)*

ATELIERS VAUCANSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DU SUREMELIN, PARIS
R. C.: Seine n° 117438.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 146 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

SAINT-SAUVEUR, ARRAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 211.412.500 F
SIÈGE SOCIAL: RUE DES ROSATI, A ARRAS (PAS-DE-CALAIS)
R. C.: Arras n° 355.

Emprunt obligataire 4,25 0/0 1946.

Huitième amortissement.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 60 obligations de 5.000 F nominal formant la totalité de l'annuité à amortir le 1er juin 1954.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués de façon identique.

Société Industrielle et Commerciale des Ouvriers Lunetiers

SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE
SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES
Cottet, Poichet, Tagnon et Ce.
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE PASTOURELLE, A PARIS (3e)
R. C.: Seine n° 77567.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1944 de 2.000 F, la Société industrielle et commerciale des ouvriers lunetiers a utilisé, par rachats en Bourse de 287 obligations, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt pour l'amortissement au 15 mai 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres amortis antérieurement ont tous été présentés au remboursement.

L'URBAINE

Compagnie d'assurances contre l'incendie.
SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1838
Entreprise régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
CAPITAL SOCIAL: 300.000.000 DE FRANCS (ENTIÈREMENT VERSÉS)
10, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C.: Seine n° 32284.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946.)

Huitième tirage d'amortissement (année 1954) effectué le 3 mai 1954.

1.011 parts remboursables à 5.160 F portant les numéros 14.042 à 15.052 inclus.

Le remboursement aura lieu à partir du 1er juillet 1954.

SOCIETE DES TUYAUX BONNA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE LA BAUME, A PARIS
R. C.: Seine n° 217219 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1954 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 462 obligations amorties au troisième tirage d'amortissement effectué le 23 avril 1954** (la société a racheté 462 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.389 à 6.823	1953
11.776 à 12.240	1954
16.833 à 17.288	1952

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 1er juin 1954.

SOCIETE des DOCKS de l'UNION FRANÇAISE

CAPITAL: 90.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 65, AVENUE PASTEUR, A TROYES

R. C.: Troyes n° 3038.

Obligations 6 0/0 1948.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, a racheté en Bourse les 90 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 août 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Numéros amortis antérieurement et non encore présentés au remboursement.

Tirage 1953.

3.893 à 3.898 — 3.903 à 3.922.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 1/2 0/0 1945

DE LA

Compagnie électrique de la Loire et du Centre.

Les porteurs d'obligations 3 1/2 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Compagnie électrique de la Loire et du Centre sont informés que l'amortissement du 1er juin 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement du 1er juin 1947.

20.820.

Comptoir Général de Fers et Quincaillerie de Perpignan

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 29, QUAI VAUBAN, PERPIGNAN

R. C.: Perpignan n° 2.

Obligations 4 0/0 1943.

Numéros sortis au dixième tirage (30 avril 1954).

561 à 570 — 571 à 580 — 1.111 à 1.120 — 1.121 à 1.130 — 1.551 à 1.560 — 2.291 à 2.300 — 2.311 à 2.320 — 3.011 à 3.020 — 3.401 à 3.410 — 4.361 à 4.370 — 4.591 à 4.600 — 4.601 à 4.610 — 4.631 à 4.640.

Numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

2.991 à 2.995 — 2.441 à 2.443 — 2.922 à 2.930 — 500 — 1.941 à 1.944 — 3.861 à 3.863 — 3.898 à 3.900 — 1.211 — 3.920 — 4.621 à 4.623 — 4.881.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 12 avril 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les bateaux ennemis, mais en tant seulement qu'il porte sur la péniche *Mosella* appartenant au sieur August Schmidt, de nationalité sarroise, ordonnance de mise sous séquestre du 3 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 12 avril 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les bateaux ennemis, mais en tant seulement qu'il porte sur la péniche *Saturn*, appartenant au sieur Heinrich Krons, de nationalité sarroise, ordonnance de mise sous séquestre du 3 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 12 avril 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les bateaux ennemis, mais en tant seulement qu'il porte sur la péniche *Noros*, appartenant aux époux Bamberg-Lehnhoff, de nationalité sarroise, ordonnance de mise sous séquestre du 3 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 12 avril 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les bateaux ennemis, mais en tant seulement qu'il porte sur la péniche *Anne-Liese*, appartenant indivisément à Karolina Arend, veuve de Salm (Johann-Peter), et Anneliese Salm, épouse Leibrock, de nationalité sarroise, ordonnance de mise sous séquestre du 3 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 12 avril 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la firme Boehler et Cie, à Vienne, I, 12, Elisabethstrasse, ordonnance de mise sous séquestre du 12 septembre 1945.

Par ordonnance en date du 12 avril 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au docteur Stiebel, de nationalité allemande, ingénieur diplômé, à Berlin-Tempelhof, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg, du 13 avril 1954, a ordonné la mainlevée des mesures de séquestre frappant le compte d'épargne n° 1137, à la Caisse d'épargne de Schiltigheim, dont est titulaire M. Becker (Johann), domicilié à Püttlingen (Sarre), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 5 décembre 1946.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Marcel Ribon, avoué près le tribunal civil de Saint-Julien-en-Genevois.

(Article 770 du code civil.)

Par jugement du tribunal civil de Saint-Julien-en-Genevois en date du 28 avril 1954, rendu sur requête présentée au nom de Mme Emma-Edwige Dusonchet, veuve Manon, demeurant 11 *bis*, rue d'Arve, à Carouge-Genève (Suisse), il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Marc-Auguste Manon, son mari, en son vivant courtier en voitures automobiles, demeurant à Carouge-Genève, 11 *bis*, rue d'Arve, décédé le 12 décembre 1948 à Archamps (Haute-Savoie), sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné, à Saint-Julien-en-Genevois, le 7 mai 1954.

MARCEL RIBON.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Louis Vasserot, né à Lyon le 1er août 1904, demeurant à Lyon, 27, rue Bouteille, et de nationalité française, agissant en tant que tuteur légal de Robert-Marie Armand, né à Lyon (3e) le 12 avril 1936, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter au nom patronymique de ce mineur celui de Vasserot pour s'appeler désormais Armand-Vasserot.

M. Boris Lifchitz, homme de lettres, né à Kiev (Russie) le 20 octobre 1893, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 22, rue d'Orléans, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Souvart.

M. Albert Abramski, commerçant, né à Paris (3e) le 17 février 1903, demeurant à Paris (10e), 25, boulevard de Strasbourg, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur légal de son fils mineur Maurice-Gital, né à Boulogne-Billancourt (Seine) le 17 mars 1938, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Albray.

Mme Gabrielle Saint-Laurens, domiciliée à Toulouse, 61, rue Léo-Lagrange, agissant en qualité de détentrice de la puissance paternelle de ses enfants mineurs: Combret (Pierre-Jean-Louis), né à Toulouse le 12 août 1944, et Combret (Raymond-Paul-Georges), né à Toulouse le 15 septembre 1946, de nationalité française, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajoindre au nom patronymique de ces mineurs celui de Saint-Laurens.

M. Louis-Joseph-Emile Rosenstock-Franck, né à Jaffa (Palestine) le 28 avril 1906, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 31, boulevard du Commandant-Charcot, agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de ses enfants mineurs: Guillaume, né à Neuilly-sur-Seine le 8 octobre 1937; Anne, née à Neuilly-sur-Seine le 28 juillet 1939, et Doris, née le 20 novembre 1942 à Washington (D.-C.), Etats-Unis d'Amérique, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Franck.

M. Jean-François Couillon, quartier-maître de 1re classe, né à la Guérinière (Vendée) le 23 janvier 1927, demeurant à Toulon, 17, rue Mac-Mahon, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Patrice-Didier-Joël, né à Barbâtre (Vendée) le 23 décembre 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Coulon.

M. Copel (Roland-Maurice), né à Charenton le 14 mars 1930, demeurant à Charenton, 16, rue des Ormes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Copée ou subsidiairement Copé.

M. Boris Fisz, industriel, né le 23 mai 1904 à Kossow (Pologne), demeurant à Paris (16e), 14, rue Leroux, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fize, ou subsidiairement Fise ou Fizé.

M. André Aron Fisz, ingénieur directeur technique, né le 25 décembre 1915 à Moscou (Russie), demeurant à Châtillon-sous-Bagneux (Seine), 11, rue des Pierrettes, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Claudine, née le 11 mars 1942, à Villeurbanne (Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fize, ou subdisiairement Fize ou Fizé.

AVIS DIVERS

ELECTRICITE DE STRASBOURG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 625 MILLIONS DE FRANCS

1, RUE DU 22-NOVEMBRE, A STRASBOURG

R. C.: Strasbourg n° 193.

MM. les actionnaires sont convoqués au siège social, 1, rue du 22-Novembre, à Strasbourg, le samedi 29 mai 1954, à dix heures trente, en assemblée générale, avec l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration et rapports des commissaires aux comptes sur l'exercice 1953; approbation du bilan et du compte de pertes et profits dudit exercice;
2° Approbation des conventions relevant de l'article 10 de la loi du 4 mars 1943;
3° Décharge aux administrateurs;
4° Répartition du bénéfice net de l'exercice;
5° Renouvellement statutaire d'une partie du conseil d'administration;
6° Désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

En application de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867, tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Il est rappelé que, conformément à l'article 33 des statuts, les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister à celle-ci sans formalité préalable, ou s'y faire représenter; sur demande de leur part, il leur sera adressé à l'avance une carte d'admission ou un pouvoir de représentation.

Le conseil d'administration.

SOCIETE GENERALE des CHEMINS de FER ECONOMIQUES

SIÈGE SOCIAL: 4, CITÉ DE LONDRES, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 105269.

MM. les porteurs d'actions de la Société générale des chemins de fer économiques sont informés qu'à partir du 1er juin 1954 les coupons d'actions seront mis en payement comme suit:

1° Actions de 5.000 F, jouissance 1er janvier 1953, coupon n° 2. — Montant net: 500 F;
2° Actions de 5.000 F, jouissance 1er juillet 1953, coupon n° 2 barré. — Montant net: 250 F;
3° Actions de 2.500 F (non regroupées), coupon n° 73. — Montant net: 250 F.

Le payement de ces coupons sera effectué par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mlle Marie-Louise Lamm, 36, rue Mazelle, à Metz, représentée par Me Gaudin, avocat à Metz, actionne M. Gérard Isambert, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour résiliation pure et simple du bail du 9 février 1949 et en évacuation d'un magasin et un atelier situés à Metz, 57, rue Mazelle, ainsi que sa condamnation aux dépens.

Mlle Lamm assigne M. Isambert aux débats oraux qui auront lieu le 5 octobre 1954, à neuf heures, devant la deuxième chambre civile du tribunal de première instance, salle 79, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Amicale des médaillés militaires de la région lochoise.** But: grouper les médaillés militaires de la région. Siège social: hôtel de ville de Loches.

14 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse, comité de Clamart.** But: assurer aux enfants malheureux qui lui seront signalés la protection effective des lois tutélaires. Siège social: 19, rue Condorcet, Clamart.

20 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des aquariophiles amateurs (aquiculture, terrariums).** But: réunir toutes les personnes s'intéressant à l'étude, l'élevage, les mœurs, l'importation d'espèces nouvelles de poissons, batraciens, reptiles exotiques. Siège social: 30, avenue de la Porte-de-Choisy, Paris.

23 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Association sportive scolaire Les Lévriers.** But: pratique de la course, du basket-ball, du volley-ball. Siège social: école de garçons de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

23 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Association familiale de la région de Saint-Claud.** But: formation ménagère et professionnelle rurale des jeunes. Siège social: route de Mansle, Saint-Claud-sur-le-Son.

24 avril 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Amicale d'action laïque du canton de Formerie.** But: soutenir l'école laïque, développer et prolonger le rayonnement par la création et l'épanouissement d'œuvres péri et postscolaires de toutes natures. Siège social: mairie de Lannoy-Cuillère.

27 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Société économique des jardins ouvriers de la Richelandière.** But: culture de jardin par ses sociétaires et prise en location de terrains à ce destinés. Siège social: Boule des temps nouveaux, 10, rue Comte-Grandchamp, Saint-Etienne.

28 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Groupements éducatifs de vacances.** But: organisation des séjours de vacances des pupilles de la Seine. Siège social: 3, avenue Victoria, Paris.

29 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle des amis du dessin animé ou cercle du dessin animé.** But: culturel et protection des films de dessins animés. Siège social: 55, boulevard Saint-Michel, Paris.

29 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. Association **L'Echo des Misottes.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: presbytère, Charron.

3 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association d'éducation populaire l'Espoir jarrien.** But: recherche et formation théâtrale de tous éléments masculins et féminins, étude et diffusion d'ouvrages dramatiques. Siège social: chez le président, M. Astorg (Pierre), la Jarrie.

3 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Nouvelle société de chasse des bois de Pernes.** But: pratique de la chasse sur les territoires de Pernes-en-Artois et Sachin et territoires limitrophes. Siège social: 7, place Senis, Béthune.

3 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Club nautique bressuirais.** But: pratique de la natation. Siège social: piscine municipale, Bressuire.

3 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Caen. **Lambretta-Club du Calvados.** But: développement de la pratique du scooter, touristique et sportif. Siège social: hôtel de Strasbourg, rue de Bras, Caen.

4 mai 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Harpon-Club Aquafortain.** But: pratique des sports sous-marins et nautiques. Siège social: 29, rue de France, Fort-de-l'Eau.

4 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club sous-marin de la Côte d'Argent.** But: pratique de la nage, exploration et sport sous-marins. Siège social: 88, rue de l'Ecole-Normale, Caudéran.

4 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association départementale de lutte contre les maladies des animaux.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: direction des services vétérinaires, préfecture de Tarn-et-Garonne, Montauban.

4 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Le Brocheton, association de pêche et de pisciculture de Sardy-les-Epiry.** But: obtenir soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune, d'associations syndicales ou de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des eaux; encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie, Sardy-les-Epiry.

5 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club d'étudiants d'outre-mer.** But: culture par le film. Siège social: 20, avenue Rapp, Paris.

5 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Centre d'études techniques agricoles intercommunal de Carpentras, Pernes et Monteux.** But: étude de l'évolution technique dans les moyens de travail d'exploitation rurale. Siège social: quartier des Lones, Carpentras.

5 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Avenir Boule.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 57, boulevard de Strasbourg, Marseille.

5 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Société des courses de Bouguenais.** But: amélioration de la race chevaline. Siège social: mairie de Bouguenais.

6 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de « La Vie claire ».** But: unir dans une action commune de propagande et de diffusion d'idées les personnes qui adhèrent à tout ou partie du programme défendu par la revue *La Vie claire*. Siège social: 137, boulevard Malesherbes, Paris.

MODIFICATIONS

13 avril 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Les Amis de l'Aumônier.** Modifications à la composition du conseil d'administration. Transfert du siège social du 2, rue Gilbert, au 7, rue Gambetta, Epinal.

15 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Les skieurs marseillais** modifient leur conseil d'administration, leurs statuts et transfèrent leur siège social du 71, rue Paradis, au 4, cours Joseph-Tierry, Marseille.

15 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Chanteurs et danseurs limousins de Paris** transfèrent leur siège social du 36, boulevard Voltaire, au 63, rue de Rivoli, à Paris.

16 avril 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. La Société de journalistes de Maine-et-Loire change son titre qui devient **Société des journalistes de l'Ouest.** But: resserrer les liens confraternels et de défense professionnelle qui existent déjà entre tous les journalistes vivant de leur plume en Maine-et-Loire et dans les Deux-Sèvres. Siège social: 67, rue Plantagenet, Angers.

19 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union fraternelle mondiale** transfère son siège social du 25, rue de Paris, Clichy, au 42, rue René-Boulanger, Paris.

22 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. L'association des veuves, orphelins et orphelines des mobilisés non fonctionnaires morts pour la France change son titre qui devient **Association des veuves de guerre spoliées** et transfère son siège social du 34, rue de Grammont, à Bordeaux, au 33, boulevard Gratiolet, à Sainte-Foy-la-Grande.

22 avril 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. L'**Association départementale des Auberges de jeunesse** transfère son siège social du 16, rue de la Gare, Niort, au café du Progrès, Thouars.

24 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Comité d'entente des combattants 1939-1945 de Saint-Quentin.** Modification à la composition du conseil d'administration et adjonction au but: assurer la liaison entre les différentes associations adhérentes; étudier les questions offrant un intérêt commun à ces sociétés; exécuter les décisions prises d'un commun accord pour les actions d'ensemble; venir en aide à ses œuvres sociales en développant l'éducation populaire, soit par l'entretien d'une bibliothèque ou par le fonctionnement de voyages organisés, ou par la création de colonies de vacances, ou par la présentation de séances cinématographiques et de compétitions sportives, l'organisation de réjouissances. Siège social: bar de Lyon, rue de Lyon, Saint-Quentin.

27 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. Le Centre laïque des auberges de jeunesse et relais change son titre qui devient **Association départementale des auberges de jeunesse de Charente-Maritime, section du mouvement laïque des auberges de jeunesse (Centre laïque des auberges de jeunesse et de plein air).** Siège social: auberge de jeunesse, rue Pont-Amillon, Saintes.

29 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association parisienne pour la formation d'éducateurs et d'éducatrices de l'enfance, groupe A. M. C. E.,** transfère son siège social du 28, avenue Sainte-Foy, à Neuilly-sur-Seine, au 55, rue de Vaugirard, Paris.

29 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. La société Union des syndicats de chasseurs et propriétaires d'Aspre, Maronne et Bertrande change son titre, qui devient **Union des syndicats de chasseurs du canton de Salers.** Siège social: mairie de Fontanges.

3 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le Vélo-Club rugby Esquirol 13 change son titre, qui devient **Vélo-Club Esquirol.** Siège social: Grand Café Hôtel Bellevue, 1, quai de la Daurade, Toulouse.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

21 décembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Sarthe le 13 avril 1954.) **Association des anciens combattants polonais en France,** section du Mans. But: lien de solidarité entre les membres et collaborer avec les sociétés confraternelles polonaises et françaises. Siège social: café du Nord, place de la République, le Mans.

MODIFICATIONS

7 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La **Chorale polonaise « Vednosc »,** à Harnes, transfère son siège social de la salle Gruchala, rue de la Source, à Harnes, au cercle polonais dit Dom Polski, rue de Commercy, à Harnes.

20 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **L'Association des anciens combattants polonais en France,** section de Sallaumines, transfère son siège social du café Bernacki (Léo), rue Edouard-Vaillant, Sallaumines, au café Vauchoye (Jeanne), 2, rue Lamendin, Sallaumines.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.